

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franc* et Tanger	FRANCE et Colonies	FRANÇER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat,  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-  
 ments en timbres poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales } La ligne de 27 lettres  
 réglementaires } **1 franc 50**  
 et judiciaires }

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499  
 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à  
 l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

	Pages		
Exequatur accordé à M. Edmond Allègre vice-consul honoraire de Belgique à Kénitra	2338	Arrêté viziriel du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juillet 1924/28 kaada 1342 définissant le statut des permis de prospection	2354
Dahir du 1 <sup>er</sup> novembre 1926/24 rebia II 1345 érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat	2338	Arrêté viziriel du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 portant modifications à l'arrêté viziriel du 19 septembre 1924/19 safar 1343 créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Beni M'Guild (région de Meknès)	2354
Dahir du 8 septembre 1926/28 safar 1345 autorisant la cession des droits de l'Etat chérifien sur le sol du quartier de Fès-Jedid à Fès.	2341	Arrêté viziriel du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Safi d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.	2354
Dahir du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 portant classement, comme monuments historiques, des remparts et bastions de la ville de Sefrou et de son faubourg d'El Kalaa	2347	Arrêté viziriel du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 portant modification de l'arrêté viziriel du 27 avril 1926/14 chaoual 1344 autorisant l'achat par l'Etat d'une maison située dans la casba de Melhédya.	2355
Dahir du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 modifiant le dahir du 11 avril 1922/12 chaabane 1340 sur la pêche fluviale	2347	Arrêté viziriel du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles sises au lieu dit « Merja Kebira » (région du Rabr), en vue de la création d'un périmètre de colonisation	2355
Arrêté viziriel du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922/15 chaabane 1340 portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922/12 chaabane 1340 sur la pêche fluviale.	2347	Arrêté viziriel du 6 novembre 1926/29 rebia II 1345 portant autorisation relative à la direction de l'école primaire privée « Jacques-Hersent » à Fédhala.	2356
Dahir du 8 novembre 1926/2 jourmada I 1345 modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925, 9 jourmada I 1344 portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts immobiliers.	2348	Arrêté viziriel du 6 novembre 1926/29 rebia II 1345 portant autorisation relative à la direction de l'école primaire privée « La Maîtrise du Sacré-Cœur » à Casablanca.	2356
Dahir du 15 novembre 1926/9 jourmada I 1345 autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt de 800.000 francs auprès de la Banque d'Etat du Maroc.	2348	Arrêté viziriel du 6 novembre 1926/29 rebia II 1345 portant autorisation relative au transfèrement de l'école « Charles de Foucauld » de Rabat.	2356
Dahir du 19 novembre 1926/13 jourmada I 1345 portant abrogation du dahir du 13 juillet 1926/2 moharrem 1345 prohibant l'importation au Maroc de tous animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie	2349	Arrêté viziriel du 6 novembre 1926/29 rebia II 1345 portant autorisation relative au transfèrement de la « Maison d'éducation de la Sainte-Famille » de Kénitra	2357
Dahir du 23 novembre 1926/17 jourmada I 1345 autorisant la vente aux enchères publiques de vingt-quatre immeubles domaniaux sis à Mogador	2349	Arrêté viziriel du 6 novembre 1926/29 rebia II 1345 portant autorisation relative au transfèrement de l'« Institution Jeanne-d'Arc » de Casablanca.	2357
Dahir du 27 novembre 1926/21 jourmada I 1345 autorisant la vente aux enchères publiques des bâtiments et ouvrages hydrauliques de l'ancienne gare désaffectée de Daïet Touarfa	2350	Arrêté viziriel du 6 novembre 1926/29 rebia II 1345 portant autorisation relative au transfèrement de l'« Institution Jeanne-d'Arc » de Rabat.	2358
Dahir du 11 décembre 1926/5 jourmada II 1345 modifiant et complétant les dahirs du 20 février 1920/29 jourmada I 1338, relatif à l'organisation du personnel des secrétariats et du 8 mai 1926 25 chaoual 1344, fixant les nouveaux traitements de ce personnel, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1925	2350	Arrêté viziriel du 8 novembre 1926/2 jourmada I 1345 autorisant la cession à la municipalité de Casablanca d'immeubles domaniaux situés dans cette ville	2358
Arrêté viziriel du 17 septembre 1926/9 rebia I 1345 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech pour la partie comprise entre les P. H. 1293 + 40 et 1450 + 63.	2351	Arrêté viziriel du 26 novembre 1926/20 jourmada I 1345 fixant les indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation	2359
Arrêté viziriel du 2 novembre 1926/25 rebia II 1345 fixant les limites du domaine public le long de l'Océan au lieu dit « Biar el Asara », à 35 kilomètres au sud de Mazagan	2353	Arrêté viziriel du 27 novembre 1926/21 jourmada I 1345 ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dit « Thashmth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).	2360
		Arrêté viziriel du 27 novembre 1926/21 jourmada I 1345 déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles sises à Khemisset (région civile de Rabat) et nécessaires à l'extension de ce centre	2360

## PARTIE OFFICIELLE

## EXEQUATUR

accordé à M. Edmond Allègre, vice-consul honoraire de Belgique à Kénitra.

Par décision résidentielle, en date du 8 décembre 1926, l'exequatur est accordé à M. Edmond Allègre en qualité de vice-consul honoraire de Belgique à Kénitra.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 1926 (24 rebia II 1345)**  
érigeant en établissement public la bibliothèque générale du Protectorat.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

## TITRE PREMIER

## Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — La bibliothèque générale du Protectorat est érigée en établissement public.

ART. 2. — La bibliothèque générale du Protectorat a pour attributions d'assurer la conservation et la communication au public des ouvrages de fonds, des quotidiens et des publications périodiques soumis au dépôt légal, des archives, des cartes, estampes, monnaies, photographies et tous documents dont elle a la garde, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, sous réserve des dispositions du présent dahir en ce qui concerne la communication des archives administratives.

ART. 3. — L'organisation administrative de la bibliothèque générale comprend :

- 1° Un conseil d'administration ;
- 2° Un service administratif.

ART. 4. — Le conseil d'administration, présidé par le directeur général de l'instruction publique, est composé :

- 1° D'un délégué du Commissaire résident général ;
- 2° D'un délégué du directeur général des finances ;
- 3° Du directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;
- 4° De deux membres désignés par le Commissaire résident général, choisis parmi les membres du conseil

Arrêté viziriel du 27 novembre 1926/21 jourmada I 1345 portant extension du régime forestier aux territoires de la région de Marrakech et de la circonscription autonome de contrôle civil des Chiadma.	2361
Arrêté viziriel du 30 novembre 1926/24 jourmada I 1345 autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle destinée à l'agrandissement du lycée de jeunes filles de Rabat.	2361
Arrêté viziriel du 4 décembre 1926/28 jourmada I 1345 autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics détachés au service des travaux municipaux des différentes villes du Maroc.	2362
Arrêté viziriel du 11 décembre 1926/5 jourmada II 1345 modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.	2362
Arrêté résidentiel du 6 décembre 1926 fixant la composition, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la commission spéciale de visite des inscrits maritimes français prévue par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi du 14 juillet 1908.	2364
Ordre du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal « La Caserne ».	2364
Arrêté du directeur général des travaux publics limitant la circulation sur divers routes et ouvrages.	2365
Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la circulation sur la route n° 302 de Fès à Ain Aïcha-Sker.	2366
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Rabat-douane.	2367
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. relatif à la création et à l'ouverture de bureaux télégraphiques.	2367
Arrêté du général commandant la région de Marrakech relatif à la liquidation de divers séquestres.	2367
Nomination et mutation de nadirs.	2368
Nominations des membres de djemâas de tribu dans les cercles du Moyen-Ouerra et du Haut-Ouerra.	2368
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des cercles des Beni M'Guild, du Haut-Ouerra, du Moyen-Ouerra, de Sefrou, de Missour, des annexes des Beni M'Tir, des Ait Sgougou, de Fès-banlieue, des contrôles civils de Chaouïa-nord, de Chaouïa-centre et de Chaouïa-sud.	2368
Renouvellement des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance d'El Menzel, d'El Hammam, d'El Hajeh, d'Quezzan, d'Azrou, de Fès-banlieue, des Oulad El Haj, de Sefrou, de Chaouïa-nord, du cercle du Haut-Ouerra, des contrôles civils de Chaouïa-centre et de Chaouïa-sud.	2370
Créations d'emploi.	2371
Promotions, nominations et réintégration dans divers services.	2372
Classement dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes.	2373
Erratum au « Bulletin Officiel » n° 735, du 23 novembre 1926, page 2225.	2373

## PARTIE NON OFFICIELLE

Office des biens et intérêts privés. — Circulaire n° 202.	2373
Avis de concours pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police.	2373
Avis concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de langue arabe.	2373
Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de 1926 pour les contribuables européens et assimilés.	2374
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3294 à 3307 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1792, 2009 et 2658. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 9569 à 9600 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 5785, 6577, 7332, 7527, 7652, 7653, 7677, 7715, 7761, 7795, 7849, 8084, 8120, 8139, 8146, 8217, 8287, 8297, 8394, 8396, 8397, 8517 et 8549. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1677 à 1682 inclus. — Conservation de Marrakech : Avis de clôtures de bornages n° 773, 797 et 848. — Conservation de Meknès : Réouvertures des délais concernant les réquisitions n° 73 et 274 ; Avis de clôtures de bornages n° 335 et 336.	2375
Annonces et avis divers.	2389

supérieur de l'agriculture et du conseil supérieur du commerce et de l'industrie.

Peuvent, en outre, être appelées à faire partie du conseil d'administration, au nombre de six au maximum, des personnalités désignées par le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général de l'instruction publique.

Le conservateur fait partie du conseil d'administration et en assure le secrétariat.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois une indemnité de déplacement et de séjour peut être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors de Rabat ou de Salé.

ART. 5. — Le conseil d'administration de la bibliothèque générale du Protectorat se réunit deux fois par an, sur convocation de son président, et plus souvent si l'intérêt du service le réclame.

Il délibère valablement lorsque la moitié plus un de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil statue sur toutes les propositions du conservateur touchant l'administration de la bibliothèque et, notamment, celles qui ont trait aux achats et échanges de livres, aux abonnements, aux publications périodiques, aux demandes d'acquisition formulées par les particuliers, aux dons et legs faits à la bibliothèque. Il donne au conservateur des directives concernant les propositions et indications bibliographiques qui lui ont été soumises pour le tenir au courant des besoins des groupes d'études et des étudiants de l'enseignement supérieur. Il donne son avis sur les missions qu'il y a lieu de confier au conservateur tant dans l'intérieur de la zone française, qu'en France ou à l'étranger.

Le conseil approuve le règlement intérieur de la bibliothèque et les modifications qu'il est proposé d'y apporter. Il peut être saisi par le directeur général de l'instruction publique de toutes questions générales intéressant le fonctionnement de la bibliothèque. Il est obligatoirement saisi de toutes mesures de caractère législatif ou réglementaire intéressant la bibliothèque générale ou les bibliothèques publiques du Maroc.

ART. 6. — La bibliothèque générale du Protectorat est dirigée par un conservateur chargé de veiller à l'entretien des locaux, à la conservation des ouvrages et documents provenant de dons ou legs, d'échanges ou d'achats.

Le conservateur surveille la rédaction et l'impression des catalogues, dirige les recherches et communications et le travail du personnel.

ART. 7. — La nomination, le traitement, la résidence du conservateur, les missions qu'il reçoit, les rapports qu'il doit fournir, les inspections auxquelles il est soumis sont déterminés par arrêtés de Notre Grand Vizir.

Sont réglées de la même façon l'organisation, la nomination et la répartition du personnel de la bibliothèque (conservateurs adjoints, secrétaires, commis-bibliothécaires, agents auxiliaires).

ART. 8. — Le conservateur peut accepter sans autorisation préalable du conseil d'administration, provisoirement et à titre conservatoire, les dons et legs faits au profit de la bibliothèque sans charges, conditions ni affectation immobilière, à propos desquels aucune réclamation des familles n'est formulée.

Le conseil d'administration accepte ou refuse définitivement ces libéralités.

Toutefois, dans les cas où un don ou legs est fait avec charges, conditions ou affectation immobilière ou donne lieu à réclamation des familles, son acceptation ou son refus est prononcé par arrêté viziriel pris sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, après avis du conseil d'administration.

ART. 9. — Les documents d'archives ordinaires des directions et services de la résidence générale ou de l'administration chérifienne, ayant plus de dix ans de date, sont déposés à la bibliothèque générale du Protectorat, sauf exception autorisée par décision du Commissaire résident général.

ART. 10. — La bibliothèque générale du Protectorat est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le conservateur, qui ne peut intenter d'action ou y défendre qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

ART. 11. — Les ressources financières de la bibliothèque générale comprennent :

- 1° Les subventions de l'Etat chérifien ;
- 2° Les subventions qui peuvent lui être allouées par les municipalités, les collectivités publiques ou privées, les particuliers ;
- 3° Le produit des dons ou legs en espèces ou en valeurs.

## TITRE DEUXIÈME

### Organisation financière

ART. 12. — Le budget de la bibliothèque générale est préparé par le conservateur ; il est approuvé par le directeur général des finances après avoir été soumis, pour avis, au conseil d'administration.

Les crédits supplémentaires, les virements de crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice, sont préparés et approuvés dans les mêmes formes.

La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de la bibliothèque générale est celle prévue par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien.

ART. 13. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par un agent comptable. Cet agent comptable est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence en vue de la perception des droits, produits et revenus appartenant à la bibliothèque. Il acquitte, dans la limite des crédits régulièrement ouverts, les dépenses ordonnées par le conservateur, seul ordonnateur.

Les fonctions d'ordonnateur sont incompatibles avec celles d'agent comptable.

Les recettes sont perçues au vu de titres arrêtés par le conservateur, conformément aux dispositions légales en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

ART. 14. — La nomination de l'agent comptable est faite par le directeur général des finances.

L'agent comptable fournit en garantie de sa gestion un cautionnement dont le montant est fixé par décision du directeur général des finances. Ce cautionnement est versé à la caisse du trésorier général du Protectorat dans les conditions prévues au dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) relatif aux cautionnements des comptables de deniers publics.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents financiers du Protectorat et de l'inspection générale des finances.

ART. 15. — Les fonds libres de la bibliothèque sont versés en compte courant, sans intérêt, à la caisse du trésorier général du Protectorat.

Les retraits de fonds ont lieu sur quittance de l'agent comptable, revêtue de l'autorisation du conservateur de la bibliothèque.

L'agent comptable doit avoir un carnet de compte courant sur lequel le trésorier général du Protectorat est tenu d'inscrire les dépôts et les retraits de fonds et de mentionner en toutes lettres, après chaque opération, le montant du nouveau solde du compte courant.

Les dépenses sont payées pour le compte de l'agent comptable, à toutes les caisses publiques, sur mandat délivré par l'ordonnateur de la bibliothèque, visé par l'agent comptable et revêtu du « Vu bon à payer » du trésorier général du Protectorat.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par la bibliothèque générale, toutes significations de cessations ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains de l'agent comptable de la bibliothèque générale.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes opérations ou significations faites à toutes autres personnes.

ART. 16. — Les recettes de la bibliothèque se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires se composent :

1° Des revenus et intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la bibliothèque ;

2° Des subventions qui lui sont allouées par le Protectorat, les municipalités et toutes autres collectivités ;

3° Du produit des dons et legs sans affectation spéciale ;

4° De toutes autres ressources d'un caractère permanent et des recettes accidentelles sans affectation spéciale.

ART. 17. — Les recettes extraordinaires se composent :

1° Des subventions et recettes accidentelles ayant une affectation spéciale ;

2° Des capitaux provenant des dons et legs faits à la bibliothèque avec affectation spéciale ;

3° Des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à la bibliothèque.

ART. 18. — Les dépenses de la bibliothèque se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1° Les frais d'administration de la bibliothèque ;

2° Les frais d'achat de livres et d'impression des catalogues, les abonnements aux publications ;

3° Toutes autres dépenses occasionnées par le service dont l'exécution est confiée à la bibliothèque générale.

ART. 19. — Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° L'emploi des subventions et des recettes accidentelles ayant une affectation spéciale ;

2° L'emploi des capitaux provenant des dons et legs faits avec affectation spéciale ;

3° L'emploi des capitaux provenant de l'aliénation des biens et valeurs appartenant à la bibliothèque.

ART. 20. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits acquis à la bibliothèque et aux recettes réalisées à son profit ;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires.

Elles sont tenues dans les conditions fixées par le dahir précité du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335).

ART. 21. — En clôture d'exercice, le conservateur produit un compte administratif et l'agent comptable un compte de gestion.

ART. 22. — Les excédants de recettes que fait ressortir le compte de l'exercice sont versés à un fonds de réserve.

Les disponibilités de ce fonds peuvent être employées en rentes sur l'Etat français ou marocain, en valeurs du Trésor français, en rentes ou obligations dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'Etat français ou chérifien pendant toute leur durée, ou tous autres placements approuvés par le conseil d'administration.

Les prélèvements à effectuer sur le fonds de réserve sont décidés par le conseil d'administration, après avis conforme du directeur général des finances.

ART. 23. — Les comptes, accompagnés des observations du conseil d'administration, sont ensuite adressés par le président dudit conseil au directeur général des finances, qui les transmet à une commission chargée de les juger.

En attendant qu'il en soit autrement ordonné, cette commission sera composée de trois membres désignés par le Commissaire résident général. L'appel des arrêts de la commission pour violation des formes ou de la loi pourra être interjeté devant la cour d'appel de Rabat, dans les deux mois de leur notification.

ART. 24. — Le présent dahir entrera en application à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Fait à Marrakech, le 24 rebia II 1345,  
(1<sup>er</sup> novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1926 (28 safar 1345)  
 autorisant la cession des droits de l'Etat chérifien sur  
 le sol du quartier de Fès-Jedid à Fès.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
 et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, au profit  
 des détenteurs du droit de zina dont les noms suivent, des  
 emplacements indiqués ci-dessous, sis quartier de Fès-Jedid,  
 à Fès :

NUMÉRO DU S. C.	NOM DU DÉTENTEUR DE LA ZINA	Superficie cédée	SITUATION	PIIX du mètre carré
920	Yamma bent Haj Larbi Fillali.....	35	25. Blarma .....	3 francs.
944	id.....	61	73. Blarma .....	3 francs.
869	id.....		64. Blarma .....	3 francs.
870	id.....	86	68. Blarma .....	3 francs.
1552	Driss ben Haj Ahmed el Hezzaz.....	54	23. Sidi Bou Nafa.....	8 francs.
1560	id.....	72	39. Bab Jiaf .....	8 francs.
2315	Si Mohamed ben el Bardadi.....	180	36. Dohr el Haouanel.....	3 francs.
2343	id.....	168	26. rue El Pacha .....	3 francs.
2342	id.....	180	24. rue El Pacha .....	3 francs.
2219	id.....	115	3. rue Dfouf .....	3 francs.
2225	id.....	115	6. rue Sidi Amara .....	3 francs.
2347	id.....	152	7. rue El Pacha .....	3 francs.
993	Fatouma bent Lhassen Kerzazi.....	56	4. Betatha .....	3 francs.
1012	id.....	54	40. Betatha .....	3 francs.
688	Maallem Mahjoub Bennai.....	58	87. derb Agadir .....	3 francs.
659	Mohamed ben Abdelmejid Hazrag.....	72	7. Lalla Rriba .....	3 francs.
1434	Elbaz frères.....	65	41. derb Sekakine .....	8 francs.
1430	id.....	45	33. derb Sekakine .....	8 francs.
1039	Ahmed ben Haj el Mehdi ben Jeloun.....	100	15. Betatha .....	3 francs.
413	Mohamed ben Omar Lahlo.....	56	16. derb Sidi Hamama .....	3 francs.
530	Mohamed ben Omar el Filali.....	100	8. derb Sidi Cadi Haja .....	3 francs.
690	id.....	27	97. rue Lalla Rriba .....	3 francs.
2356	id.....	85	5. derb El Hammam .....	3 francs.
1670	Driss ben Hamed el Kohen.....	54	98. Bou Touil .....	3 francs.
474 FU	Taïar ben Mehdi Nejjar.....	100	95. sakiat El Abassine, près Lalla Rriba.....	3 francs.
503 FU	Ahmed ben el Mekki.....	54	8. sakiat El Abassine, près Lalla Rriba.....	3 francs.
555 FU	Ahmed ben Driss.....	84	35. Garet Ahl Bzou, près prison Zebala.....	3 francs.
673 FU	Mohamed ben Cherki.....	103	106. casba Blarma .....	3 francs.
674 FU	Aomar ben Mohamed.....	64	59. rue Lalla Rriba .....	3 francs.
711 FU	Ahmed ben Mekki.....	170	4. rue Lalla Rriba .....	3 francs.
888 FU	Mohamed ben Cherki.....	46	57. rue Lalla Rriba .....	3 francs.
1005 FU	Abdelkader ben Jilali.....	38	28. derb Bethata, près Lalla Rriba .....	3 francs.
1007 FU	id.....	40	30. derb Bethata, près Lalla Rriba .....	3 francs.
1044 FU	Mohamed el Bernoussi.....	36	25. derb Bethata, près Lalla Rriba .....	3 francs.
1066 FU	Aomar ben Mohamed.....	20	67. derb Bethata, près Lalla Rriba .....	3 francs.
1514 FU	Ruben Bensimon.....	160	2. rue Sidi Bou Nafa .....	3 francs.
2316 FU	Mohamed ben el Abid.....	90	38. Dhor el Haouanel, vers la gendarmerie..	3 francs.
2349 FU	Ahmed ben el Mekki.....	160	3. derb El Pacha Ba Mohamed, entre gendarmerie et Dar Makhzen .....	3 francs.
824 FU	Habib el Alaoui.....	62	16. derb El Abid, près Djemâa Hamra .....	3 francs.
468 FU	Mohamed ben Mohamed el Bizoui.....	40	83. sakiat El Abassine, près Lalla Rriba.....	3 francs.
469 FU	id.....	7	85. sakiat El Abassine, près Lalla Rriba.....	3 francs.
497 FU	id.....	30	20. sakiat El Abassine, près Lalla Rriba.....	3 francs.
464 FU	id.....	156	75. sakiat El Abassine, près Lalla Rriba.....	3 francs.
473 FU	id.....	94	93. sakiat El Abassine, près Lalla Rriba.....	3 francs.
730 FU	id.....	52	9. derb Cherkaoui, près Lalla Rriba .....	3 francs.
389 FU	id.....	113	5. derb Pacha Faraji .....	3 francs.

NUMÉRO DU S. C.	NOM DU DÉTENTEUR DE LA ZINA	Superficie cédée	SITUATION	PRIX du mètre carré
673 FU	Mohamed el Harti.....	Mètres carrés 111	55, Lalla Rriba .....	3 francs.
1485 FU	Driss ben Bouchta.....	128	32, derb Filala, près Sidi Bou Nafa .....	3 francs.
1486 FU	id.	48	34, derb Filala, près Sidi Bou Nafa .....	3 francs.
536 FU	id.	510	9, derb Cadi Haja (Zebbala) .....	3 francs.
559 FU	id.	64	43, Gareit Ahl Bzou (Zebbala) .....	3 francs.
560 FU	id.	77	45, Gareit Ahl Bzou (Zebbala) .....	3 francs.
629 FU	id.	157	30, zaouïa Touati .....	3 francs.
633 FU	id.	135	36, zaouïa Touati .....	3 francs.
644 FU	id.	63	19, zaouïa Touati .....	3 francs.
951 FU	id.	154	1, derb Mi Ali Chérif .....	3 francs.
819 FU	id.	30	8, derb El Abid .....	3 francs.
821 FU	id.	33	10, derb El Abid .....	3 francs.
678 FU	id.	120	67, Lalla Rriba .....	3 francs.
706 FU	id.	111	133, Lalla Rriba .....	3 francs.
708 FU	id.	42	135, Lalla Rriba .....	3 francs.
755 FU	id.	180	42, rue Ferrandoui, près Djemâa Hamra.....	3 francs.
2286 FU	id.	120	13, Dhor el Haouanet .....	3 francs.
494 FU	id.	104	26, sakiat El Abassine .....	3 francs.
492 FU	id.	110	30, sakiat El Abassine .....	3 francs.
491 FU	id.	132	32, sakiat El Abassine .....	3 francs.
401 FU	Caïd Mohamed ben Allal Cherradi.....	56	3, derb Si Hamama .....	3 francs.
406 FU	id.	231	13, derb Si Hamama .....	3 francs.
520 FU	id.	110	37, derb Si Hamama .....	3 francs.
521 FU	id.	44	39, derb Si Hamama .....	3 francs.
546 FU	id.	171	17, derb El Koucha .....	3 francs.
1622 FU	id.	70	8, Bou Touïl .....	3 francs.
450 FU	Mohamed ben Abdallah Mjati.....	80	47, sakiat El Abassine .....	3 francs.
844 FU	Héritiers de Taleb Sedik.....	152	14, rue Blarma .....	3 francs.
922 FU	id.	50	31, rue Blarma .....	3 francs.
923 FU	id.	119	33, rue Blarma .....	3 francs.
2184 FU	Driss ben Bouchta Jamaï.....	35	6, rue Bouchenafa .....	3 francs.
2185 FU	id.	105	8, rue Bouchenafa .....	3 francs.
853 FU	Tahar Nejjar.....	34	32, Blarma .....	3 francs.
895 FU	Jilali ben Mohamed.....	36	120, Blarma .....	3 francs.
814 FU	Saïd ben Mohamed el Bernoussi.....	30	19, derb El Abid .....	3 francs.
909 FU	Abdelhadi ben el Mouaze.....	78	3, Blarma .....	3 francs.
696 FU	Driss ben Mohamed Cherradi.....	32	111, Lalla Rriba .....	3 francs.
855 FU	Mohamed Bousselham bel Larbi.....	60	36, Blarma .....	3 francs.
2322 FU	Ahmed ben Abdallah Jamaï.....	185	11, Maïdat Hebou .....	3 francs.
2195 FU	Brahim ben Driss Souaf.....	85	8, Sidi Souaf .....	3 francs.
2297 FU	Mohamed bel Abid Jamaï.....	135	35, Dhor El Haouanet .....	3 francs.
838 FU	Haj Ahmed bel Yamani.....	112	130, Blarma .....	3 francs.
895 FU	id.	26	120, Blarma .....	3 francs.
900 FU	id.	84	39, Blarma .....	3 francs.
926 FU	id.	28	2, Blarma .....	3 francs.
1614 FU	Si el Abbès Bennani.....	118	107, Bou Touïl .....	3 francs.
2304 FU	Ali Bou Azza.....	250	8 et 10, Dhor El Haouanet.....	3 francs.
524 FU	id.	30	31, Sidi Hamama .....	3 francs.
534 FU	Abdelkrim el Araïchi.....	180	5, derb Cadi Haja .....	3 francs.
2282 FU	id.	84	5, Dhor El Haouanet .....	3 francs.
637 FU	id.	102	5, derb Zaouïa .....	3 francs.
972 FU	id.	114	12, rue Moulay Ali Chérif .....	3 francs.
1236 FU	id.	276	275, Souk el Kébir .....	8 francs.
1235 FU	id.	315	277, Souk el Kébir .....	8 francs.
1413 FU	id.	172	92, Bab Semarine .....	8 francs.
1461 FU	id.	226	95, derb Sekakine .....	8 francs.
584 FU	id.	225	101, rue Zebbala .....	3 francs.

NUMÉRO DU S. C.	NOM DU DÉTENTEUR DE LA ZINA	Superficie cédée	SITUATION	PRIX du mètre carré
585 FU	Abdelkrim el Araïchi.....	160	103, rue Zebbala .....	3 francs.
435 FU	id.	107	19, sakiat El Abbassine .....	3 francs.
592 FU	id.	164	14, Garet Ahl Bzou .....	3 francs.
1636 FU	Thami bel Haj Mohamed.....	36	34, rue Bou Touil .....	3 francs.
252 FU	Mohamed ben Abdallah Bouzlafa.....	118	4, derb Ferran .....	3 francs.
446 FU	Mohamed bel Fkih el Alami.....	89	41, sakiat El Abbassine .....	3 francs.
1151 FU	M. Pleux Antoine.....	13	160, souk El Kébir .....	8 francs.
1923 FU	Chita bent el Hamman.....	40	1, derb Nekhla .....	3 francs.
1214 FU	Héritiers Brahim Jamaï.....	144	290, souk El Kébir .....	8 francs.
912 FU	Hommad ben Abdallah.....	45	3, casbah Blarma .....	3 francs.
2180 FU	Mohamed ben Allal Sbaï.....	132	41, Bab Marâdh .....	3 francs.
2346 FU	Héritiers Mohamed bel Haj Miloud.....	150	9, rue Pacha Bardadi .....	3 francs.
2345 FU	id.	50	30, rue Pacha Bardadi .....	3 francs.
2344 FU	id.	20	28, rue Pacha Bardadi .....	3 francs.
2452 FU	Ben Kaddour Tadlaoui.....	»	99, Lalla Rriba .....	3 francs.
2228 FU	Haj Amara ben Ahmed Jamaï.....	43	1, derb El Aïdi .....	3 francs.
2230 FU	id.	114	5, derb El Aïdi .....	3 francs.
2231 FU	id.	180	7, derb El Aïdi .....	3 francs.
2233 FU	id.	63	11, derb El Aïdi .....	3 francs.
2234 FU	id.	86	13, derb El Aïdi .....	3 francs.
2236 FU	id.	200	8 et, 10 derb El Aïdi .....	3 francs.
2158 FU	id.	33	58, Bab Marâdh .....	3 francs.
2194 FU	id.	80	6, Sidi Souaf .....	3 francs.
2196 FU	id.	150	10, Sidi Souaf .....	3 francs.
433 FU	id.	100	15, sakiat El Abbassine .....	3 francs.
420 FU	Larbi ben Salah Cherradi.....	30	2, derb Sidj Hamama .....	3 francs.
432 FU	id.	54	13, sakiat El Abbassine .....	3 francs.
716 FU	Aïcha Chaouïa Hajjamia.....	35	16, Lalla Rriba .....	3 francs.
942 FU	Driss bel Bachir.....	91	71, casba Blarma .....	3 francs.
1518 FU	Mohamed ben Mohamed ben Abderrahmane.....	30	8, deribat Si Bounafa .....	3 francs.
1528 FU	id.	110	28, deribat Si Bounafa .....	3 francs.
1550 FU	id.	75	19, deribat Si Bounafa .....	3 francs.
750 FU	Haj Mekki Raouti.....	112	32, derb Ferrandoui .....	3 francs.
792 FU	id.	180	11, Lalla Hamra .....	3 francs.
1562 FU	id.	276	1 et 15, Bou Touil .....	3 francs.
2199 FU	Mohamed bel Haj Ahmed.....	75	9, rue Sidi Souaf .....	3 francs.
2200 FU	id.	105	7, rue Sidi Souaf .....	3 francs.
2201 FU	id.	7	5, rue Sidi Souaf .....	3 francs.
2289 FU	Amed bel Bernoussi.....	183	19, Dhor El Houaouet .....	3 francs.
434 FU	Moulay Amar el Oukili.....	64	17, sakiat El Abbassiyne .....	3 francs.
436 FU	id.	40	21, sakiat El Abbassiyne .....	3 francs.
461 FU	id.	30	69, sakiat El Abbassiyne .....	3 francs.
462 FU	id.	83	71, sakiat El Abbassiyne .....	3 francs.
471 FU	id.	100	79, sakiat El Abbassiyne .....	3 francs.
2141 FU	id.	150	22, derb El Pacha Ba Mohamed .....	3 francs.
849 FU	Héritiers Hamadi bel Yamani.....	82	24, casbah Blarma .....	3 francs.
871 FU	Mohamed ben Kaddour el Hajji.....	30	66, casbah Blarma .....	3 francs.
874 FU	Zahra bent Mohamed Blarmi.....	33	74, casbah Blarma .....	3 francs.
877 FU	Driss ben Taïb Blarmi.....	64	80, casbah Blarma .....	3 francs.
918 FU	Héritiers Hamadi bel Yamani.....	104	21, casbah Blarma .....	3 francs.
931 FU	Larbi bel Lahcen Blarmi.....	65	49, casbah Blarma .....	3 francs.
935 FU	Tamou et Aïcha ben Caïd Bouziza.....	70	57, casbah Blarma .....	3 francs.
936 FU	Larbi bel Lahsen.....	28	59, casbah Blarma .....	3 francs.
947 FU	Mohamed ben Omar Jabli.....	38	79, casbah Blarma .....	3 francs.
1035	Hamida ben M'Barek Rahmani.....	182	7, Betatha .....	3 francs.
258 FU	Elie-M. Danan .....	»	28, Moulay Abdallah .....	3 francs.
549 FU	Abdallah ben Mohamed ben Abdesselam.....	65	23, derb El Koucha .....	3 francs.

NUMÉRO DU S. C.	NOM DU DÉTENTEUR DE LA ZINA	Superficie cédée	SITUATION	PRIX du mètre carré
533 FU	Larbi ben Driss Jamaï.....	94	3, derb Sidi Cadi Haja .....	3 francs.
2326 FU	Bouchta ben Kaddour Jamaï.....	190	2 et 4, Haïdat Hihou .....	3 francs.
974 FU	Abitbol .....	110	16, rue Moulay Ali Chérif .....	3 francs.
1647 FU	id.	38	56, rue Bou Touïl .....	3 francs.
1888 FU	Si Taïeb el Mokri.....	220	26, rue Bab el Aoudat .....	3 francs.
796 FU	id.	64	19, derb Lalla Hamra .....	3 francs.
2298 FU	id.	130	37, Dohr El Haouanel .....	3 francs.
2242 FU	id.	62	3, rue Djemâa Zahar .....	3 francs.
2243 FU	id.	185	5, rue Djemâa Zahar .....	3 francs.
2233 FU	Lhassen et Houcine, fils de Hamman Rekaass.	90	6, derb El Pacha .....	3 francs.
425	Mohamed ben Sedhik ben Ali.....	221	4, derb El Pacha .....	3 francs.
391	id.	85,50	7, derb El Pacha .....	3 francs.
393	id.	36,30	9, derb El Pacha .....	3 francs.
809	id.	231	9, derb Lalla Hamra .....	3 francs.
1547	Haj Mohamed el Khoumsi.....	56	13, Dribat Sidi Bou Nafa .....	3 francs.
1584	id.	50	47, rue Bou Touïl .....	3 francs.
1600	id.	44	79, rue Bou Touïl .....	3 francs.
1480	Haj Lachemi el Goundafi.....	30	24, dribat Filala .....	3 francs.
826	Moulay Hassan ben Abderrahman el Alaoui...	74	20, derb El Abib .....	3 francs.
825	id.	99	18, derb El Abib .....	3 francs.
810	id.	88	11, derb El Abib .....	3 francs.
2287	Bouchaïb ben Mohamed Zouaoui.....	137	15, Dhor El Haouanel .....	3 francs.
764	Mohamed ben Thami.....	72	11, Djemâa El Hamra .....	3 francs.
1733	Héritiers de Ben Hamida.....	222	8, derb Zaouïa Moulay Abdelkader.....	3 francs.
667	Mohamed el Hanafi.....	81	41, Lalla Rriba .....	3 francs.
1482	Haj Seddik ben Tahar.....	56	26, deribat Filala .....	3 francs.
1976	Omar ben Brik Soussi.....	155	30, Kaa Mezouad .....	3 francs.
1978	id.	42	26, Kaa Mezouad .....	3 francs.
639	id.	116	9, zaouïa Ahl Touati .....	3 francs.
839 FU	Ahmed Tarblouti.....	35	4, Blarma .....	3 francs.
1001 FU	id.	64	20, Betatha .....	3 francs.
633 FU	Cherqui ben Abdelkrim Demnati.....	135	36, zaouïa Touati .....	3 francs.
441 FU	Larbi ben Jilali.....	24	31, sakiat El Abbasiyne .....	3 francs.
481 FU	Maalem el Hassan el Bokhari et héritiers Mou- loud .....	130	109, sakiat El Abbasiyne .....	3 francs.
1823 FU	Jafar ben Rali el Marakchi.....	147	5, derb El Aoudat .....	3 francs.
2260 FU	Mohamed ben Jilali.....	80	39, Djemâa Zahar .....	3 francs.
957 FU	id.	86	13, derb My Ali Chérif .....	3 francs.
321 FU	Fatma Naouïa bent Aïssa.....	210	47, Garet El Bzou .....	3 francs.
442 FU	Haj Mohamed bel Mehdi Cherradi.....	36	33, sakiat El Abassiyne .....	3 francs.
509 FU	Mohamed ben Abderrahmane Bokhari.....	64	14, sakiat El Abassiyne .....	3 francs.
490 FU	El Hassan ben Larbi el Alaoui.....	126	34, sakiat El Abassiyne .....	3 francs.
459 FU	id.	56	65, sakiat El Abassiyne .....	3 francs.
475 FU	id.	20	97, sakiat El Abassiyne .....	3 francs.
781 FU	id.	40	39, derb Ferrandouï .....	3 francs.
752 FU	id.	25	36, derb Ferrandouï .....	3 francs.
632 FU	id.	96	34, derb Zaouïa Touati .....	3 francs.
780 FU	Zohra Bagdad.....	120	37 bis, derb Ferrandouï .....	3 francs.
1500 FU	Ben Seddik el Filali.....	181	9, dribat Filala .....	3 francs.
1583 FU	Omar el Hajoui.....	25	45, Bou Touïl .....	3 francs.
604 FU	id.	96	7, derb El Koucha .....	3 francs.
209 FU	id.	100	30, derb Souikat Zarar .....	3 francs.
696 FU	Haj Ahmed el Filali.....	98	22, derb El Koucha .....	3 francs.
577 FU	id.	91	79, derb El Koucha .....	3 francs.
578 FU	id.	56	81, derb El Koucha .....	3 francs.
1723 FU	id.	225	35, zaouïa Abdelkader .....	3 francs.
992 FU	Si Mohamed ben Chedd el Filali.....	46	2, casba Betatha .....	3 francs.

NUMÉRO DU S. C.	NOM DU DÉTENTEUR DE LA ZINA	Superficie cédée	SITUATION	PRIX du mètre carré
949 FU	Si Mohamed ben Chedd el Filali.....	60	83, casba Blarma .....	3 francs.
2210 FU	id.	175	1, rue Dfouf .....	3 francs.
990 FU	Ismaïl Doukkali.....	65	52, derb My Ali Chérif .....	3 francs.
1623 FU	id.	90	10, Bou Touïl .....	3 francs.
416 FU	Moulay Ahmed ben M'Barek el Hamouni.....	90	10, derb Sidi Hamama .....	3 francs.
647 FU	Moulay Ali el Ktiri.....	18	27, zaouïa Touati .....	3 francs.
648 FU	id.	25	29, zaouïa Touati .....	3 francs.
649 FU	id.	52	31, zaouïa Touati .....	3 francs.
2088 FU	id.	60	12, souikat Zarar .....	3 francs.
2089 FU	id.	70	14, souikat Zarar .....	3 francs.
2090 FU	id.	96	16, souikat Zarar .....	3 francs.
1884 FU	id.	410	34, Faran .....	3 francs.
743 FU	M'Barek Bou el Ma.....	26	20, Ferrandouï .....	3 francs.
776 FU	id.	145	31, Ferrandouï .....	3 francs.
1476 FU	id.	110	16, deribat Filala .....	3 francs.
876 FU	Ahmed Tserrouchni.....	33	78, Blarma .....	3 francs.
906 FU	id.	84	142, Blarma .....	3 francs.
2096 FU	Moulay Ali Ktiri.....	27	28, souikat Zarar .....	3 francs.
1334 FU	id.	8,50	69, souk El Kébir .....	8 francs.
2354 FU	Si Driss Menaf.....	90	6, derb El Hammam .....	3 francs.
2247 FU	id.	151	13, rue Djemâa Zehar .....	3 francs.
1996 FU	Mohamed ben Bouchta el Oudii.....	54	1, derb Khereb .....	3 francs.
1644 FU	Chalom Amor.....	45	50, Bou Touïl .....	3 francs.
2108 FU	Héritiers Mohamed ben Omar el Marrakchi..	20	52, souikat Zarar .....	3 francs.
1838 FU	id.	45	14, derb Haj M'Barek .....	3 francs.
939 FU	id.	50	65, Blarma .....	3 francs.
910 FU	Mohamed bel Hadj Madani.....	53	5, Blarma .....	3 francs.
904 FU	Bachir bel Haj Seddik.....	88	138, Blarma .....	3 francs.
889 FU	Thami bel Bachir.....	65	108, Blarma .....	3 francs.
883 FU	Mohamed ben Thami ben Mansour.....	123	96, Blarma .....	3 francs.
879 FU	Tamou bent Caïd el Habib Blarmi.....	40	84, Blarma .....	3 francs.
408 FU	Allal ben M'Barek Demnati.....	100	17, derb Sidi Hamama .....	3 francs.
660 FU	Caïd Ahmed ben Abdallah.....	36	13, Lalla Rriba .....	3 francs.
670 FU	Abbès ben Mohamed el Amri.....	60	47, Lalla Rriba .....	3 francs.
676 FU	Lahcen Cherradi.....	50	63, Lalla Rriba .....	3 francs.
831 FU	Azzi Lammin.....	130	34, derb El Abib .....	3 francs.
938 FU	Haj Mohamed ben Khaï.....	32	63, Blarma .....	3 francs.
1036 FU	Mohamed ben Hamou.....	104	9, Betatha .....	3 francs.
1041 FU	Héritiers Maalem el Habib.....	78	19, Betatha .....	3 francs.
1045 FU	Caïd Abdesselam el Fetouaki.....	38	27, Betatha .....	3 francs.
760 FU	Aïcha bent Mohamed Jamaï.....	30	3, derb Ferrandouï .....	3 francs.
761 FU	id.	92	5, derb Ferrandouï .....	3 francs.
1590 FU	id.	65	59, Bou Touïl .....	3 francs.
1631 FU	id.	27	21, Bou Touïl .....	3 francs.
2350 FU	id.	100	1, derb El Pacha .....	3 francs.
959 FU	Mohamed ben Taleb el Kasbaoui.....	63	17, derb Moulay Ali Chérif .....	3 francs.
837 FU	Aïcha bent Larbi Jamaï.....	105	14, derb El Abib .....	3 francs.
429 FU	Haj M'Barek Cherradi.....	168	7, sakiat El Abbassyne .....	3 francs.
1525 FU	Sidi Mohamed Marrakchi.....	126	22, deribat Bou Nafa .....	3 francs.
1530 FU	id.	136	32, deribat Bou Nafa .....	3 francs.
1638 FU	Yamna .....	20	38, rue Bou Touïl .....	3 francs.
858 FU	Mohamed ben Mohamed el Guezar.....	104	42, casba Blarma .....	3 francs.
1522 FU	Mimon Aflalo.....	45	16, deribat Sidi Bou Nafa .....	3 francs.
890 FU	Héritiers Haj Ahmed ben Mohamed Blarmi..	247	110, casba Blarma .....	3 francs.
859 FU	Héritiers Tafieb ben Haj Bachir Blarmi.....	8	44, casba Blarma .....	3 francs.
875 FU	Mohamed ben Ali el Blarmi.....	93	76, casba Blarma .....	3 francs.
937 FU	Mohamed ben Haj Ahmed Blarmi.....	60	61, casba Blarma .....	3 francs.

NUMÉRO DU S. C.	NOM DU DETENTEUR DE LA ZINA	Superficie cédée	SITUATION	PRIX du mètre carré
964 FU	M'Barka bent Allal, el Filali.....	33	27, derb Oulad Bekkal .....	3 francs.
1545 FU	Abdesselam ben Bouziane.....	56	9, deribat Sidi Bou Nafa .....	3 francs.
1546 FU	id.	56	11, deribat Sidi Bou Nafa .....	3 francs.
816 FU	Abderrahman ben Mohamed Lazrak.....	54	2, derb El Abib .....	3 francs.
864 FU	Moulay Kacem Soussi.....	28	54, casba Blarma .....	3 francs.
1658	id.	45	76, rue Bou Touïl .....	3 francs.
502 FU	Ali ben Abdelouahab el Ayachi.....	121	10, sakiat El Abassiyne .....	3 francs.
499 FU	id.	100	16, sakiat El Abbassiyne .....	3 francs.
517 FU	id.	164	38, Sidi Hamama .....	3 francs.
2017 FU	El Houssin ben Allal Soussi.....	212	26, derb El Arsa .....	3 francs.
1206 FU	Haj Ahmed el Yamani.....	5	274, Djemâa el Hamra, Grande-Rue de Fès- Jedid .....	8 francs.
2041 FU	Mokhtar ben Kaddour Hochmi.....	1 chambre.	21, derb El Arsa .....	3 francs.
427 FU	Abdelkrim Laraïchi.....	126	3, sakiat Abbassiyne .....	3 francs.
428 FU	id.	196	5, sakiat Abbassiyne .....	3 francs.
501 FU	id.	132	12, sakiat Abbassiyne .....	3 francs.
449 FU	id.	34	45, sakiat Abbassiyne .....	3 francs.
551 FU	id.	79	27, derb El Koucha .....	3 francs.
544 FU	id.	230	13, derb El Koucha .....	3 francs.
762 FU	Ahmed ben Mehdi el Araïchi.....	88	7, derb Ferrandouï .....	3 francs.
995 FU	Fatma bent Abderrahman Kettahi.....	108	10, derb Betatha .....	3 francs.
1034 FU	Tamia bent Ahmed el Filali.....	116	5, derb Betatha .....	3 francs.
806 FU	Abdelkrim Laraïchi .....	54	3, derb El Abib .....	3 francs.
822 FU	id.	91	45, derb El Abib .....	3 francs.
958 FU	Jilali ben Rezzouk el Filali.....	115	15, derb Ouled Bekkal .....	3 francs.
403 FU	Hamou bel Houssine Cherradi.....	130	7, Sidi Hamama .....	3 francs.
507 FU	id.	100	18, Sidi Hamama .....	3 francs.
404 FU	Thami bel Blarmi.....	132	9, Sidi Hamama .....	3 francs.
514 FU	id.	49	32, Sidi Hamama .....	3 francs.
405 FU	id.	80	11, Sidi Hamama .....	3 francs.
2157 FU	id.	202	54, Sidi Hamama .....	3 francs.
1059 FU	Héritiers M'Barek bel Haj Ali.....	50	49, derb Betahta .....	3 francs.
1038 FU	Abdelkader ben Khayat.....	90	13, derb Betahta .....	3 francs.
1669 FU	Mohamed bel Khayat.....	68	96, Bou Touïl .....	3 francs.
1580 FU	Allal bel Haj Larbi el Kasmi.....	52	37, Bou Touïl .....	3 francs.
2006 FU	Salah Ahmed Rahali.....	100	2, derb El Khereb .....	3 francs.
1807 FU	id.	6	64, souk Moulay Abdallah .....	3 francs.
1019 FU	Batoul bent Ahmed el Filali.....	81	54, derb Betatha .....	3 francs.
516 FU	Lahcen bel Allal Doublali.....	44	36, Sidi Hamama .....	3 francs.
1951 FU	Moulay Ahmed ben Moulay Ali el Alaouia.....	114	7, Bab El Boujat .....	3 francs.
1973 FU	Moulay Ahmed ben Moulay Ali el Alaoui.....	170	5, Kaa Mezoued .....	3 francs.
868 FU	El Haj Mohamed bel Habib.....	120	62, Blarma .....	3 francs.
828 FU	id.	101	28, derb El Abib .....	3 francs.
1627 FU	Abdelkrim Laraïchi.....	30	16, Bou Touïl .....	3 francs.
1646 FU	id.	96	54, Bou Touïl .....	3 francs.
1649 FU	id.	116	60, Bou Touïl .....	3 francs.
1650 FU	id.	22	id.	3 francs.
1651 FU	id.	52	62, Bou Touïl .....	3 francs.
1652 FU	id.	60	64, Bou Touïl .....	3 francs.
1653 FU	id.	66	66, Bou Touïl .....	3 francs.
1655 FU	id.	52	70, Bou Touïl .....	3 francs.
1598 FU	id.	76	75, Bou Touïl .....	3 francs.
1605 FU	id.	55	89, Bou Touïl .....	3 francs.
1675 FU	id.	88	106, Bou Touïl .....	3 francs.
1677 FU	id.	80	110, Bou Touïl .....	3 francs.
1033 FU	id.	42	3, Betatha .....	3 francs.
2283 FU	id.	120	7, Dhor El Haouanel .....	3 francs.

NUMÉRO DU S. C.	NOM DU DETENTEUR DE LA ZINA	Superficie cédée	SITUATION	PRIX du mètre carré
		Mètres carrés		
2302	Abdelkrim Laraïchi	40	4, Dhor El Haouanet	3 francs.
2303	id.	105	6, Dhor El Haouanet	3 francs.
563	id.	77	6r, derb El Koucha	3 francs.
707	id.	111	id.	3 francs.
642	id.	48	15, derb Zaouïa Touaty	3 francs.
1499	id.	52	7, quartier Sidi Bou Nafa, deribat Filala...	3 francs.
978	id.	171	26, derb Moulay Ali Chérif	3 francs.
770	id.	198	21, derb Ferrandoui	3 francs.
1759	id.	4	57, Moulay Abdallah	3 francs.
1760	id.	4	59, Moulay Abdallah	3 francs.
1761	id.	4	61, Moulay Abdallah	3 francs.
1998	id.	82	18, Moulay Abdallah	3 francs.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 safar 1345,  
(8 septembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 2 NOVEMBRE 1926 (25 rebia II 1345)**  
portant classement, comme monuments historiques, des remparts et bastions de la ville de Sefrou et de son faubourg d'El Kalaa.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la conservation des monuments historiques et des sites, complété par le dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1926 (12 moharrem 1345) ordonnant une enquête en vue du classement, comme monuments historiques, des remparts et bastions de Sefrou et de son faubourg d'El Kalaa ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Après avis du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont classés comme monuments historiques les remparts, bastions, portes de Sefrou et de son faubourg d'El Kalaa, tels qu'ils sont définis sur le plan annexé au présent dahir.

Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**DAHIR DU 2 NOVEMBRE 1926 (25 rebia II 1345)**  
modifiant le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article 3 de Notre dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale est modifié comme suit :

« Les engins utilisables dans cette pêche ainsi que leur modalité d'emploi seront énumérés et définis dans un arrêté pris chaque année par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. »

Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1926**  
(25 rebia II 1345)  
modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

**LE GRAND VIZIR.**

Vu le dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), modifié par le dahir du 9 juillet 1923 (24 kaada 1341) et par le dahir du 2 novembre 1926 (25 rebia II 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), et, notamment, son article premier, tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1923 (25 kaada 1341),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale, complété par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1923 (25 kaada 1341), est modifié comme suit :

« Article premier. — Les époques pendant lesquelles toute pêche est interdite, même à la ligne et pour toute espèce de poisson, sont fixées comme suit :

« a) Du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars inclus, pour toutes les rivières dites à salmonides, c'est-à-dire pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau qui seront énumérés dans un arrêté du directeur général de l'agriculture ;

« b) Du 15 avril au 15 juin, pour tous les cours d'eau ou parties de cours d'eau non énumérés dans l'arrêté susvisé.

« Les époques d'interdiction prévues aux paragraphes a) et b) s'appliquent aux lacs, étangs, lagunes fermées ou communiquant avec la mer, ainsi qu'aux canaux exécutés comme travaux publics, situés dans le bassin des cours d'eau visés aux paragraphes a) et b) ci-dessus. »

Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1926 (2 jourmada I 1345) modifiant l'article 12 du dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts immobiliers.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'article 12 de Notre dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada I 1344) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la Caisse de Prêts immobiliers est modifié comme suit :

« Article 12. — Le prêt sera fait pour une durée de 5 à 30 ans à un taux d'intérêt annuel qui sera déterminé

« par le prix de revient des bons et des cédules, qui font l'objet des titres suivants, majoré :

« 1° Pour les prêts sur exploitations agricoles et lots de colonisation réunissant les conditions prévues au titre septième, de un pour cent (1 %) pour frais généraux et de un pour cent (1 %) pour rémunération de la garantie de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc ;

« 2° Pour les autres prêts, de un pour cent (1 %) pour frais généraux, de un pour cent (1 %) pour rémunération de la garantie de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc et d'un pourcentage à fixer par le conseil d'administration de la Caisse de Prêts immobiliers du Maroc d'accord avec le Commissaire du Gouvernement près ladite caisse de prêts, et dont le montant sera porté à une réserve spéciale des opérations à long terme. »

.....(La fin de l'article sans modification).

ART. 2. — Les dispositions, ci-dessus auront effet à compter de la date de promulgation du présent dahir.

Fait à Marrakech, le 2 jourmada I 1345,  
(8 novembre 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 15 NOVEMBRE 1926 (9 jourmada I 1345) autorisant la ville de Mogador à contracter un emprunt de 800.000 francs auprès de la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Mogador est autorisée à contracter, auprès de la Banque d'Etat du Maroc, un emprunt de huit cent mille francs remboursable en cinq ans, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues à un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 8 1/2 %.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts et amortissement) sur le produit des droits de porte, à concurrence d'un montant annuel égal aux remboursements qui seront fixés au contrat. Le gage de la Banque d'Etat vient après celui consenti au Crédit Foncier de France pour le premier emprunt d'un million contracté par la ville de Mogador auprès de cet établissement financier.

En cas d'insuffisance du produit des droits de porte, il sera accordé à la Banque d'Etat du Maroc, sur sa demande, un gage spécial complémentaire, assurant le service régulier des annuités.

ART. 3. — En outre, le Gouvernement chérifien garantit le paiement des annuités, au cas où, par modification

du dahir du 20 avril 1917 (27 jourmada II 1335) les droits de porte cesseraient d'être intégralement perçus au profit des municipalités des ports marocains pour être appliqués au service de l'emprunt d'Etat 1910, ou à tout autre chapitre du budget de l'Etat chérifien. Cette mesure jouera dans la mesure des prélèvements d'Etat sur les dits droits de porte.

*Fait à Marrakech, le 9 jourmada I 1345,  
(15 novembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 19 NOVEMBRE 1926 (13 jourmada I 1345)** portant abrogation du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) prohibant l'importation au Maroc de tous animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine en provenance de l'Algérie.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le danger de contamination, par la fièvre aphteuse, du bétail du Maroc par les animaux importés en provenance de l'Algérie a cessé d'exister,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Est abrogé Notre dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) prohibant l'importation au Maroc de tous animaux vivants des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, en provenance de l'Algérie.

*Fait à Marrakech, le 13 jourmada I 1345,  
(19 novembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 23 NOVEMBRE 1926 (17 jourmada I 1345)** autorisant la vente aux enchères publiques de vingt-quatre immeubles domaniaux sis à Mogador.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, sur les mises à prix ci-dessous indiquées et aux clauses et conditions du cahier des charges établi à cet effet, de vingt-quatre immeubles domaniaux de Mogador ci-après désignés :

Numéro d'ordre	Numéro du sommaire de consistance	DÉSIGNATION	SITUATION	MISE A PRIX
1	209	Maison.	Rue d'Agadir n° 14.	6.000
2	210	Maison.	Rue d'Agadir n° 42.	20.000
3	212	Maison.	Rue d'Agadir n° 51.	5.000
4	214	Maisonnée.	Rue d'Agadir n° 53.	1.800
5	215	Maison.	Rue d'Agadir n° 50.	6.000
6	216	Maisonnée.	Rue d'Agadir n° 57.	4.000
7	218	Maison.	Rue d'Agadir n° 88.	6.000
8	219	Maison.	Rue d'Agadir n° 90.	6.000
9	228	Magasin.	Rue d'Agadir n° 160.	3.000
10	231	Maisonnée.	Rue d'Agadir n° 231.	3.000
11	232	Maisonnée.	Rue d'Agadir n° 222.	1.000
12	239	Maison.	Rue de Serbie n° 28.	9.000
13	245	Maisonnée.	Rue Adjudant-Giroud n° 4-6.	9.000
14	363	Boutique.	Rue Lieutenant-Tournaire n° 22.	9.000
15	365	Boutique.	Rue Lieutenant-Tournaire n° 25.	7.500
16	703/1	Boutique.	Rue Dar Mahkzen n° 8.	6.000
17	703/2	Boutique.	Rue Dar Mahkzen n° 10.	3.000
18	703/3	Mansarde.	Rue Dar Mahkzen n° 12.	3.500
19	723	Boutique.	Rue de l'Ecole n° 46.	3.000
20	724	Boutique.	Rue de l'Ecole n° 48.	2.500
21	813/1	Maisonnée.	Rue Adjudant-Giroud n° 36/1.	5.000
22	813/2	Maisonnée.	Rue Adjudant-Giroud n° 36/2.	5.000
23	820	Maison.	Rue Labbana n° 26.	3.000
24	822	Magasin.	Rue Sidi Ali ben Abdallah n° 2.	1.200

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 17 jourmada I 1345,  
(23 novembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 2 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 27 NOVEMBRE 1926 (21 jourmada I 1345)**  
autorisant la vente aux enchères publiques des bâtiments et ouvrages hydrauliques de l'ancienne gare désaffectée de Daïet Touarfa.

LOUANGE A DIEU SEUL I

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques des bâtiments et ouvrages hydrauliques de l'ancienne station désaffectée de Daïet Touarfa.

ART. 2. — La mise à prix est fixée à cinq mille francs (5.000 fr.).

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1345,  
(27 novembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1926 (5 jourmada II 1345)**  
modifiant et complétant les dahirs du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats et du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344), fixant les nouveaux traitements de ce personnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

LOUANGE A DIEU SEUL I

*(Grand Sceau de Moulay Youssef)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en forifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises, modifié par Nos dahirs du 12 août 1922 (18 hija 1340) et du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

*Modifications statutaires*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 13 et 17, § 5 de Notre

dahir du 20 février 1920 (29 jourmada I 1338) sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Les avancements de classe des fonctionnaires et agents des secrétariats ont lieu à l'ancien-  
« neté, au choix, au choix supérieur et au choix exception-  
« nel.

« Aucun agent ne peut être promu à une classe supé-  
« rieure de son grade :

« Au choix exceptionnel, s'il ne compte au minimum  
« deux ans ; au choix supérieur, s'il ne compte au mini-  
« mum deux ans et demi ; au choix, s'il ne compte au  
« minimum trois ans d'ancienneté dans la classe immé-  
« diatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout  
« fonctionnaire et agent qui, n'étant pas parvenu à la  
« première classe de son grade, compte quatre ans d'an-  
« cienneté dans sa classe, sauf le cas prévu à l'art. 19 ci-  
« après. »

« Article 17, § 5. — Les commis satisfaisant aux con-  
« ditions prévues à l'article 7 du présent dahir sont incor-  
« porés dans le cadre des commis-greffiers, selon les règles  
« et d'après le tableau ci-après :

« Commis de 3<sup>e</sup> classe et de 4<sup>e</sup> classe : commis-greffier  
« de 6<sup>e</sup> classe ;

« Commis de 2<sup>e</sup> classe et de 1<sup>re</sup> classe : commis-greffier  
« de 5<sup>e</sup> classe ;

« Commis principal de 3<sup>e</sup> classe : commis-greffier de  
« 4<sup>e</sup> classe ;

« Commis principal de 2<sup>e</sup> classe : commis-greffier de  
« 3<sup>e</sup> classe ;

« Commis principal hors classe et de 1<sup>re</sup> classe : com-  
« mis-greffier de 2<sup>e</sup> classe.

« La promotion des commis au grade supérieur entraî-  
« nant une diminution de traitement, ils reçoivent la diffé-  
« rence sous forme d'indemnité compensatrice. En aucun  
« cas, ils ne conservent dans leur nouveau grade, l'ancien-  
« neté acquise dans la classe de leur ancien grade.

« La promotion des commis de 1<sup>re</sup> classe au grade de  
« commis principal a lieu exclusivement au choix. »

TITRE DEUXIEME

*Dispositions exceptionnelles*

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'art. 5 de Notre dahir du 8 mai 1926 (25 chaoual 1344), les agents du cadre des secrétariats-greffes, à l'exclusion des commis principaux et commis, pourront recevoir, sur l'avis conforme de la commission d'avancement, des bonifications d'ancienneté s'élevant au maximum à vingt-quatre mois.

ART. 3. — Les dispositions du présent dahir recevront leur application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

*Fait à Marrakech, le 5 jourmada II 1345,  
(11 décembre 1926).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 SEPTEMBRE 1926**

(9 rebia I 1345)

relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la construction de la ligne de chemin de fer de Casablanca à Marrakech pour la partie comprise entre les P. H. 1203+40 et 1450+63.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1338), 15 octobre 1919 (19 moharem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 2 septembre 1920 (18 hija 1338) déclarant d'utilité publique le chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech (section de Settât à Marrakech) ;

Vu la convention en date du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemins de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe des Rehamna-Srarna, du 16 juillet au 16 août 1926 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles figurant avec leur numéro respectif sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et désignées sur l'état ci-après, savoir :

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
1	1/2 Oum er Rebia.	.....				Pour mémoire.
2	Inculte, ravins. Labours.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....	4	95	10	
3	Piste.	.....		6	04	Pour mémoire.
4	Inculte.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....		99	77	Pour mémoire.
5	Oued Khalifat.	.....				Pour mémoire.
6	Inculte, ravins.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....	9	00	92	
7	Oued Khalifat.	.....				Pour mémoire.
8	Oued Khalifat.	.....				Pour mémoire.
9	Inculte, sentier, fossé.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....	5	32	73	
10	Piste.	.....				Pour mémoire.
11	Inculte, ravin.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....		63	27	
12	Piste.	.....				Pour mémoire.
13	Inculte.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....	1	22	68	
14	Piste.	.....				Pour mémoire.
15	Labours.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....		30	55	
16	Piste.	.....				Pour mémoire.
17	Labours, ravin.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....	8	90	01	
18	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech.	.....				Pour mémoire.
19	Piste.	.....				Pour mémoire.
20	Route n° 7 de Casablanca à Marrakech.	.....				Pour mémoire.
21	Labours.	Propriété collective des Oulad Tmime, tribu des Rehamna.....	3	17	22	
22	Labours.	Ahmed ben Jirja, Oulad Diahla, douar Oulad Diahla.....		55	74	
23	Inculte.	Haj Jilali, Oulad Diahla, douar Oulad Diahla.....	1	82	71	
24	Piste.	.....				Pour mémoire.
25	Labours.	Haj Jilali, Oulad Diahla, douar Oulad Diahla.....		95	37	
26	Piste.	.....				Pour mémoire.
27	Labours.	Haj Jilali, Oulad Diahla, douar Oulad Diahla.....		67	68	
28	Piste.	.....				Pour mémoire.
29	Inculte, sentiers, ravins.	Haj Jilali, Oulad Diahla, douar Oulad Diahla.....	1	84	96	
30	Piste.	.....				Pour mémoire.
31	Inculte. Labours.	Ahmed ben Jilali, Oulad Diahla, douar Oulad Diahla.....		94	01	
32	Piste.	.....		36	68	
33	Labours.	Ahmed ben Jilali, Oulad Diahla, douar Oulad Diahla.....	1	27	19	Pour mémoire.
34	Piste.	.....				Pour mémoire.
35	Labours.	Ahmed ben Jilali, Oulad Diahla, douar Oulad Diahla.....		13	47	
36	Labours, sentier.	Abbou ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.....		6	50	

Numéro du plan ou chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises			OBSERVATIONS
			H.	A.	C.	
37	Labours, sentier.	Abbou ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah		96	81	
38	Cimetière de Sidi Abdellah.	.....				Pour mémoire.
39	Inculte, sentier.	Djemâa des Oulad bel Rielt, douar Oulad bel Rielt.....	1	23	88	
40	Labours.	Mohammed bel Haj, Abdellah ben Jilali, Ali Ould Bensifaoui, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.....		62	09	
41	Labours.	Rehal Ould Jilali Laïmor, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah .....		68	43	
42	Labours, ravin.	Fathmi ben Jilali, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.	1	35	35	
43	Piste.	.....				Pour mémoire.
44	Labours.	Kacem ben Jilali ben M'Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah .....		11	03	
45	Labours.	Aomar ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah		18	23	
46	Labours, sentier.	Lilali ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.		40	56	
47	Labours.	Rehal ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.	1	08	33	
48	Labours.	Barck ben Hajmi, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.		96	95	
	Inculte.	.....		1	60	
49	Labours.	Mohammed ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah .....	1	17	13	
50	Piste.	.....				Pour mémoire.
51	Inculte.	Mohammed ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah .....		23	85	
52	Oued Abdellah.	.....				Pour mémoire.
53	Piste.	.....				Pour mémoire.
54	Inculte.	Mohammed ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah .....		6	95	
55	Inculte.	Rehal ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.		21	60	
56	Labours.	Lil-li ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah..		51	27	
57	Inculte.	Abdellah ben Mohammed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah .....		1	78	
58	Inculte.	Fathmi ben Jilali, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.		33	84	
59	Inculte, sentier, 1/2 sentier.	Aomar bel Haj, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah..	1	43	89	
60	Inculte, 1/2 sentier.	Zemmouri ben Jilali, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Ab- dellah .....		27	25	
61	Labours.	Kacem ben M'Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Ab- dellah .....		27	20	
62	Labours.	Abbès ben Ahmed, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.		72	03	
63	Labours.	Ahmed ben Billi, Oulad Sidi Abdellah, douar Oulad Sidi Abdellah.		81	70	
64	Labours, sentier.	M'Ahmed ben Aïssa, Oulad Counta, douar Oulad Counta.....	2	60	83	
65	Labours, inculte.	Allal ben Ahmed, Oulad Counta, douar Oulad Counta.....	1	32	64	
66	Labours Inculte, sentier.	M'Ahmed ben Aïssa, Oulad Counta, douar Oulad Counta.....		41	45	
67	Inculte, ravin, sentier.	Bouï ben Cheick Jilali, Oulad Smandra, douar Oulad Smandra.....	1	77	86	
68	Piste.	.....				Pour mémoire.
69	Labours.	Cherki ben Abbès ben Allal, Oulad Smandra, douar Oulad Smandra.	3	64	67	
70	Labours.	Kaddour bel Maali, Oulad Smandra, douar Oulad Smandra.....	1	39	47	
71	Inculte, sentier.	Ahmed ben Taïbi, Oulad Smandra, douar Oulad Smandra.....		84	56	
72	Labours.	Mohammed ben Ljassine, Oulad Smandra, douar Oulad Smandra....		72	63	
73	Labours	Ahmed ben Lefki, Oulad Smandra, douar Oulad Smandra.....		69	24	
74	Labours.	Youcef ben Lachmi, Ahmed ben Tabba, Oulad Ougad, douar Oulad Ougad .....	2	29	32	
75	Piste.	.....				Pour mémoire.
76	Labours.	Youcef ben Lachmi, Ahmed ben Tabba, Oulad Ougad, douar Oulad Ougad .....		34	36	
77	Labours.	Mohammed ben Rehal, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....		68	84	
78	Piste.	.....				Pour mémoire.
79	Labours.	Mohammed ben Rehal, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....		2	55	

Numéro du plan du chemin de fer	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE des propriétaires présumés	Contenance des emprises	OBSERVATIONS
80	Labours,	Mahjoub ben Ahmed, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....	H. A. C. 5 94	
81	Labours, sentier,	Mahjoub ben Ahmed, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....	1 86 90	
82	Piste.	.....		Pour mémoire.
83	Labours, sentier,	Mahjoub ben Ahmed, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....	31 11	
84	Labours.	Mohammed bel Fathmi, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....	1 43 23	
85	Labours, 1/2 sentier.	Mohammed ben Kaddour, Oulad Soukkane, douar Oulad Soukkane.	16 78	
86	Labours, 1/2 sentier.	Lahoussine ben Aomar, Oulad Soukkane, douar Oulad Soukkane....	73 82	
87	Piste.	.....		Pour mémoire.
88	Labours.	Raja ben Allal, Oulad Soukkane, douar Oulad Soukkane.....	71 09	
89	Labours.	Kaddour ben Ahmed, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....	43 95	
90	Labours.	Abbou bel Maati, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....	49 02	
91	Labours.	Deunoun ben Mohammed, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat....	14 23	
92	Labours.	Mohammed ben Abbès, Oulad Khalifat, douar Oulad Khalifat.....	58 19	

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétaires désignés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié sans délai par les soins des caïds et par l'intermédiaire des autorités de contrôle aux propriétaires intéressés, occupants et usagers notoires.

ART. 4. — Dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la situation des lieux, les propriétaires seront tenus de faire connaître les fermiers et locataires et les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers

ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés sont tenus de se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchués de tous droits.

*Fait à Rabat, le 9 rebia I 1345,  
(17 septembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1926

(2 rebia II 1345)

fixant les limites du domaine public le long de l'Océan au lieudit « Biar el Asara », à 35 kilomètres au sud de Mazagan.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 3 novembre 1919 (14 safar 1338) ;

Vu le plan au 1/1000<sup>e</sup> dressé le 1<sup>er</sup> février 1926 par le service des travaux publics, sur lequel figure le bornage provisoire servant à la délimitation du domaine public le long de l'Océan, au lieudit « Biar el Asara », situé à 35 kilomètres au sud de Mazagan et à l'ouest de la piste côtière de Safi ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de contrôle civil des Doukkala du 8 mars au 8 avril 1926 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 10 mai 1926 ;

Vu le plan au 1/5000<sup>e</sup> dressé le 5 octobre 1926 par le service des travaux publics, fixant les limites du domaine public le long de l'Océan, au lieudit « Biar el Asara », situé à 35 kilomètres au sud de Mazagan et à l'ouest de la piste côtière de Safi ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public le long de l'Océan, au lieudit « Biar el Asara », à 35 kilomètres au sud de Mazagan et à l'ouest de la piste côtière de Safi, sont fixées suivant un polygone dont le contour 1, 2, 4, 5.... 11, 11 bis, 12.... 31 est figuré en rose sur le plan au 1/5000<sup>e</sup> annexé au présent arrêté, et repéré sur les lieux par des bornes numérotées 1, 2, 4, 5.... 11, 11 bis, 12.... 31.

ART. 2. — Un exemplaire du plan au 1/500<sup>e</sup> annexé au présent arrêté sera déposé dans les bureaux du contrôle civil des Doukkala et dans ceux de la conservation de la propriété foncière de Casablanca.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1926**

(25 rebia II 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1924 (28 kaada 1342), définissant le statut des permis de prospection.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 114 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> juillet 1924 (28 kaada 1342) définissant le statut des permis de prospection,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Le second alinéa de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1924 (28 kaada 1342) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

« L'arrêté viziriel qui ouvre une zone à la prospection « fixe la date à laquelle la zone est ouverte ainsi que la date « partir de laquelle les demandes de permis de prospection « peuvent être déposées. Les demandes déposées pendant « les trois premiers jours sont considérées comme simulta- « nées et leur ordre de priorité, en cas de concurrence, est « fixé par le chef du service des mines, les intéressés enten- « dus. »

*Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1926**

(25 rebia II 1345)

portant modifications à l'arrêté viziriel du 19 septembre 1924 (19 safar 1343) créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Beni M'Guild (région de Meknès).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 28 janvier 1922 (29 jourmada I 1340) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (23 moharrem 1335), créant des djemâas de tribu, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant création de djemâas de tribu dans le cercle des Beni M'Guild, modifié par l'arrêté viziriel du 28 septembre 1926 (20 rebia I 1345) ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 septembre 1924 (19 safar 1343) créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Beni M'Guild ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 19 septembre 1924 (19 safar 1343), créant une société indigène de prévoyance dans le cercle des Beni M'Guild, est abrogé et remplacé par le suivant :

« **ART. 3.** — Elle se subdivise en six sections :

« Section des Aït Arfa ;

« Section des Aït Ouahi ;

« Section des Aït Mouli ;

« Section des Irklaouen du Tigrigra ;

« Section des Irklaouen et Aït Arfa du Tigrigra ;

« Section de Bekrit (tribus Aït M'Hammed ou Lahcène, « Aït Lias et Aït Meroul).

**ART. 2.** — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,*

**URBAIN BLANC.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1926**

(25 rebia II 1345)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain appartenant à un particulier.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1333) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (9 jourmada I 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, modifié et complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Safi, dans sa séance du 6 septembre 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la municipalité de Safi, d'une parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, d'une contenance approximative de mille quatre-vingt-neuf mètres carrés cinquante centimètres carrés (1.089 mq. 50), située au Dar Baroud, et appartenant à M. Hunot Edouard, à Safi.

Cette parcelle sera incorporée au domaine privé de la ville de Safi.

ART. 2. — L'acquisition, par la municipalité de Safi, de la parcelle susdésignée est autorisée moyennant le prix global de seize mille trois cent quarante-deux francs cinquante centimes (16.342 fr. 50), correspondant au prix de 15 francs (quinze francs) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Safi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1926

(25 rebia II 1345)

portant modification de l'arrêté viziriel du 27 avril 1926 (14 chaoual 1344) autorisant l'achat par l'Etat d'une maison située dans la casba de Méhédyia.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (16 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité de l'Empire chérifien, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1926 (14 chaoual 1344) autorisant l'achat d'une maison située dans la casba de Méhédyia et appartenant à M. Molliné,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article unique de notre arrêté du 27 avril 1926 (14 chaoual 1344) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Article unique. — Le domaine privé de l'Etat chérifien est autorisé à acquérir de MM. Molliné junior et Dahl Carlos, une maison édifiée sur le terrain domaniale de la casba de Méhédyia, moyennant le prix de sept mille cinq cents francs (7.500 fr.). »

Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 NOVEMBRE 1926

(25 rebia II 1345)

déclarant d'utilité publique l'acquisition des parcelles sises au lieu dit « Merja Kébira » (région du Rarb) en vue de la création d'un périmètre de colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et

complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (29 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la colonisation d'acquérir des parcelles appartenant à des collectivités et à des particuliers pour la création du lotissement de colonisation dit « Merja Kébira » ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, faite par le chef de la région civile du Rarb, pendant la période du 1<sup>er</sup> août au 31 août 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sis au lieu dit « Merja Kébira », territoire du contrôle civil de Kénitra-banlieue (région du Rarb), limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre, constitué par les propriétés énumérées ci-après, avec indication de leur consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation.

#### Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

N° d'ordre	Noms des propriétaires présumés	Désignation de l'immeuble	Superficie approximative en hectares
1	Collectivité des Oulad Zaïtrat.	Parcelles F. G. du plan, sises dans la merja Kébira.	F. 6 ha. 90 a. G. 41 ha. 40 a.
2	Collectivité des Oulad Sfari.	Parcelles H. I. J. du plan, sises dans la merja Kébira.	H. 16 ha. 30 a. I. 18 ha. 50 a. J. 2 ha.
3	Société marocaine d'exploitations agricoles.	Parcelle dite « Touazit II » du plan, réquisition n° 1637 R. déposée par M. Coyetaux.	8 a. environ.
4	Collectivité des Zaïtrat.	Parcelles A' et B' du plan, encloses dans la merja Kébira.	A' 17 ha. environ. B' 104 ha. environ.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (19 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent dahir, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre cinquième du

dahir du 31 août 1914 (19 chaoual 1332), complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) sur la prise de possession d'urgence des immeubles expropriés.

*Fait à Marrakech, le 25 rebia II 1345,  
(2 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1926  
(29 rebia II 1345)**

portant autorisation relative à la direction de l'école primaire privée « Jacques-Hersent » à Fédhala.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. l'abbé Bardou, démissionnaire, en qualité de directeur de l'école « Jacques-Hersent », à Fédhala, formulée à la date du 27 septembre 1926 par M. Wech Alphonse, ex-adjoint de ladite école ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 4 octobre 1926 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Wech Alphonse, requérant, est autorisé à succéder à M. l'abbé Bardou, démissionnaire, en qualité de directeur à l'école primaire privée « Jacques-Hersent », à Fédhala.

**ART. 2.** — M. Wech enseignera seul et conservera le même local.

**ART. 3.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 10 octobre 1926.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia II 1345,  
(6 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1926**

**(29 rebia II 1345)**

portant autorisation relative à la direction de l'école primaire privée « La Maîtrise du Sacré-Cœur » à Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation de succéder à M. Lugol en qualité de directeur de l'école primaire privée « La Maîtrise du Sacré-Cœur » à Casablanca, formulée à la date du 28 juillet 1926 par M. Allemand Mathieu ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 4 octobre 1926 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Allemand Mathieu, requérant, est autorisé à succéder à M. Lugol en qualité de directeur de l'école primaire privée « La Maîtrise du Sacré-Cœur », à Casablanca.

**ART. 2.** — M. Allemand est autorisé à conserver le même personnel et le même local.

**ART. 3.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 10 octobre 1926.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia II 1345,  
(6 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1926**

**(29 rebia II 1345)**

portant autorisation relative au transfèrement de l'école « Charles-de-Foucauld » de Rabat. ●

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, com-

plété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. l'abbé Clément Etienne, directeur de l'école « Charles-de-Foucauld », à Rabat, de transférer son institution dans les nouveaux locaux en construction sis boulevard du Bou Regreg, à la rentrée d'octobre 1926 ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 4 octobre 1926 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. l'abbé Clément Etienne, requérant, est autorisé à transférer l'école « Charles-de-Foucauld » dans les nouveaux locaux sis boulevard du Bou Regreg.

**ART. 2.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 10 octobre 1926.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia II 1345,  
(6 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1926  
(29 rebia II 1345)**

portant autorisation relative au transfèrement de la « Maison d'éducation de la Sainte-Famille » de Kénitra.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. l'abbé Garrigues, directeur de la « Maison de la Sainte-Famille » à Kénitra, de transférer son établissement dans l'immeuble Duhoux-Cassaro sis avenue de Salé ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 4 octobre 1926 ;

Considérant que le requérant a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — M. l'abbé Garrigues, requérant, est autorisé à transférer son établissement d'éducation privé

dit « Maison de la Sainte-Famille », dans l'immeuble Duhoux-Cassaro, sis avenue de Salé, à Kénitra.

**ART. 2.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 10 octobre 1926.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia II 1345,  
(6 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1926**

**(29 rebia II 1345)**

portant autorisation relative au transfèrement de l'« Institution Jeanne-d'Arc » de Casablanca.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Mme Thomas, en religion sœur Joseph-Marie, directrice de l'« Institution Jeanne-d'Arc » de Casablanca, de transférer son établissement du boulevard d'Anfa au boulevard Moulay Youssef à Casablanca ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 4 octobre 1926 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Mme Thomas, en religion sœur Joseph-Marie, requérante, est autorisée à transférer l'« Institution Jeanne-d'Arc » de Casablanca, du boulevard d'Anfa au boulevard Moulay Youssef.

**ART. 2.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 10 octobre 1926.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia II 1345,  
(6 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 8 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 NOVEMBRE 1926**

(29 rebia II 1345)

portant autorisation relative au transfèrement de l'« Institution Jeanne-d'Arc » de Rabat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1919 (18 moharrem 1338) sur l'enseignement privé, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) et par le dahir du 29 octobre 1921 (27 safar 1340) ;

Vu le dahir du 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) portant institution d'un conseil de l'enseignement, complété par le dahir du 14 septembre 1921 (11 moharrem 1340) relatif à la compétence dudit conseil ;

Vu la demande présentée par Mme Nicot, en religion sœur Saint-Victor, directrice de l'« Institution Jeanne-d'Arc » à Rabat, de transférer son établissement de la rue Saint-Jean à l'avenue de Metz, Grand-Aguedal ;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement en date du 4 octobre 1926 ;

Considérant que la requérante a fourni un dossier complet et qu'en conséquence il y a lieu de prendre en considération la demande d'autorisation susvisée,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Mme Nicot, en religion sœur Saint-Victor, requérante, est autorisée à transférer l'« Institution Jeanne-d'Arc » de Rabat, de la rue Saint-Jean à l'avenue de Metz, au Grand-Aguedal.

**ART. 2.** — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter du 10 octobre 1926.

*Fait à Marrakech, le 29 rebia II 1345,  
(6 novembre 1926).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1926.

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 NOVEMBRE 1926**

(2 jourmada I 1345)

autorisant la cession à la municipalité de Casablanca, d'immeubles domaniaux situés dans cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1925 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu le dahir du 23 novembre 1921 (22 rebia I 1340) et l'arrêté viziriel du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique l'élargissement du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves à Casablanca ;

Vu les procès-verbaux des réunions tenues les 27 avril 1925 et 23 août 1926 en vue de la liquidation des affaires pendantes entre le domaine privé de l'Etat et la municipalité de Casablanca ;

Sur les propositions du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le domaine privé de l'Etat chérifien fera remise à la municipalité de Casablanca, à titre de participation aux dépenses entraînées par les opérations d'élargissement du boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, des immeubles désignés ci-après, d'une valeur globale de un million trente-huit mille cent soixante-huit francs (1.038.168 fr.) :

1° Triangle et bandes constructibles situés entre le conseil de guerre et la cathédrale (parc central) : (immeuble n° 1262 du Dar Niaba), 5.200 mètres carrés, valeur 40 francs le mètre carré, prix global : deux cent huit mille francs (208.000 fr.) ;

2° Les bandes faisant suite aux bâtiments du service du génie et de la Maison du colon ; rue de Bouskoura (parc central), immeuble n° 1262 D. N. Meliabet, 15.000 mètres carrés à prélever sur le parc, valeur 25 francs le mètre carré, prix global : trois cent soixante-quinze mille francs (375.000 fr.) ;

3° Immeuble Cassado, rue du Capitaine-Hervé, (n° 11 du sommier de consistance des biens acquis par l'Etat), prix global : vingt-cinq mille francs (25.000 francs) ;

4° Immeubles anciennement occupés par les colis postaux, rues de la Douane, du Port et d'Anfa (n°s 1239, 1240, 1241, 1242 D. N.), prix global : cent vingt mille francs (120.000 fr.) ;

Le magasin des épaves, sis 1, rue du Port, restera affecté gratuitement au service des domaines, jusqu'à démolition ;

5° Un lot de 1.000 mètres carrés, situé dans le lotissement Murdoch-Butler-Veyre (plage de Casablanca), (n° 182 du sommier de consistance des biens acquis par l'Etat), prix global : quarante mille francs (40.000 fr.) ;

6° Les lots n°s 30 et 31 (5.358 mètres carrés), sis à Aïn Sebaâ et préemptés par le domaine privé de l'Etat chérifien sur le séquestre Weber, prix global : cinq mille trois cent cinquante-huit francs (5.358 fr.) ;

7° Une parcelle de 2.160 mètres carrés, située quartier Gauthier, en face du contrôle civil de Chaouïa-nord (immeuble makhzen dit « M'karet n° 1262 D. N. », valeur 30 francs le mètre carré, prix global : soixante-quatre mille huit cents francs (64.800 fr.) ;

8° Square en face la poste, attenant au théâtre (y compris le mur de clôture, le kiosque à musique et la volière) (immeuble n° 1264 D. N.), prix de principe : un franc (1 franc) ;

9° Terrain du théâtre municipal (immeuble n° 1264 D. N.), prix de principe : un franc (1 fr.) ;

10° Terrain de la caserne des sapeurs-pompiers, prix de principe : un franc (1 fr.) ;

11° Triangle place administrative, devant la subdivision, réservé exclusivement pour la construction de l'hôtel de ville et de ses annexes (immeuble n° 1262 D. N.), prix de principe : un franc (1 fr.) ;

12° Terrain dit de l'ancien cimetière français, avenue du Général-Moinier, prix de principe : un franc (1 fr.) ;

13° Le parc central (propriété makhzen dite : « Meliabet »), (immeuble n° 1262 D. N.), à l'exception des bandes de la place administrative, de l'emplacement affecté aux bureaux de la région, de l'emplacement réservé au culte catholique (cathédrale), du triangle de 6.000 mètres carrés visé au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus, du lot affecté à la Maison du colon, des lots de la chefferie du génie et des casernes, remis en toute propriété au domaine militaire français ; prix de principe : un franc (1 fr.) ;

14° Une parcelle de 40.000 mètres carrés (sur laquelle sont édifiés les abattoirs municipaux actuels), prix global : deux cent mille francs (200.000 fr.) ;

15° Une parcelle de 8.206 mètres carrés, boulevard de la Gare, sur laquelle a été aménagé le marché municipal de Casablanca, prix de principe : un franc (1 fr.).

ART. 2. — La remise autorisée par le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1926.

*Fait à Marrakech, le 2 jourmada I 1345,  
(8 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 NOVEMBRE 1926

(20 jourmada I 1345)

fixant les indemnités du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant les nouveaux traitements du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et après avis du directeur général des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs de l'agriculture, les ingénieurs en chef et ingénieurs des améliorations agricoles dont le traitement de base est égal ou supérieur à 17.000 francs, reçoivent une prime annuelle de recrutement de 2.400 francs payable mensuellement.

Cette prime est également acquise, dans les mêmes conditions, aux inspecteurs principaux et inspecteurs de l'élevage qui ne font pas de clientèle privée.

ART. 2. — Quel que soit leur traitement, les inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'agriculture, les ingénieurs en chef, ingénieurs et ingénieurs adjoints des améliorations agricoles, les chimistes en

chef, chimistes principaux et chimistes peuvent recevoir une indemnité professionnelle fixée en principe à 1.200 francs par an, mais qui peut être exceptionnellement portée jusqu'à 2.400 francs.

Cette indemnité pourra également être accordée aux inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'élevage ne faisant pas de clientèle privée.

ART. 3. — Les chefs de pratique agricole et les préparateurs peuvent recevoir une indemnité professionnelle variant de 600 à 1.200 francs par an.

Cette indemnité professionnelle peut s'élever jusqu'à 2.400 francs pour les chefs de pratique agricole placés à la tête d'un établissement d'expérimentation.

ART. 4. — Les conducteurs des améliorations agricoles peuvent recevoir une indemnité professionnelle variant de 600 à 1.800 francs.

ART. 5. — Les indemnités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont accordées par décisions spéciales du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation visée par le directeur général des finances. Elles sont payables mensuellement.

ART. 6. — Les primes et indemnités prévues au présent arrêté auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1926.

*Fait à Rabat, le 20 jourmada I 1345,  
(26 novembre 1926).*

*Pour le Grand Vizir et par délégation,  
Le premier secrétaire,  
AHMED BEN FKIRA.*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 27 novembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### RÉQUISITION DE DÉLIMITATION

concernant l'immeuble domanial connu sous le nom de « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador (Marrakech-banlieue).

LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans le Haouz, en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 km. environ de cette dernière ville, sur la rive gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue).

L'immeuble, d'une superficie approximative de 948 hectares, est limité :

Au nord : 1° par la route de Marrakech à Mogador séparative du domaine makhzen dénommé « Guich des Oudaïa » ; 2° par le cours de l'oued Nefis ;

*A l'est* : la limite suit sur tout le trajet l'oued Nefis, séparatif du domaine makhzen dénommé « Djebelia » occupé par les guich des Aït Immour ;

*Au sud* : cette limite est ne quitte l'oued Nefis qu'à la prise d'eau de la séguia Taslimth au fleuve susnommé, ce qui forme la pointe extrême-sud du domaine. De ce dernier point, la limite remonte vers le nord, en suivant la séguia Thaslimth jusqu'à la piste de Souk Es Sebt ;

*A l'ouest* : 1° par un mesref de la séguia susvisée et la piste du marabout Si Bourja ; 2° par un mesref des séguias Taslimth et Taziouant ; 3° par une ancienne retara ; 4° par la source dite « Aïn Athmania » jusqu'à son point de rencontre avec la route de Mogador, à proximité de la maison cantonnière ;

Riverain : guich des Oudaïa.

Telles au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que les parcelles 2 et 6 dudit domaine, formant une superficie de 645 hectares, sont détenues à titre guich par les Aït Immour, qui en ont l'usufruit avec 24 ferdiats sur 36 de la séguia Thaslimth (les 12 autres ferdiats étant rattachées à la parcelle makhzen n° 1 du plan annexé à la présente réquisition).

Les opérations de délimitation commenceront à l'angle nord-ouest de la propriété, le 24 janvier 1927, à 9 heures, au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Rabat, le 5 octobre 1926.

FAVEREAU.

\*  
\*\*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1926

(21 jourmada I 1345)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dit « Thaslimth » et sa séguia de même nom, sis dans le Haouz (Marrakech-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 5 octobre 1926, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, à 20 kilomètres environ de cette dernière ville, et dans la plaine du Haouz (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Thaslimth » et sa séguia d'irrigation de même nom, sis dans la plaine du

Haouz, en bordure de la route de Marrakech à Mogador, sur la berge gauche de l'oued Nefis (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 janvier 1927, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété au pont de l'oued Nefis, sur la route de Marrakech à Mogador.

Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1345,  
(27 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1926

(21 jourmada I 1345)

déclarant d'utilité publique l'acquisition de parcelles sises à Khémisset (région civile de Rabat), et nécessaires à l'extension de ce centre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) sur l'expropriation des terrains collectifs, 3 mai 1919 (2 chaabane 1337) et 17 janvier 1922 (18 jourmada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'agrandissement du centre urbain de Khémisset, de procéder à l'expropriation de diverses parcelles ;

Vu le procès-verbal d'enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, faite par le contrôleur civil de Khémisset, pendant la période du 10 juillet au 11 août 1926,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du centre urbain de Khémisset (région civile de Rabat), par l'acquisition d'un terrain limité par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le périmètre constitué par les propriétés énumérées ci-après avec indication de leur consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, est frappé d'expropriation et sera acquis par le domaine privé de l'Etat conformément aux dispositions du dahir susvisé du 31 août 1914 (14 chaoual 1332) sur l'expropriation

## Désignation des parcelles atteintes par l'expropriation

Numéro du plan	Noms des propriétaires présumés	Désignation de l'immeuble	Superficie en hectares
			H. A. C.
1	Si Omar ben Lamine, caïd Driss ou Rahô.....	Terrain de culture	6 36 00
2	Mohamed ben Nour et El Maati ben Ali.....	id.	4 28 00
3	Mohamed ben Bouazza, Mohamed ben Driss, Akka ben Hamo, Akka ben Larbi, Brahim ben Larbi, Hamo ben Larbi, El Maati ben Driss, Si El Haj ben Larbi, Fakir Larbi, Hamadi ben Layachi, El Haj ben Hamo.....	id.	6 42 50
4	Larbi ben Maati, Si Layachi ben Lahoussine, Larbi ben Lahoussine, Mohamed ben Driss.....	id.	3 51 00
5	Si ben Aïssa ben Aomar, Si Hamo ben Arafour, Hamadi ben Si Ali, Assou ben Haddou.....	id.	18 65 00
6	Bouazza ben Maati, Driss ben Maati, Abslam ben Kharti, Larbi ben Maati.....	id.	
7	Driss ben Abbou, Mohamed ben Abbou, Bouazza ben Ahmadi.....	id.	87 50
8	Bouazza ben Boujemâa, Ahmadi ben Boujemâa, Labissen ben Ahmadi, Ben Aïssa ben Ahmadi, Mohamed ben Ahmadi, Abslam ben Ahmadi.....	id.	97 50
9	Mohamed b. Bouazza, Akka b. Hamo, El Haj b. Hamo, Mohamed b. Driss.....	id.	6 50 80
10	Bouazza ben Boujemâa.....	id.	4 26 50
11	Mohamed ou Haddou.....	id.	1 35 50
12	Mohamed ben Driss, Si Layachi ben Lahoussine, Larbi ben Lahoussine.....	id.	6 42 50
13 et 13 b	Haddou ben Aomar, Mohamed ben Ahmadi.....	id.	16 62 25
14 et 16	Abslam ben Haddou, Mohamed ben Aomar, M'Ahmed ben Aomar, Lhas-san ben Aomar.....	id.	5 57 00
15	Mohamed ben Maati, Si Allal ben Maati, Saïd ben Driss, Aomar ben Driss, Ahmed ben Driss, Driss ben Driss, Ahmida ben Lhaj, Mohamed ben Allal, Mohamed ben Lhaj, Mrari et Kitti.....	id.	10 28 50
17	Cheikh Ali ou Kessou, Aomar ou Khellou, Ahmed ou Khellou, Khellou ben Khellou.....	id.	5 40 75
18	Larbi ben Babil, Ahmadi ben Salab, Moussa ben Moussa.....	id.	85 00
19	Ben Naceur ben Ali, Mouloud ben Ali, Ben Kessou ben Ali, Driss ben Ali, Hatta ben Lhouari.....	id.	4 48 50
20	Ali Ouertili, Hamo ben Abdallah, Abslam ben M'Haimdat, Abbou ben M'Haimdat, Ben Aïssa M'Haimdat, Hatta ben Mohamed, Hamda ben Mohamed, Abdallah ben Mohamed, Layachi ben Mohamed.....	id.	1 28 25

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (14 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus devront, dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchu de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise en possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre cinquième du dahir du 31 août 1914 (14 chaoual 1332), modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence.

Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1345,  
(27 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 NOVEMBRE 1926

(21 jourmada I 1345)

portant extension du régime forestier aux territoires de la région de Marrakech et de la circonscription autonome de contrôle civil des Chiadma.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, modifié et complété par les dahirs des 4 septembre 1918 (27 kaada 1338), 8 décembre 1921 (6 rebia 1340) et 12 février 1923 (25 jourmada II 1341), notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter de la promulgation du présent arrêté, le régime forestier sera applicable aux territoires de la région de Marrakech et de la circonscription autonome de contrôle civil des Chiadma.

Fait à Marrakech, le 21 jourmada I 1345,  
(27 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1926

(24 jourmada I 1345)

autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle destinée à l'agrandissement du lycée de jeunes filles de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement de la comptabilité publique de l'Empire chérifien, modifié par dahir du 20 décembre 1921 (19 rebia I 1340) ;

Considérant qu'il y a intérêt pour l'Etat à acquérir un lot de terrain attenant à l'immeuble domanial affecté à l'installation du lycée de jeunes filles à Rabat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte de l'Etat chérifien (domaine privé) d'une parcelle de terrain à Rabat, d'une superficie de deux mille trois cent soixante-quatre mètres carrés (2.364 m<sup>2</sup>), limitée :

*Au nord*, par le lycée de jeunes filles ;

*A l'ouest*, par la rue Charles-Roux ;

*Au sud*, par la rue de la Somme ;

*A l'est*, par la propriété de M. Baillencourt et appartenant à Si Ahmed ben Mohamed ben M'Barek, moyennant le prix de cent trente-neuf mille quatre cent soixante-seize francs (139.476 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 joumada I 1345,  
(30 novembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1926

(28 joumada I 1345)

autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics détachés au service des travaux municipaux des différentes villes du Maroc.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale spécialement en son article 8 (paragraphe 5) ;

Vu les dahirs et arrêtés résidentiels du 15 mai 1922 relatifs à la suppression de la direction des affaires civiles et au regroupement des divers services qui en relevaient ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337), modifié par les arrêtés viziriels des 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> joumada I 1340), 24 février 1923 (7 rejeb 1341), 23 décembre 1924 (26 joumada I 1343), et 18 septembre 1925 (29 safar 1344), portant règlement sur la comptabilité municipale ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> mai 1926 (18 chaoual 1344) autorisant l'allocation d'une indemnité de poste à certains fonctionnaires des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder aux agents énumérés dans l'arrêté viziriel susvisé et détachés dans le service des travaux municipaux les avantages dont ils béné-

ficieraient s'ils étaient en service à la direction générale des travaux publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les ingénieurs principaux subdivisionnaires et adjoints ainsi que les conducteurs détachés de la direction générale des travaux publics au service des travaux municipaux des différentes villes du Maroc pourront bénéficier de l'allocation d'une indemnité de poste.

ART. 2. — Le montant annuel de cette indemnité variera, suivant les postes occupés, de 0 à 7.200 francs pour les ingénieurs principaux, de 0 à 6.000 francs pour les ingénieurs subdivisionnaires et adjoints, de 0 à 4.200 pour les conducteurs principaux et conducteurs.

ART. 3. — Les décisions allouant les indemnités visées aux articles ci-dessus seront établies par les soins du secrétaire général du Protectorat après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925. Toutefois, le montant des indemnités mensuelles et de fonctions allouées aux fonctionnaires détachés de la direction générale des travaux publics dans les municipalités et perçues à ce titre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1925 par les catégories d'agents susvisées sera, le cas échéant, déduit du montant du rappel de l'indemnité de poste qui leur sera alloué par application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 joumada I 1345,  
(4 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 décembre 1926.*

*Le Ministre Plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1926

(5 joumada II 1345)

modifiant le statut du personnel du service de la conservation de la propriété foncière.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 février 1921 (19 joumada II 1339) portant création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharem 1337) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, modifié par ceux des 26 mai 1921 (18 ramadan 1339), 10 mars 1922 (10 rejeb 1340), 11 juillet 1923 (26 kaada 1341), 12 septembre 1924 (12 safar 1343) et 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) fixant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 les nouveaux traitements du personnel du service de la conservation foncière ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et l'avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

## TITRE PREMIER

## Modifications statutaires

ARTICLE PREMIER. — Par complément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'arrêté viziriel organique du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1337) susvisé, il est créé dans le personnel administratif du service de la conservation foncière un cadre de secrétaires de conservation dont les classes et traitements de base sont fixés ainsi qu'il suit :

Hors classe .....	15.000 fr.
1 <sup>re</sup> classe .....	14.000
2 <sup>e</sup> classe .....	13.000
3 <sup>e</sup> classe .....	12.000
4 <sup>e</sup> classe .....	11.000

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1339) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Les conservateurs et conservateurs adjoints sont nommés par dahir sur la proposition du chef du service de la conservation de la propriété foncière, approuvée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« Les chefs et sous-chefs de bureau sont nommés par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sur la proposition du chef du service de la conservation de la propriété foncière.

« Les autres fonctionnaires et agents du service de la conservation de la propriété foncière sont nommés par arrêté du chef du service. »

ART. 3. — Les articles 7, 10, 11, 12, 13, 22, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté viziriel du 29 septembre 1920 (15 moharrem 1337) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Les fonctionnaires métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux peuvent être nommés dans le cadre général du personnel du service foncier.

« Ces fonctionnaires sont incorporés dans la hiérarchie locale et sont soumis aux mêmes règles que le personnel chérifien, notamment pour les traitements et l'avancement. Leur arrêté de nomination dans les cadres chérifiens est soumis au visa du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

« En ce qui concerne la discipline, les peines du premier degré leur sont applicables, mais ils ne sont pas justiciables du conseil de discipline local. Ils peuvent être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine après avis de la commission d'avancement, à laquelle est adjoint un fonctionnaire du même grade que l'intéressé, désigné par voie de tirage au sort. »

« Article 10. — Les conservateurs sont recrutés parmi les conservateurs adjoints principaux ou de 1<sup>re</sup> classe en fonctions au service foncier. Ils sont nommés, par assimilation de solde et sans condition d'ancienneté, à la classe de conservateur dont le traitement correspond à celui dont ils bénéficient comme conservateurs adjoints.

« Les conservateurs adjoints sont recrutés parmi les chefs de bureau de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe du service foncier ayant au moins deux ans d'ancienneté de grade et ayant subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle

« dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du chef du service de la propriété foncière, approuvée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. En cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, les conservateurs adjoints pourront être recrutés parmi les inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre comptant au moins quinze ans de services. »

« Article 11. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés par la voie d'un concours, dans les conditions de l'arrêté viziriel du 13 mars 1925 (17 chabane 1343), modifié par l'arrêté viziriel du 26 septembre 1925 (8 rebia I 1344).

« En cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, pourront être nommés rédacteurs stagiaires des surnuméraires de l'enregistrement métropolitains pourvus de la licence en droit. »

« Article 12. — Peuvent également être nommés rédacteurs stagiaires, les commis qui auront subi avec succès l'examen d'aptitude professionnelle prévu et organisé par l'arrêté viziriel du 8 mai 1925 (14 chaoual 1341).

« Le nombre des emplois de rédacteur ainsi pourvus par la voie de l'examen professionnel ne peut en aucun cas dépasser le cinquième du total des emplois du grade prévus au budget. »

« Les commis nommés rédacteurs stagiaires qui, à la fin de leur stage ne sont pas définitivement titularisés sont, s'ils y consentent, réintégrés dans leur cadre d'origine ou, dans le cas contraire, licenciés. »

« Article 13. — Les secrétaires de conservation sont recrutés :

« 1<sup>o</sup> Parmi les commis principaux et commis de toute classe du service foncier ayant cinq ans de services et qui ont subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions, les formes et le programme sont fixés par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, approuvée par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

« 2<sup>o</sup> En cas d'insuffisance de ce mode de recrutement, parmi les premiers commis et commis principaux d'hyposèques ou d'enregistrement et parmi les contrôleurs de comptabilité de l'administration métropolitaine de l'enregistrement, des domaines et du timbre. »

« Article 22. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade au choix exceptionnel, s'il ne compte au moins deux ans ; au choix, s'il ne compte au moins deux ans et demi ; au demi-choix, s'il ne compte au moins trois ans dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf dans le cas prévu à l'article 35 A. 30. »

« Article 29. — Dans le calcul des deux années d'ancienneté requises pour la promotion à la deuxième classe de rédacteur, le temps passé comme rédacteur stagiaire sera compté pour une année.

« Il s'y ajoutera, pour les rédacteurs stagiaires provenant des surnuméraires de l'enregistrement, le temps

« passé par ces agents dans leur grade métropolitain avant leur détachement au Maroc. »

« Article 30. — Peuvent seuls être promus sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe les rédacteurs principaux de 1<sup>re</sup> classe ; sous-chefs de bureau de 3<sup>e</sup> classe, les rédacteurs principaux de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe ; les uns et les autres comptant au moins six ans de services publics en qualité de rédacteur principal ou rédacteur dans l'administration chérifienne ou, s'ils sont en service détaché, les mêmes années de service dans un grade correspondant de leur administration d'origine.

« Peuvent seuls être promus chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe, les sous-chefs de bureau hors classe ; chefs de bureau de 3<sup>e</sup>, les sous-chefs de bureau de toutes classes ; les uns et les autres comptant au moins douze ans de services publics, dont deux dans l'emploi de sous-chef de bureau. »

« Article 31. — Les services militaires entrent en compte dans le calcul des douze ou six années de services publics prévues à l'article 30 ci-dessus, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'un rappel en vertu des règlements en vigueur. »

« Article 32. — En cas de perte pécuniaire résultant d'un changement de catégorie, il est alloué une indemnité compensatrice réduite à chaque avancement subsequent, l'intéressé versant à la caisse de prévoyance sur son traitement précédent. »

## TITRE DEUXIÈME

### Disposition transitoire

ART. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, les conservateurs de 3<sup>e</sup> classe en service à la date de la promulgation du présent arrêté et provenant de la 1<sup>re</sup> classe des conservateurs adjoints bénéficieront d'une ancienneté supplémentaire égale à l'ancienneté qu'ils avaient acquise en qualité de conservateurs adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1345,  
(11 décembre 1926).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 décembre 1926.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence Générale,  
URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 DÉCEMBRE 1926**  
fixant la composition, dans la zone française de l'Empire chérifien, de la commission spéciale de visite des inscrits maritimes français prévue par l'article premier de la loi du 14 juillet 1908.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Commandeur  
de la Légion d'honneur.

Vu le décret du 17 octobre 1922 portant organisation dans la zone française de l'Empire chérifien de la commission spéciale de visite prévue par l'article premier de la loi du 14 juillet 1908 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission spéciale chargée de visiter, dans la zone française de l'Empire chérifien, les marins qui sollicitent une pension anticipée ou proportionnelle sur la caisse des invalides de la marine ou une pension ou allocation sur la caisse de prévoyance, se réunira soit à Rabat, soit à Casablanca.

Elle sera composée de la manière suivante :

Le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes, président ;

Le chef du quartier maritime de Rabat ou de Casablanca, suivant le lieu de réunion de la commission de visite ;

Deux médecins de la marine militaire ou de l'armée, en service au Maroc, désignés sur la proposition de l'autorité maritime ou militaire compétente, ou, à défaut, deux médecins civils, désignés sur la proposition du directeur du service de la santé et de l'hygiène publiques ;

Un inspecteur de la navigation ou, à défaut, un officier ou maître de port.

Un fonctionnaire du service local de la marine marchande et des pêches maritimes remplira, près de la commission, les fonctions de secrétaire.

ART. 2. — La commission se réunira au lieu et à la date fixés, suivant les besoins, par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

Les membres de la commission seront également désignés, dans chaque cas particulier, par le directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

*Rabat, le 6 décembre 1926.*

URBAIN BLANC.

## ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

portant interdiction, en zone française de l'Empire chérifien, du journal « La Caserne ».

Nous, général de division, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre en date du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Considérant que les articles insérés dans le journal intitulé *La Caserne* constituent des provocations à la désobéissance des militaires envers leurs chefs pour tout ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des lois et règlements militaires ;

Considérant que ces provocations sont attentatoires à la sûreté des troupes stationnées au Maroc,

## ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente la mise en vente et la distribution du journal *La Caserne*, dont la publication a lieu à Paris, rue Lafayette, n° 120, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 26 novembre 1926.

BOICHUT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

limitant la circulation sur divers routes et ouvrages.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 16, 17, 19,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de trois colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de quatre colliers ;

c) Aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargements et poids du véhicule compris) est supérieur à trois tonnes pour les essieux munis de bandages simples et à 4 tonnes 800 pour les essieux munis de doubles bandages ;

Sur les voies publiques désignées ci-après :

Route n° 2 (de Rabat à Tanger), entre l'embranchement de la route n° 3 (P. K. 48.300) et Si Allal Tazi (P. K. 80) ;

Route n° 11 (de Mazagan à Mogador), entre les P. K. 51 et 81 ;

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), au delà du kilomètre 27 ;

Route n° 25 (de Mogador à Taroudant par Agadir), sur toute sa longueur ;

Route n° 102 (de Sidi Hajaj à Ben Hamed par Boucheiron), sur toute sa longueur ;

Route n° 106 (de Casablanca à Marchand par Boulhaut), entre Sidi Hajaj et Boulhaut ;

L'emploi d'un collier de renfort est autorisé sur cette route entre les kilomètres 5 et 7 (passage de l'oued Mellah) et entre les kilomètres 21 et 28 (passage de l'oued Neffikh) ;

Route n° 109 (de Casablanca aux Oulad Saïd), sur toute sa longueur.

L'emploi d'un collier de renfort est autorisé sur cette route entre Casablanca et Bou Skoura.

Route n° 110 (des Zénata, ancienne piste haute des Zénata), sur toute sa longueur ;

Route n° 114 (de Bou Skoura à Ber Rechid), sur toute sa longueur ;

Piste du km. 18 de la route n° 8 au km. 23 de la route n° 103, sur toute sa longueur.

L'emploi de colliers de renfort est autorisé dans la section non empierrée comprise entre la ferme des Rosiers et la route n° 103 ;

Chemin de la piste d'Aïn Djemâa à la halte de Sidi Embarek (région de Meknès), sur toute sa longueur ;

Chemin de la ferme Ravit à la halte de Sidi Embarek, (région de Meknès), sur toute sa longueur ;

Chemin des Aït Yacem (région de Meknès), entre les P. K. 7.000 à 12.000 ;

Chemin de Bou Fekrane à Seba el Aïoun (région de Meknès), entre les P. K. 18.000 et 23.000 ;

Chemin de Ben Kezza à la gare d'Aïn Taoujat (région de Meknès), sur toute sa longueur ;

ART. 2. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre aux tracteurs et camions automobiles dont le poids portant sur un essieu (chargement et poids du véhicule compris) est supérieur à 3 tonnes 500, pour les essieux munis de bandages simples et à 5 tonnes 500, pour les essieux munis de doubles bandages : sur la route n° 11 (de Mazagan à Mogador), de son origine au P. K. 51 et du P. K. 81 à son extrémité.

ART. 3. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de 2 colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues quel que soit le nombre de colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles ;

Sur les routes et pistes désignées ci-après :

Route n° 6 (de Petitjean à Souk el Arba du Barb) entre les P. K. 15.000 et 25.000 ;

Route n° 205 (de Dar bel Hamri à la route n° 6, par Sidi Sliman), entre les P. K. 17.000 et 25.800 ;

Route n° 211 (de M'Saada à l'Ouerra), entre la route n° 6 (P. K. 0.800) et Sidi Abd el Aziz ;

Piste améliorée de Mechra bel Ksiri à Souk el Arba du Barb, sur toute sa longueur.

ART. 4. — Sur la route n° 23 (de Souk el Arba du Barb à Ouezzan) la circulation se fera à sens unique et alternatif, le matin dans le sens de Souk el Arba-Ouezzan, l'après-midi dans le sens Ouezzan-Souk el Arba.

Les transports seront soumis aux règles ci-après

Poids en charge (tare comprise)  
des cars et camions

Par beau temps : 9 tonnes ;

Par mauvais temps : 7 t. 500.

Vitesse horaire maxima

Par beau temps : 15 km. ;

Par mauvais temps : 12 km.

Heure limite des départs de Souk el Arba  
pour Ouezzan

Pour les cars : 8 heures ;

Pour les camions : 9 heures.

Les camions et les cars devront avoir dépassé le K. 25 avant midi.

Pour le sens Ouezzan-Souk el Arba la circulation sera ouverte à partir de 14 heures.

Les camions devront obligatoirement être munis d'une plaque indiquant leur poids à vide.

Seuls, les camions militaires pourront circuler avec remorques mais dans ce cas les conducteurs devront être munis d'une autorisation du commandement.

La circulation reste ouverte à tout moment aux voitures de tourisme et aux camionnettes légères roulant sur pneumatiques et aux charrettes attelées de 3 colliers au plus.

ART. 5. — Sur la route n° 24 (de Meknès à Marrakech) la circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre à tous les véhicules sur la section en construction comprise entre le village dit « Nid de Cigogne » (6 km. à l'est du pont sur l'oued Tessaout) et la descente sur l'oued Abid.

La circulation sera déviée par l'ancienne piste.

ART. 6. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux voitures à deux roues attelées de plus de 3 colliers ;

b) Aux camions pesant plus de cinq tonnes ;

Sur les routes désignées ci-après :

Route n° 105 (de Settat à Mazagan, par Bou Laouane), sur toute sa longueur ;

Route n° 113 (de Mazagan à Foucauld, par Si Saïd Machou), sur toute sa longueur ;

Route n° 115 (de Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou), sur toute sa longueur.

ART. 7. — La circulation demeure interdite jusqu'à nouvel ordre :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de quatre colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues attelées de plus de six colliers ;

Sur les pistes de Berkane à Mechra Saf Saf et Mechra Mellah, par Bou Griba.

ART. 8. — Par temps de pluies, les voitures automobiles légères à bandages pneumatiques dont le poids par essieu ne dépasse pas 800 kg. et les autres véhicules dont le poids par essieu ne dépasse pas 400 kg. sont seuls autorisés à circuler sur les pistes désignées ci-après :

Piste de Bou Angueur à Itzer, dite « Triq Hajir » ;

Piste de Khénifra à Boujad, par Sidi Lamine.

L'impraticabilité de ces pistes sera annoncée au public par des pancartes placées à leurs extrémités par les soins de l'autorité de contrôle et portant l'indication « piste fermée ».

ART. 9. — Sur l'ancien pont de Mechra ben Abbou (route n° 7) la circulation est interdite aux véhicules pesant plus de 5 tonnes, chargement compris.

Sur la passerelle de l'oued Neffikh dénommée Pont-Blondin, (piste côtière de Casablanca à Rabat) la circulation est interdite aux véhicules pesant plus de 3 tonnes, chargement compris. La vitesse de tous véhicules ne doit pas y dépasser celle d'un homme au pas.

Sur la passerelle située à Maaziz (piste de Tiflet à Tedders) la circulation est interdite :

a) Aux charrettes à deux roues attelées de plus de deux colliers ;

b) Aux charrettes à quatre roues quel que soit le nombre de colliers ;

c) Aux tracteurs, aux camions automobiles.

Sur le pont de pilotis de l'oued El Abid, près de Dar Caïd Embarek (piste de Dar Ould Zidouh à Marrakech) la circulation est interdite à tous véhicules, animaux et piétons.

ART. 10. — Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés des 1<sup>er</sup> et 20 décembre 1924, 12 et 23 février, 25 juillet, 16 octobre, 9 novembre, 8 et 29 décembre 1925, 4 janvier, 10 mars, 17 avril, 5 juillet et 13 octobre 1926.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
réglementant la circulation de la route n° 302 de Fès  
à Aïn Aïcha-Sker.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 modifié par le dahir du 13 mai 1925 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923, modifié et complété par l'arrêté viziriel du 13 mai 1925 ;

Sur la proposition du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation automobile civile et militaire sur la route n° 302 de Fès à Aïn Aïcha-Sker est réglementée jusqu'à nouvel ordre, conformément aux dispositions de la consigne du commandement reproduite ci-après :

1° Les véhicules automobiles sont classés en deux catégories :

a) Véhicules automobiles sur pneus ;

b) Véhicules automobiles sur bandages pleins.

A) *Circulation des véhicules automobiles sur pneus.*

Cette circulation reste libre en tout temps avec les restrictions suivantes :

a) En cas de croisement avec des véhicules plus lourds les voitures de tourisme s'arrêtent sur leur droite et laissent le passage libre ;

b) En cas de croisement de deux voitures de tourisme, celle allant vers Aïn Aïcha s'arrête obligatoirement et se gare.

B) *Circulation des véhicules automobiles sur bandages pleins.*

a) Ces véhicules ne seront autorisés à emprunter la route Fès-Aïn Aïcha-Sker dans le sens Fès-Aïcha (sud-nord) que les jours pairs et dans le sens Aïcha-Fès (nord-sud) que les jours impairs ;

b) Il est strictement interdit aux véhicules sur bandages de se dépasser ;

c) En cas de demande de dépassement par un véhicule sur pneus, le camion continue sa route jusqu'au moment où il trouve sur sa droite un terrain assez solide pour se garer ;

d) Tout véhicule lourd en panne se gare dans la mesure du possible pour laisser le passage libre aux autres véhicules.

2° La route Fès-Aïn Aïcha-Sker sera « gardée » à ses deux extrémités, par les soins de la prévôté du groupement de Fès. Le poste d'Aïn Aïcha sera installé à 500 mètres au sud du camp Saint-Julien, à proximité immédiate de la route.

Celui de la sortie de Fès sera installé au carrefour de la route de Fès-Taza et Fès-Aïn Aïcha.

Un poste facultatif sera installé à la sortie nord d'Aïn Aïcha par les soins du général commandant la 2° D. M. à Aïn Aïcha quand des transports auront lieu en direction de Sker.

3° Le général commandant la région de Fès sera chargé de prévenir la population civile de la date à laquelle cette route sera dite « gardée » et de la fin de l'application de cette consigne.

Les autorités militaires seront prévenues téléphoniquement par les soins du général commandant le groupement de Fès. »

ART. 2. — Le présent arrêté abroge celui du 14 janvier 1926.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1926.

DELPIT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Rabat-douane.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Rabat-douane, quai Léon-Petit.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office, ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de cette cabine recevra, à titre de rémunération pour l'exécution du service, une indemnité fixée à 20 centimes par unité de conversation de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 5 décembre 1926.

Rabat, le 4 décembre 1926.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. relatif à la création et à l'ouverture de bureaux télégraphiques.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des bureaux télégraphiques sont créés et ouverts au service public (intérieur et international) à :

Djemaa Feddalate (Maroc occidental) ;

Sidi Larbi (Maroc occidental) ;

Sidi Smaïn (Maroc occidental) ;

Tendrara (Maroc oriental).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 10 décembre 1926.

Rabat, le 3 décembre 1926.

ROBLOT.

**ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL COMMANDANT LA RÉGION DE MARRAKECH relatif à la liquidation de divers séquestres.**

Nous, général de division, commandant la région de Marrakech, grand-officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 septembre 1914 et les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

Vu nos arrêtés concernant les liquidations des biens de :

Bodenstedt Frédéric, publiés aux B. O. n° 515, du 21 août 1924, 599, du 15 avril 1924, 625, du 14 octobre 1924, 627, du 13 octobre 1925 ;

Braudt et Toël, publiés aux B. O. n° 564 du 14 août 1923, et 599, du 15 avril 1924 ;

Dietrich, publiés aux B. O. n° 477, du 13 décembre 1921, et 548, du 24 avril 1923 ;

Feder Arthur, publiés au B. O. n° 497 du 2 mai 1923 ;

Carl Ficke, publiés aux B. O. n° 477, du 13 décembre 1921, et 497, du 2 mai 1922 ;

Henninger, publiés aux B. O. n° 477, du 13 décembre 1921, et 548, du 24 avril 1923 ;

Mannesmann Otto, publiés aux B. O. n° 599, du 15 avril 1924, et 615, du 5 août 1924 ;

Marokko Mannesmann et Cie, publiés au B. O. n° 564, du 14 août 1923 ;

Marrakech Berkverks-gesellschaft, publiés au B. O. n° 575, du 30 octobre 1923 ;

Marrakech Landgesellschaft, publiés aux B. O. n° 600, du 22 avril 1924, 623, du 30 septembre 1924, 646, du 10 mars 1925 ;

W. Marx et Cie, publiés aux B. O. n° 625, du 14 octobre 1924, 631, du 25 novembre 1924, et 645, du 3 mars 1925 ;

Nier, publié au B. O. n° 564, du 14 août 1923 ;

Utting Karl, publiés aux B. O. n° 477, du 13 décembre 1921, 497, du 2 mai 1922, 548, du 24 avril 1923, 575, du 30 octobre 1923 ;

Wœtgen Carlos, du 2 novembre 1926,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — M. Hassein, agent de la gérance des séquestres à Marrakech, est nommé gérant séquestre par intérim et liquidateur ou co-liquidateur provisoire des séquestrations visées par les arrêtés ci-dessus, avec tous les

pouvoirs conférés par les dahirs des 3 juillet 1920 et 13 septembre 1921, en remplacement de M. Voisin.

ART. 2. — Le gérant général des séquestres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Marrakech, le 29 novembre 1926.

DAUGAN.

#### NOMINATION ET MUTATION DE NADIRS.

Par dahir du 17 rebia I 1345, Si Ali Taoudi ben Souda a été nommé nadir des Habous des Senhaja des Mosbah et des Beni Oulid, en remplacement de Si Mokhtar ben Ahmed ben el Meffedel, démissionnaire.

\*\*\*

Par dahir du 13 rebia I 1345, Si Moulay Ahmed Mahieddine, nadir à Sefrou, a été nommé à Taza, aux lieu et place de Si Mohammed Kessara, nommé à Sefrou.

#### NOMINATION

des membres de djemâas de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, sont nommés membres de djemâas de tribu dans le cercle du Moyen-Ouerra, les notables dont les noms suivent :

##### *Tribu des Oulad Kacem*

Ali ben Hammou ; Si Abdesselem ben Lhassen ; Si Abdelouareth ben M'Feddel ; Si Mohamed ould Moulay Tahar ; Si Mohamed ben Halima ; Si Mohamed ben Haj.

##### *Tribu des Bou Bane*

Si Abdesselem ould Si M'Hamed ; Ahmed ben Abdesselem ; Si Ali el Haj ; M'Hamed ould Ahmed ; Moulay Ahmed ben Rahia ; Si Ahmed ould Si Larbi.

##### *Tribu des Beni Brahim*

Si M'Hamed el Mjahi ; Ahmed el Griich ; Si Taïeb ould Si Seddik ; Hamidou ben Ahmed ; Si Tahar ben Larbi ; Si Dahbi el Moudden.

##### *Tribu des Beni M'Ka*

M'Feddel ould Ali ; Si Ahmed ould Si Mohamed ; Saïdi ould Ali ; Si M'Feddel ben Tahar ; Si Ahmed ould Mahdi ; Sidi Mohamed ben Ali.

##### *Tribu des Beni Melloul*

Abdesselem ben M'Hamed Djebala ; Alilou ben Haj ; Ahmed ould Haj Abdallah ; Si Mohamed Msifa ; Si Mokhtar ben Mohamed ; M'Feddel ben Abdallah.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

#### NOMINATION

des membres de djemâas de tribu dans le cercle du Haut-Ouerra.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, sont nommés membres de djemâas de tribu dans le cercle du Haut-Ouerra, les notables dont les noms suivent :

##### *Tribu des M'Tioua de Louta et du Djebel*

Ali ben Sellam ; Mohamed Chiba ; Abdesselem ben Si Abderrahman Daoudy ; Alilou Si el Mehtar ; M'Hammed d'Hammed ; Si el Fodil ben Amar ; El Haj Abdallah ould Ali d'Amar ; Ali d'Hamed de Kaddour ; M'Hammed d'El Haj Ali ben Ahmed ; Ahmar d'Boukhin.

##### *Tribu des Beni Oulid*

Mohamed ould Haj Amar ; Hamou d'El Mokhtar ; Mohamed ben Hamidou Romach ; Ali ben el Haj.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des cercles des Beni M'Guild, du Haut-Ouerra, du Moyen-Ouerra, de Sefrou, de Missour.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 20 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle des Beni M'Guild sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\*\*\*

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu des Oulad Alliane, Oulad Omrane, Oulad Riab, des Senhaja de Doll, des Senhaja de Chems, des Mezziat, Mezraoua et Rioua du cercle du Haut-Ouerra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

##### *Tribu des Oulad Alliane*

M'Hamed Laqhal ; Jillali Koal ; Driss ould Hmiad ; en remplacement de Lhasen ben Ahmidou ; Moulay Ahmed ben el Haj Abderrahmane ; Tayeb ould Bouazza.

##### *Tribu des Oulad Omrane*

Moulay Ahmed ben Mohamed Tazi ; Ahmed ould Lahdi ; Driss ben Hagach, en remplacement de Ahmed ben Bel Arbia ; Mohamed ben Abdesselem ; Ahmimin bel Cadi.

Ces nominations sont valables pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\*\*\*

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle du Moyen-Ouerra (Cheraga,

Oulad Aïssa, Hajaoua, Sless, Fichtala, Jaïa et Beni Ouriaguel) sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Beni Ouriaguel*

M'Hamed ben Larbi, en remplacement de Sellam ould Ahmed, décédé ; Si Larbi ould Ahmed bel Haj, en remplacement de Haj Mohamed ben Mohamed.

*Tribu des Cheraga*

Khamar ould Menana, en remplacement de Hamou el Aoula.

*Tribu des Oulad Aïssa*

Mohamed ben Mohamed ben Hamou, en remplacement de Mohamed ben Hamou, décédé.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du colonel commandant p. i. la région de Fès, en date du 27 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Sefrou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Aït Tserouchen d'Immouzer :

Ali Ou M'Barek, des Aït Meziane, en remplacement de Mohand ou Lahcen, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu du Pachalik :

Bougrine el Khalifaoui, en remplacement de Akka ou Aboud, décédé ;

Raho el Haj, en remplacement d'Omar ou Lahcen ;

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Aït Youssi du Guïgou :

Haddou ben Hamou, en remplacement de Belhocine, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Aït Youssi d'Engil :

Alla ou el Haj, en remplacement de Mohand ou Basso ;

Mohand ou Saïd, en remplacement de Mimoun ou Lahcen ;

Haddou ou el Haj, en remplacement d'Ali ou Hammou ;

Haddou ou Lahcen, en remplacement de Saïd ou Seddik ;

Mohand ou Lehboub, en remplacement de Lehboub ou Aomar ;

Haddou N'Taïne, en remplacement de Mohand ou Lehbou ;

Mimoun ou Rami, en remplacement de Hammou ou Ali ;

Ali ou Khomjane, en remplacement de Haddou N'Aït Aoua ;

Ali ou ben Haj, en remplacement de Haddou ou Lahcen.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Yazra :

Mohammed ben Taleb Mohammed, en remplacement de Lahoussine ben el Haj Mohammed, décédé ;

Mohammed ben el Abadi, en remplacement de Mohammed ben Abdallah, décédé.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du cercle de Missour sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Ahl Tirnest, le notable Habibech ben Mohammed, en remplacement de Ahmed ould Meriem, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Ahl Outat, le notable Kouaibi ould Hout, en remplacement de Haout ould Ali, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Ahl el Orjane, le notable Hammou ould el Haj Mohammed, en remplacement de Abderrahman ould Mohammed, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Chorfa de Ksabi, les notables Hammou ou Haddou, en remplacement de Haddou ou Youssef, décédé ; Mimoun ou ben Ali, en remplacement de Ben Naceur, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Khaoua, les notables Moha M'Hammed Siffer, en remplacement de Mohammed ben Hammouan, décédé ; Derqaoui ould Fqir Larbi, en remplacement de Ben Ahmed ben Jabbeur ; Ahmed ben Belkacem, en remplacement de Hammou M'Bouarfa, décédé ; Larabi ben Ali, en remplacement de Mbarek ben Talha ; Bel Fdil ould Moumen, en remplacement de Driss ben Aïssa, décédé ; Mbarek M'Bouarfa, en remplacement de Jillali ould Djillali, décédé ; M'Hammed ben Ameer, en remplacement de Madani ben Kaddour ; Kaddour ben Hammou, en remplacement de Laroussi ben Belkacem, décédé ; Ou Herba, en remplacement de Sidi Yehia.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des annexes des Beni M'Tir, des Aït Sgougou, de Fès-banlieue.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 20 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Beni M'Tir sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni M'Tir n° 2, les notables dont les noms suivent :

Mohand ou Ahsaïn, en remplacement de Lahcen ou Mansour, décédé ;

Abdesselam ben Dris, en remplacement de Mohand ou Abbou, décédé.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 20 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Aït Sgougou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Fès-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres des djemâas de tribu des contrôles civils de Chaouïa-nord, de Chaouïa-centre, de Chaouïa-sud.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 25 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Chaouïa-nord actuellement en fonctions sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Moualin Raba, le notable Mohammed ben el Mekki, en remplacement de El Mekki ben el Haj, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Moualin Louta le notable Mohammed bel Maati Rouissi, en remplacement de Mhamed ben Ali, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Ahlaf et Mellila, le notable Mohamed ben Rezouani, en remplacement de Si Larbi ben Hamou.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Ali et Oulad Cebbah, le notable Bouazza ben Toto, en remplacement de Si Bouazza ben Aneur, décédé.

\* \* \*

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 25 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Chaouïa-centre actuellement en fonctions sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Harriz, le notable Mohammed ben Hemdia el Meniari, en remplacement de Bouchaïb Koribche, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Moualin el Hofra, les notables dont les noms suivent : Rahal ben Amor Sakhra, en remplacement de Mohamed ould Moul Sakhra, décédé ; Bahloul ben Larbi el Horchi, en remplacement de Drouri ben el Aoudi, décédé ; Abdallah ben Mohamed, en remplacement de Bouazza bel Haj Abbès Maamri, décédé ; Lachmi ben Kaddour Yaïchi, en remplacement de El Haj Hammou ben Kaddour Yaïchi, décédé.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Oulad Abbou, le notable Ahmed ben Mfaddel Hamedî, en remplacement de Mohamed ben Moumou Cherkaoui, décédé.

\* \* \*

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 25 novembre 1926, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Chaouïa-sud actuellement en fonctions sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Mzamza :

Si Mohamed ben Mohamed ben Mouedhen, en remplacement de Si Mohamed ben Mouedhen, décédé ;

Si Mohamed bel Haj Amor, en remplacement de Si el Haj Amor ;

Abbès bel Hassan, en remplacement de Boutahar ben Ahmed, décédé ;

Mohamed ben Boubekour, en remplacement de Ahmed bel Askar ;

Ahmed bel Haj Amor, en remplacement de Si Mohamed ben Amor ;

Hamadi ben Hamadi, en remplacement de Si el Haj Mohamed bel Bir, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Oulad Sidi ben Daoud :

Abbès ben Ahmed ben Bedda, en remplacement de Si Ahmed ben Bedda, décédé ;

Si Mohamed ben Kerroum, en remplacement de Si el Haj Miloudi ben Haj, décédé ;

Si Mohamed bel Fqih, en remplacement de El Haj ben Roua.

Est nommé membre de la djemâa de tribu des Menia : Tahar ben Mohamed Bouselhami, en remplacement de Tahar ben Fqih.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Brahim :

Si M'Hamed ben el Azkour el Bahlouli, en remplacement de Si Mohamed ben Ahmed ben Laraoui ;

Si Mohamed ben M'Hamed Aouni, en remplacement de Mohamed ben M'Ahmed ben Ahmed, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Beni Meskine :

Abbas ben Rahal el Hamidi el Amri, en remplacement de Abdelkader Rezouani Massassi ;

Mohamed ben Jilali el Kerkouri, en remplacement de Cheikh Moussa ben Ahmed ;

Cheikh Jilali ben Mohamed, en remplacement de Cheikh Bouchaïb ben Bou Hafa ;

Salah ben Maati Salmi, en remplacement de Cheikh Maati ben Salah, décédé ;

Bouchaïb ben Bouazza Yahaoui, en remplacement de Bouazza bel Haj, décédé.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance d'El Menzel, d'El Hammam, d'El Hajeb, d'Ouezzan, d'Azrou, de Fès-banlieue, des Oulad El Haj, de Sefrou, de Chaouïa-nord.

Par arrêté du colonel commandant p. i. la région de Fès, en date du 27 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Menzel sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 20 novembre 1926, les pouvoirs des

membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hammam sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 20 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 20 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzan sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 20 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'Azrou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Fès-banlieue sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Oulad el Hadj sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du colonel commandant p. i. la région de Fès, en date du 27 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Sefrou sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

\* \* \*

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 25 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Chaouïa-nord, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle du Haut-Ouerra.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 23 novembre 1926, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance du cercle du Haut-Ouerra sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929.

#### RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres du conseil d'administration des sociétés indigènes de prévoyance des contrôles civils de Chaouïa-centre, de Chaouïa-sud.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 25 novembre 1926, les pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du contrôle civil de Chaouïa-centre, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance des Oulad Saïd les notables dont les noms suivent :

Haj Ali ben Radi el Hoffri, en remplacement de Si el Haj Mohamed ben Amor, décédé ; Ali ben Meni, en remplacement de Si Abdallah ben el Haj Amor, décédé.

Est nommé membre du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Ber Rechid, le notable Zine ben Smaïne ben Chaffaï, en remplacement de M'Hamed ben Thami Abbara.

\* \* \*

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, en date du 25 novembre 1926, les pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance du contrôle civil de Chaouïa-sud sont renouvelés pour une période de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 1927 au 31 décembre 1929, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de la société indigène de prévoyance de Ben Ahmed : Si Abdallah ben Fekkak el Maaroufi, en remplacement de Si el Haj Larbi ben Maati.

#### CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 18 novembre 1926, il est créé dans les services administratifs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones :

1 emploi de chef de bureau ;

1 emploi de sous-chef de bureau ;

1 emploi de contrôleur de comptabilité (par transformation d'un emploi de commis).

Il est créé dans les services d'exécution du même Office :

1 emploi d'ingénieur (par transformation d'un emploi d'inspecteur principal) ;

1 emploi d'agent mécanicien.

**PROMOTIONS, NOMINATIONS ET RÉINTÉGRATION  
DANS DIVERS SERVICES.**

Par arrêté du Commissaire résident général, en date du 7 décembre 1926, M. CONTARD, contrôleur civil de 2° classe, est nommé chef du service des contrôles civils à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1927, en remplacement de M. Sicot, mis en disponibilité sur sa demande.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 décembre 1926, M. COUDER Pierre, secrétaire de contrôle de 2° classe du service des contrôles civils, est nommé adjoint de 4° classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter du 13 novembre 1926.

\* \* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 9 décembre 1926, M. BACH Pierre, secrétaire de contrôle de 3° classe du service des contrôles civils à la région de Rabat; est nommé adjoint de 4° classe des affaires indigènes du service des contrôles civils, à compter du 13 novembre 1926.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1926, les chefs de bureau, sous-chefs de bureau et rédacteurs principaux du service central des impôts et contributions sont incorporés dans le cadre technique de cette régie avec les grades, classes et anciennetés ci-après (application de l'arrêté viziriel du 25 juin 1926).

MM. TOULOUSE, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> mai 1923) ;

BERTHELEMY, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1924) ;

LENFANT, inspecteur de 2° classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1924) ;

LELOUP, contrôleur principal de 2° classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> février 1925) ;

BENOIT, contrôleur principal de 4° classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> décembre 1926) ;

JOUSSELME, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1924) ;

FÉRAUD, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> juillet 1924) ;

ALERINI, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe (ancienneté du 1<sup>er</sup> août 1926).

\* \* \*

Par décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 août 1926, M. LEGUIEL Marcel, rédacteur de 2° classe, est nommé rédacteur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 août 1926.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités par intérim, en date du 12 novembre 1926, M. ALLOUCHE Ichoua, interprète civil de 5° classe, pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe dans les lycées et collèges, est nommé professeur chargé de cours de 6° classe, à compter du 16 novembre 1926.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 octobre 1926 :

M. ACCIARI Pierre, commis principal de 2° classe à Casablanca-central, est promu receveur de bureau simple de 4° classe à Taza-ville nouvelle, à compter du 5 novembre 1926 ;

M. DESBRIÈRE Claude, commis de 1<sup>re</sup> classe à Guercif, est promu receveur de bureau simple de 5° classe à Martimprey-du-Kiss, à compter du 8 novembre 1926.

\* \* \*

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 24 novembre 1926, sont promus :

*Receveur particulier du trésor de 2° classe*  
(à compter du 16 décembre 1926)

M. DELMAS Henri, receveur particulier de 3° classe.

*Receveur adjoint du trésor de 8° classe*  
(à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1926)

M. BERGER Gaëtan, commis de trésorerie de 3° classe.

\* \* \*

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 28 octobre 1926 :

M. BATTINI Alexis, commis principal de 3° classe, admis aux épreuves de l'examen professionnel pour l'emploi de contrôleur adjoint, est nommé en qualité de contrôleur adjoint de 2° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

M. LESCOURET Paul, commis de 3° classe, admis aux épreuves de l'examen professionnel pour l'emploi de contrôleur adjoint, est nommé en qualité de contrôleur adjoint de 2° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

\* \* \*

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 13 novembre 1926 :

M. WARNIER Maurice-Antoine-Adolphe, garde général des eaux et forêts de 2° classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du 10 août 1926, à la disposition du ministère des affaires étrangères pour être affecté au service forestier marocain, est nommé garde général des eaux et forêts de 2° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

M. CHALLOT Jean-Paul-Lucien, garde général des eaux et forêts de 3° classe, du cadre métropolitain, mis, par arrêté du 10 août 1926, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour être affecté au service forestier marocain, est nommé garde général des eaux et forêts de 3° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

M. HELME-GUIZON Henri-Stanislas, garde général des eaux et forêts de 3° classe, du cadre métropolitain, mis, par arrêté du 10 août 1926, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour être affecté au service forestier marocain, est nommé garde général de 3° classe, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1926.

\* \* \*

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 novembre 1926, Mme GODEFROY Mathilde, professeur chargée de cours de 4° classe, en position de disponibilité, non remplacée, est réintégrée dans ses fonctions, à compter du 30 septembre 1926.

**CLASSEMENT**  
dans la hiérarchie spéciale du service  
des affaires indigènes.

Par décision résidentielle du 7 décembre 1926, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des affaires indigènes :

*En qualité d'adjoints stagiaires*  
(à compter du 9 novembre 1926)

Le capitaine de BUTLER, de la direction des affaires indigènes ;

Le lieutenant BUFFE, de la région de Fès.  
(à compter du 13 novembre 1926)

Le lieutenant de FORNEL, de la région de Meknès.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 735**  
du 23 novembre 1926, page 2225.

2° colonne, 7° paragraphe de l'arrêté du directeur général des finances, en date du 22 septembre 1926 :

*Au lieu de :*

M. BARRAUD Jean, rédacteur principal de 2° classe, contrôleur principal de 2° classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1925,

*Lire :*

M. BARRAUD Jean, rédacteur principal de 2° classe, contrôleur principal de 2° classe, avec ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1924.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Office des biens et intérêts privés

**CIRCULAIRE N° 202.**

L'attention du public et plus particulièrement des actionnaires de la Banque russo-asiatique est appelée sur la situation actuelle de cet établissement, dont toutes les agences sont en état d'administration judiciaire : liquidation judiciaire déclarée à Paris par jugement du tribunal de commerce de la Seine en date du 1<sup>er</sup> octobre 1926 ; comité de liquidation fonctionnant en Chine dans les établissements d'E. O. sur l'ordre des autorités chinoises ; liquidation forcée prononcée en Angleterre pour l'établissement de Londres.

A la requête du liquidateur judiciaire français, le tribunal de commerce de la Seine, dans la limite de sa compétence, a complété les mesures judiciaires destinées à la sauvegarde des droits des actionnaires et des créanciers, en procédant à la nomination de deux administrateurs *ad hoc*, chargés de représenter à l'égard de la liquidation judiciaire les intérêts de la masse.

Les administrateurs *ad hoc*, le liquidateur judiciaire et l'Office des biens et intérêts privés se sont mis d'accord pour assurer, dans toute la mesure possible, la sauvegarde des

droits des actionnaires de la R. A. qu'ils tiendront au courant de toute éventualité susceptible de les intéresser. Ils le feront par la voie de la presse, ou par notification individuelle, ou par voie de réponse à toute demande de renseignements.

Décidés à convoquer une assemblée générale d'actionnaires réguliers, dès que l'opportunité et la possibilité juridiques le permettront, ils ne peuvent que mettre en garde contre toute convocation faite en dehors d'eux, telle que la convocation parue dans les journaux pour le 6 décembre.

Ils doivent en outre mettre le public en garde contre toutes informations données en dehors d'eux et qui ne peuvent que favoriser les manœuvres spéculatives.

Le Directeur de l'Office au Maroc,  
LAFFONT.

**AVIS DE CONCOURS**

Un concours pour l'attribution de trois emplois de commissaire de police, dont un réservé aux pensionnés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants, s'ouvrira à Rabat le 17 février 1927.

**AVIS**

**concernant l'ouverture d'un concours pour le grade d'interprète stagiaire de langue arabe (armée active)**

Un concours pour le grade d'interprète stagiaire de l'armée active sera ouvert en 1927.

Ne seront admis à concourir que les jeunes français, sujets français ou sujets tunisiens et marocains justifiant d'une moralité irréprochable.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours devront être âgés de 18 ans révolus au jour fixé pour l'ouverture du concours (premier jour des épreuves écrites) et de 25 ans au plus au 31 décembre 1927. Ils devront, en outre, posséder l'aptitude physique nécessaire au service armé.

Les demandes des candidats devront parvenir au général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée à Alger avant le 5 janvier 1927 terme de rigueur.

A cette demande devront être joints :

1° Un extrait de l'acte de naissance, ou à défaut, un acte de notoriété destiné à en tenir lieu, complété le cas échéant, par une pièce établissant que le candidat est devenu, postérieurement à sa naissance, Français, sujet français ou sujet tunisien ou marocain.

2° Un certificat de moralité délivré par l'autorité civile de la résidence de l'intéressé, ou, à défaut, par l'autorité militaire.

3° L'une des trois pièces suivantes :

a) S'il n'est pas encore sous les drapeaux : un certificat d'un médecin militaire constatant qu'il est apte au service armé ;

b) S'il est sous les drapeaux : un état signalétique et des services ;

c) S'il a accompli son service militaire : un état signalétique et des services et un certificat d'un médecin militaire constatant qu'il est encore apte au service armé ;

4° Pour les ressortissants français du Maroc et de la Tunisie l'autorisation du sultan du Maroc ou du bey de Tunis.

Les questions auxquelles les candidats auront à répondre par écrit et oralement sont déterminées par le programme fixé par l'instruction ministérielle du 5 février 1926 insérée au *Bulletin Officiel* du ministère de la guerre du 22 février 1926 (1).

Cette instruction accorde une majoration de 100 points aux titulaires du baccalauréat complet ou du diplôme de l'Ecole nationale des langues orientales vivantes et une majoration de 70 points aux titulaires de la première partie du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Les candidats seront admis sur leur demande, à subir une épreuve orale en langue berbère. Cette épreuve recevra une note échelonnée entre 0 et 20. Cette note multipliée par le coefficient 8 s'ajoutera à la somme des points obtenus par le candidat pour l'ensemble des examens à condition qu'elle soit égale ou supérieure à 10.

Les épreuves écrites auront lieu simultanément pour tous les candidats les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 février 1927 dans des centres aussi voisins que possible de la résidence des candidats.

Les épreuves orales auront lieu dans les centres ci-après aux dates suivantes :

Tunis, 9 mars ; Constantine, 16 mars ; Alger, 23 mars ; Oran, 31 mars ; Rabat, 8 avril.

Les candidats reconnus admissibles seront convoqués, pour les épreuves orales, par le général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée.

Les candidats civils feront connaître, dans leur demande, les centres où ils désirent subir les épreuves écrites ou orales.

Les demandes d'admission des candidats militaires devront être transmises au général commandant le 19<sup>e</sup> corps d'armée par la voie hiérarchique et être revêtues des avis des chefs de corps ; un relevé des punitions devra être joint au dossier des candidats.

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des perceptions et recettes municipales*

TERTIB ET PRESTATIONS

*Européens et assimilés*

Les contribuables sont informés que les rôles du tertib et des prestations des régions de Rabat ; de la Chaouïa ; de Marrakech (Marrakech-ville, Marrakech-banlieue, Reham-

na-Srarna, El Kelaa) ; de Meknès (Meknès-ville, Meknès-banlieue) ; de Fès (Fès-ville, Fès-banlieue, Sefrou) ; de Taza (Taza-ville, Taza-nord), pour l'année 1926, sont mis en recouvrement à la date du 20 décembre 1926.

*Le chef du service des perceptions,*

PIALAS.

---

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des impôts et contributions*

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT

des rôles du tertib et des prestations de 1926 pour les contribuables européens et assimilés.

L'administration a mis en recouvrement les rôles du tertib et des prestations de 1926 pour les contribuables européens et assimilés dans les circonscriptions suivantes :

*Région du Rab* : Souk el Arba' (Anglais et Américains).

*Région de Rabat* : Rabat-ville (Anglais).

*Région de la Chaouïa* : Casablanca-ville (Anglais), Chaouïa-nord (Anglais et Américains), Ber Rechid (Anglais), Ben Ahmed (Anglais), Settat-banlieue (Anglais), Oulad Saïd (Anglais).

*Circonscription des Doukkala* : Mazagan-ville (Anglais), Mazagan-banlieue (Anglais et Américains), Sidi Ali (Anglais).

*Circonscription des Abda-Ahmar* : Safi-ville (Anglais), Safi-banlieue (Anglais et Américains).

*Circonscription de Mogador* : Mogador (Anglais).

*Région de Taza* : Guercif, Mahirija, Tahala.

*Région de Fès* : Fès-ville (Anglais), Fès-banlieue (Anglais et Américains), Karia ba Mohamed, Tissa, Midelt, Missouri, Outat el Haj, Bou Denib.

*Région de Meknès* : El Hajeb, El Hammam, Azrou, Aïn Leuh, Moulay Bouazza, Khénifra, Arbaoua, Aïn Defali, Ouezzan-ville, Ouezzan-banlieue.

*Région de Marrakech* : Marrakech-banlieue (Anglais), Amizmiz, Rehamna-Srarna (Anglais et Américains), Tamar, Boujad, Dar ould Zidouh, Beni Mellal, Kasbah Tadla, Ksiba.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 mars 1915 sur le tertib, du 10 juillet 1924 sur les prestations et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

*Le directeur des impôts et contributions,*

PARANT.

(1) En vente à la librairie Charles Lavauzelle, 124, boulevard Saint-Germain.

## PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS <sup>(1)</sup>

## I. — CONSERVATION DE RABAT

## Réquisition n° 3294 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1926, El Hadj Mohammed el Bahraoui, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Sidi Abderrahman el Kadiri, en 1914, à Rabat, demeurant au dit lieu, rue Sam, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Menzeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, sur la route de Rabat-Casablanca, au km. 17, et à 1 km. environ à l'est de la gare de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, composée de deux parcelles, limitées savoir :

*Première parcelle* : au nord, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par Abd el Kabir ben Djilali el Ouladi ; au sud, par Ben Brahim el Ouladi ; à l'ouest, par Zaïdi ben Gtîb el Ouladi et Lahcen bel Hadj ;

*Deuxième parcelle* : au nord, par l'Etat chérifien (domaine public) ; à l'est, par Abdelkebir ben Djilali el Ouladi susnommé ; au sud, par la route de Rabat à Casablanca ; à l'ouest, par Lahcen bel Hadj, susnommé, tous les riverains demeurant sur les lieux, tribu des Arab. douar des Oulalida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 safar 1345 (24 août 1926), homologué, aux termes duquel Lilla Zeineb bent Abderrahman el Kadiri et consorts lui ont vendu ladite propriété recueillie par eux dans la succession de leur auteur commun Hadj Abderrahman Kadiri, ainsi que le constate un acte de filiation en date de chaabane 1335 (du 20 avril au 18 mai 1920), homologué, ledit Hadj Abderrahman Kadiri en étant lui-même propriétaire pour l'avoir acquise d'El Djilani ben el Khorti el Agbani, suivant acte d'adoul en date de la dernière décade de safar 1327 du 14 au 22 mars 1909).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3295 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1926, El Maati ben Larbi Doughmi Chekri, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1914, au douar Chouaker, fraction des Doughma, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled Njemaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Njema », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, douar Chouaker, à 5 mètres environ au sud du rivage de l'Océan, sur l'oued Bouznika (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par une daya et Abdelkader ben Addellah, demeurant au douar Lemagha, tribu des Arab ; à l'est, par Abdelkader ben Abdellah susnommé ; Aïcha bent Kacem, demeurant au douar Chouaker susvisé et par la propriété dite « Sakhat Chihana II », titre 2368 R., appartenant à M. Boutaire Jean, demeurant à Bouznika ; au sud, par Si Taïbi ben Tahar, demeurant au douar précité ; à l'ouest, par l'oued Bouznika.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukïa en date du 25 jourmada I 1329 (26 juin 1911), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3296 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1926, Bouazza ben el Mekki ez Zaari el Mimouni es Sali, marié selon la loi musulmane à Haddoum bent Si Lebsir, vers 1900, au douar des Ouled Salah, même fraction, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant et faisant élection de domicile en l'étude de M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bel Hadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar des Oulad Salah, à 6 km. environ au nord-ouest de Camp-Marchand, à 1 km. au nord du marabout de Si Mohamed Cherif.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; Layachi ould Si Haddi et Abdellah ben Abbou, tous deux demeurant au douar et fraction Oulad Lila, tribu des Oulad Mimoun ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Bouamar ben Tahar, demeurant au douar et fraction Oulad Salah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada I 1335 (21 avril 1917), homologué, aux termes duquel Ben Cherif ben Mohamed ez Zaari lui a vendu ladite propriété, ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'une moukïa en date du 28 jourmada 1335 (22 mars 1917), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3297 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1926, Lehna ben Baïz, marié selon la loi musulmane à Requia bent Brahim, vers 1905, au douar Ouled Salah, même fraction, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ben Leqbari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Leqbari », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et douar des Oulad Salah, à proximité du marabout de Sidi el Khaloua, rive droite de l'oued Grou.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Haddi es Sahli ; à l'est, par Nacer Allah ben Bouazza ; au sud et à l'ouest, par Bouazza ben el Mekki, tous les susnommés demeurant au douar des Oulad Salah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukïa en date du 17 ramadan 1340 (14 mai 1922), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

## Réquisition n° 3298 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 novembre 1926, Lehna ben Baïz, marié selon la loi musulmane à Requia bent Brahim, vers 1905, au douar Ouled Salah, même fraction, tribu des Oulad Mimoun, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et faisant élection de domicile chez M<sup>e</sup> Martin-Dupont, avocat, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ed Dhess », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction et

(1) NOTA. - Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

douar Oulad Salah, à 2 km. du marabout de Sidi el Khaloua, à proximité de l'oued Grou (rive droite).

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Sallem ; à l'est, par Mostapha ben Maïmoun es Sahli ; au sud et à l'ouest, par Hadj Bouazza ben Lasri, tous les susnommés demeurant au douar des Oulad Salah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 17 ramadan 1340 (14 mai 1922), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3299 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1926, M. Genillon Pierre-Antoine, commis surveillant principal au contrôle des domaines, marié à dame Thary Noémie-Elise, le 13 août 1921, à Paris (15<sup>e</sup>), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 4 août 1921 par M<sup>e</sup> Tausard, notaire à Paris, 65, rue de Turbigo, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Dijon, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Abdelaziz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Pétainville II », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, à 3 km. au sud de l'Aviation, lotissement Abdelaziz.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Pétainville », titre 1731 R., appartenant au requérant ; à l'est, par M. Castaing, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud et à l'ouest, par M. Mazaléyat, demeurant sur les lieux, lotissement Souissi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de Moulay Abdelaziz, vendeur, pour sûreté du paiement de la somme de quatre mille huit cents francs, montant du solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 octobre 1926, aux termes duquel M. Castaing, mandataire substitué à Mohamed ben M'Hamed Errkina, représentant de Moulay Abdelaziz, lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3300 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 novembre 1926, Hamou ben Boumeïdi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Miloud, vers 1896, au douar Aït Hamou Seghir, même fraction, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent el Maati, vers 1916, au douar Aït Hamou Seghir précité, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Messaouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction et douar des Aït Hamou Seghir, à 2 km. au sud-ouest de Camp Marchand et à proximité du marabout de Lalla Messaouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 112 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bouazza el Mahfoudi et Kabour ben Bouamor Lakra, demeurant au douar El Heraïr, fraction des Mehafid, même tribu ; à l'est, par la propriété dite « El Gara », rég. 2336 R., dont l'immatriculation a été requise par Benhamou ben Baïz, sur les lieux ; au sud, par Hassene ould Hamadi el Hamoussi et El Hadj ould el Hadj beo el Hadj el Hamoussi, sur les lieux ; à l'ouest, par Cheikh Cherqui ben Larbi ben el Hadj ; El Kebir ben Lahsène el Hadji Khelifa et El Aouni el Hadji, ces derniers demeurant même tribu et fraction, douar des Ouled el Hadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 rebia I 1344 (24 septembre 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3301 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 novembre 1926, Hamou ben Boumeïdi, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Miloud, vers 1896, au douar Aït Hamou Seghir, même fraction, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Ahmed ben el Ayachi, marié selon la loi musulmane à Rabha bent el Maati, vers 1916, au douar Aït Hamou Seghir précité, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia IV », consistant en terrain de culture, situé contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction et douar des Aït Hamou Seghir, à 2 km. 500 environ au sud-ouest de Camp Marchand et à 1 km. environ au nord du marabout d'El Madène.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Omar ben Taïbi ; Ould ben Kassem ben Kahla ; à l'est, par Bouazza ben Chaouïa ; au sud, par Djillani ben Bouazza ben Taïbi et Houssine bel Hachemi Toumi ; à l'ouest, par Bouazza ben Chaouïa, susnommé, et Abdelkader ben Ali el Merrade, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia en date du 6 rebia I 1344 (24 septembre 1925), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 3302 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 novembre 1926, Mana bent M'Hamed Bellemouïhi, mariée selon la loi musulmane au khalifat Bendaoud, vers 1896, au douar Mtarfa, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant, représentée par M<sup>e</sup> Gaty, avocat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Louis-Gentil, son mandataire, ladite dame agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 1<sup>o</sup> Kacem ben M'Hamed Bellemouïhi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Blal ben Mbaraka, vers 1906 ; 2<sup>o</sup> Bouselham ben Mhammed Bellemouïhi, marié selon la loi musulmane à Tamo el Maatougua, vers 1896 ; 3<sup>o</sup> Abdelkader ben Si Mohammed el Benziani, divorcé de Tamo bent Fatma el Benziana, tous trois demeurant au douar des Mtarfa susvisé ; 4<sup>o</sup> Aïcha bent Hadj Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Zouéine, vers 1916, au douar des Ouled Attia, tribu des Menasra, y demeurant ; 5<sup>o</sup> Gamra bent M'Hamed Bellemouïhi, mariée selon la loi musulmane à Bouselham el Kadiri, vers 1891, à Rabat, y demeurant, rue Behira, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Derdara », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Derdara Bellemouïhi », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Ouled Ziane, sur la piste de Souk el Had, à 7 km. environ au nord-est de Si Allal Tazi.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la djemâa des Ouled Benziane, représentée par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Zohra », rég. 1607 R., dont l'immatriculation a été requise par Abdelkader ben el Khelifi, demeurant au douar Ghechacha, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had, et au delà la djemâa des Ouled Benziane susnommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de M'Hamed ben el Hadj Mohamed ben el Mouïh et de Amena bent Mahjoub Hasnaoui ; Fatma bent M'Hamed ; Khaddou bent M'Hamed ; Mohamed ben Ziane et Mohamed ben Mohamed, héritiers décédés du premier nommé, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 13 jourmada II 1342 (21 janvier 1924), homologué ; ledit M'Hamed ben el Hadj en étant propriétaire pour l'avoir acquis de Zohra bent Bou Abid Cherqui, suivant acte d'adoul en date du 21 rebia II 1282 (13 septembre 1865), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3303 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Moussa ben Bouziane el Mebarki, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Jenan, vers 1891, au douar des Aït Djilali, fraction des M'Barkine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hajeb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hajeb II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, douar des Aït Djilali, au nord du ravin « Chabet el Hama », à 2 km. environ à l'ouest du marabout d'Aïn Zitouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par Ben Mekki ben Mohammed ; à l'est, par le ravin dit « Chabet El Hamra » et au delà par la propriété dite « Merchouch », titre 691 C. R., appartenant à M. Perdiguier Albert, demeurant à Tunis, 2, rue d'Italie ; au sud, par l'Etat chrétien (domaine privé, forêt) ; à l'ouest, par Ali ben Lahcène ; Ben Guenaoui et Jilali ben Kaddour, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 12 hija 1336 (18 septembre 1918), homologuée, et pour le reste en vertu de deux actes d'adoul en date du 8 rebia I 1338 (20 mars 1910) et du 28 hija 1344 (9 juillet 1926), le deuxième homologué, aux termes desquels Chaari ben Dahou et consorts et Bou Amor ben Dahan Zaari et son frère Mohamed lui ont vendu le surplus de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3304 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Moussa ben Bouziane el Mebarki, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Jenan, vers 1891, au douar des Aït Djilali, fraction des M'Barkine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, douar des Aït Djilali, à 11 km. environ à l'ouest de Camp Marchand, à 500 mètres environ du marabout de Sidi Zitouna, à proximité de la propriété dite « Merchouch », titre 691 C. R.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Kaddour ; à l'est et au sud, par Kaddour ben Lahcène ; à l'ouest, par une piste et au delà par Kaddour ben Lahcène susnommé, tous les riverains demeurant au douar des Aït Djilali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 8 joumada II 1332 (4 avril 1914).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3305 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Moussa ben Bouziane el Mebarki, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Jenan, vers 1891, au douar des Aït Djilali, fraction des M'Barkine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, demeurant au dit lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Zitouna », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des M'barkiine, douar des Aït Djilali, à 11 km. à l'ouest de Camp Marchand, près de la source dite « Aïn Zitouna ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Kaddour et Kaddour ben Lahcène ; à l'est, par Ali ben Kacem et Djilali ben Kaddour susnommé ; au sud, par une piste et au delà par Ben Guenaoui ben Djenan et Djilali ben Kaddour ; à l'ouest, par Ahmed ben Meharek et Abderrahman ben Chafai, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1331 (9 juillet 1912), homologué, aux termes duquel El Bechir ben Sbiah el Mbarki lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3306 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Larbi ben el Anaya Chergui, marié selon la loi musulmane à Zineb bent M'Hamed, vers 1920, au douar Cheraga, fraction des Alaouna, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haouz Aïn Sidi el Maali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Alaouna, douar Cheraga, rive droite de l'oued Akreuch, à 1 km. à l'est du marabout de Sidi Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par une daya et au delà les Oulad Kader, représentés par Mansour ben Kader, sur les lieux ; à l'est, par M. Baruk, minotier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; au sud, par l'oued Akreuch ; à l'ouest, par les Oulad el Mekki Chergui, représentés par Amar ben el Mekki Chergui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 safar 1338 (31 octobre 1919), constatant la vente de ladite propriété à lui consentie par Mohamed ben Cherif ben Bouazza, précédent propriétaire suivant moukia de même date, homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 3307 R.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 novembre 1926, Kaddour bel Hassan el Mbarki, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Larbi ben el Bachir, vers 1906, au douar des Aït Jilali, fraction des M'barkiine, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° M'Hamed bel Hassan el Mbarki, marié selon la loi musulmane à Toto bent Moussa, vers 1916 ; 2° Moustafa bel Hassan el Mbarki, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Larbi ben el Bachir, vers 1921 ; 3° Ben Guenaoui bel Hassan el Mbarki, marié selon la loi musulmane à Toto bent Bouazza, vers 1925 ; 4° Mohamed bel Hassan el Mbarki, célibataire, tous demeurant au douar des Aït Jilali précité, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harch II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des M'barkiine, douar des Aït Jilali, à 11 km. environ à l'ouest de Camp Marchand, entre l'Aïn Zitouna et le marabout de Sidi Bou Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Jilani ; à l'est, par Touhani ben Seghir el Mbarki ; au sud, par une piste et au delà par Touhani ben Seghir el Mbarki, susnommé, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Merchouch », titre 691 C. R., appartenant à M. Perdiguier, demeurant à Tunis, rue d'Italie, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 joumada II 1338 (19 mars 1920), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Saïda », réquisition 1792 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 10 juin 1924, n° 607.**

De deux réquisitions rectificatives en date, la première, du 13 février 1925 et, la seconde, du 3 mars 1925, il résulte que l'immatriculation de la propriété dite « Saïda », réq. 1792 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, fraction des Kasmiynes, douar Siah, est désormais poursuivie tant au nom de Hadj Mohamed Bahraoui et des consorts Ben Ali Saihi, corequérants

primitifs, qu'en celui du cheikh Aïssa bel Jilali Tefaouti, marié selon la loi musulmane à Mennana bent Boussem el Kihal, vers 1894, demeurant au douar Tefaoutia, à concurrence de 37 hectares pour Hadj Mohamed Bahraoui et de 37 hectares pour le cheikh Aïssa bel Jilali Tefaouti et du surplus sans proportions indiquées pour les consorts Ben Ali Saïhi, ainsi que le tout résulte : 1° d'un acte de transaction en date du 26 rebia I 1342 et d'un acte sous seings privés en date du 9 jourmada II 1343, aux termes desquels Fatma bent el Bouchta a vendu à Hadj Mohamed Bahraoui 4 hectares supplémentaires représentant la part qui lui avait été reconnue par les consorts Ben Ali Saïhi dans la propriété susvisée ; 2° d'un acte sous seings privés en date du 8 décembre 1924, aux termes duquel Hadj Mohamed Bahraoui a cédé au cheikh Aïssa ben Jilali Tefaouti susnommé 37 hectares à prélever sur la part lui revenant dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lipscombe », réquisition 2663 R., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1926, n° 706.**

Suivant réquisition rectificative du 25 novembre 1926, Mlle Medgett Lucy, célibataire, demeurant et domiciliée à Rabat, consulat général d'Angleterre, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Lipscombe », réq. 2663 R., sise à Rabat, avenue des Touargas, soit désormais poursuivie en son nom, en vertu du legs universel de tous ses biens meubles et immeubles qui lui a été fait par M. Lipscombe, requérant primitif, décédé à Rabat, le 30 juin 1926, dans son testament en date du 13 juin 1926, et d'un arrêt du tribunal consulaire de S. M. Britannique à Rabat, du 19 juillet 1926, la nommant administratrice de la succession de M. Lipscombe, avec droit de disposer des biens mobiliers et immobiliers.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**

**Réquisition n° 9569 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, 1° Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Halima bent Mohamed ; 2° Ahmed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Fatma bent Mohamed, tous deux demeurant et domiciliés au douar Ghraryine, fraction Deghaghia, tribu Moulaine el Ghaba, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par part égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Bouiret », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, douar Ghraryine, fraction Deghaghia (Ouled Tarfia), tribu Moulaine el Ghaba, à 600 mètres de la route de Boulhaut à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Slimane ben Mohamed ; à l'est, par Radi ben Djilali ; au sud, par Ahmed ben Bouih ; à l'ouest, par Ahmed ben Thami, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 21 rebia I 1345 (29 septembre 1926).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9570 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, M. Dubois Georges-Guy dit « Guy Dubois-Carrière », marié à dame Conquy Daisy-Estelle, à Alger, le 12 décembre 1906, sous le régime dotal avec communauté d'acquêts, suivant contrat reçu, le 11 décembre 1906, par M. Sabatier, notaire à Alger, demeurant à Rabat, 75, avenue du Chellah, et domicilié à Casablanca, chez M. Monod, Banque française du Maroc, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ducar », consistant en terrain à bâtir, située

à Casablanca, boulevard de la Gare, limitrophe de la propriété objet du titre 3318 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 286 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par la propriété dite « Foncière III », titre 3348 C., appartenant à la Société Foncière Marocaine, représentée par M. Monod, son mandataire, à Casablanca ; au sud, par M. Desmaret, à Casablanca, rue Jacques-Cartier ; à l'ouest, par la rue Jacques-Cartier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia I 1331 (18 février 1913), aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9571 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, M. Fontaine Fernand-Célestin-Honoré, marié sans contrat à dame Mansuy Léonie, à Casablanca, le 2 novembre 1922, demeurant et domicilié au bled Serara, par Sidi ben Nour, tribu des Aounat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Serara », consistant en terrain de culture, située ciconscription des Doukkala-sud, annexe de Sidi ben Nour, tribus des Aounat et Ouled Bouzrara (Ouled Jabeur).

Cette propriété, occupant une superficie de 583 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed el Rahili el Ghonmati ; Ouled el Hadj Tahar et les héritiers Kerroum ben Cherki ; à l'est, par Bel Kerroum ben Cherki ; Ahmed ben Salem ; les Ouled Slimane et les Ouled ben Maati ben Salem ; au sud, par Ouled Bouadhi ; Larbi ben Ferkh ; les Ouled ben Maati ben Salem précités et les Ouled ben Ahmed ben Salem, tous sur les lieux, tribu des Aounat ; à l'ouest, par Heddi ben Bou Allam ; Deghoughi ben Ghomati ; Mohammed ben Bou Allam, El Ghomati ouled el Hadj Tahar et les Ouled el Hadj Tahar de Allal, tous sur les lieux, tribu des Ouled Bouzrara.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous condition résolutoire, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du service des domaines en date du 16 octobre 1920.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9572 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gonso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiouz, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafret Ali ben Brahim », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Ouled Sidi Messaoud, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Taghi, à proximité de la propriété dite « Khaloula », titre 3990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bouchaïb ben Hadj Bouazza, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Abdelkader, représentés par Bouchaïb bel Hadj et Abdelkader ben Hanou, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Bir el Krafi à Ouldjet Ouled Ahmed, et au delà M. Monod, service de l'élevage, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 chaabane 1326 (22 septembre 1908), aux termes desquels Fatma bent el Harti et consorts lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9573 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ahrach », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Ouled Sidi Messaoud, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Taghi, à proximité de la propriété dite « Khalouta », litre 3990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Sidi Abbès el Harti, représentés par Mohammed ben Abdallah, à Casablanca, n° 31, rue du Hammam ; à l'est, par la piste de Sahel Esslama à Aïn Djemaa, et au delà le requérant ; au sud, par El Mahfoud ben Elmoati Elmessaoudi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi el Krafi à Ouldjet Ouled Ahmed, et au delà M. Monod à Casablanca, service de l'élevage.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Ahmed ben Abdesselam ben Abbès el Maati, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 5 ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ahmed ben Abdesselam susvisé ; à l'ouest, par la piste de Sidi el Krafi à Ouldjet Ouled Ahmed, et au delà M. Monod précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hija 1323 (5 février 1906) et du 23 moharrem 1321 (21 avril 1903), aux termes desquels les héritiers d'Abbès ben el Harti lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9574 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kahl », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Ouled Sidi Messaoud, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Taghi, à proximité de la propriété dite « Khalouta », litre 3990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Abdesselam el Harti à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 5, et par le ruisseau d'écoulement de l'Aïn Djemaa ; à l'est, par la piste de Essahab Esslaoua à Aïn Djemaa, et au delà les héritiers de Brahim ben Bouziane el Amari, représentés par Bouchaïb ben Brahim, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Abdesselam précité ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hija 1323 (5 février 1906), de la première décade de jourmada II 1325 (12 juillet 1907) et du 23 jourmada II 1324 (14 août 1906), aux termes desquels les héritiers d'Abbas ben Elhadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9575 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essafah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Ouled Sidi Messaoud, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Taghi, à proximité de la propriété dite « Khalouta », titre 3990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limi-

tée : au nord, par Ahmed ben Abdesselam el Harti, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 5 ; à l'est, par le cimetière de Sidi Ahmed Taghi (Habous) ; au sud, par Mohamed bel Mekki el Ammari, douar El Amamra, fraction des Ouled Messaoud ; à l'ouest, par la piste de Essahab Esslaoua à Aïn Djemaa, et au delà Ahmed ben Abdesselam el Harti précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hija 1323 (5 février 1906), de la première décade de jourmada II 1325 (12 juillet 1907) et du 23 jourmada II 1324 (14 août 1906), aux termes desquels les héritiers d'Abbas ben Elhadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9576 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Erremlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction et douar Ouled Sidi Messaoud, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Taghi, à proximité de la propriété dite « Khalouta », litre 3990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Abbès ben el Harti, représentés par Mohamed ben Abdallah, à Casablanca, rue du Hammam, n° 31 ; à l'est, par la piste de Essahab Esslaoua à Aïn Djemaa, et au delà Bouchaïb ben Brahim, sur les lieux ; au sud, par Ahmed ben Abdesselam el Harti, à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 5 ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hija 1323 (5 février 1906), de la première décade de jourmada II 1325 (12 juillet 1907) et du 23 jourmada II 1324 (14 août 1906), aux termes desquels les héritiers d'Abbas ben Elhadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9577 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Casbah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Mojatia, douar Ouled Taleb, lieu dit « Dar Abbas el Harti ».

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par la piste de Médiouna à Casbah ben Mechich, et au delà le requérant ; à l'est, par le requérant et le caïd Ahmed ben Larbi, à Casablanca, rue Djemaa Souk ; au sud, par Ahmed ben Abdesselam el Harti, rue Djemaa Chleuh, n° 5, à Casablanca ; à l'ouest, par le requérant.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Ahmed ben Abdesselam précité ; à l'est, par le caïd Ahmed ben Larbi précité ; au sud, par les héritiers Abbès ben el Harti, représentés par Mohamed ben Abdallah, à Casablanca, rue du Hammam, n° 31 ; à l'ouest, par les héritiers Abbès ben el Harti précités et le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hija 1323 (5 février 1906), de la première décade de jourmada II 1325 (12 juillet 1907) et du 23 jourmada II 1324 (14 août 1906), aux termes desquels les héritiers d'Abbas ben Elhadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9578 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Mohamed Seghir ben el Hadj Smaïl Douïbi el Bouazizi, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Aïcha bent Chaoui, demeurant au douar des Serahna, fraction des Ouled Douïb, tribu des Ouled Bouaziz, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, n° 79, rue de Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hofret el Aseri, Hofret Lalla Yeza Haït el Ghaïba, Haït Brida, Haït el Meris », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Mohamed Seghir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Douïb, douar des Serahna, au km. 22 et à 500 m. à gauche de la route de Mazagan à Safi, à 2 km. du douar El Karvia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, comprenant cinq parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par Ahmed ben Abdelaziz Douïbi el Bouazizi ; à l'est, par Mohamed ben Zemmouri Douïbi el Bouazizi et par Mohamed ben Zeroual Cherlabi ; au sud, par Mohamed ben Smaïl Cherlabi Charfi el Bouazizi ; à l'ouest, par Smaïl ben Bouchaïb Douïbi el Bouazizi.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par Ahmed ben Arich Douïbi el Bouazizi ; à l'est, par Smaïl ben Bouchaïb Douïbi précité ; au sud, par Abdellah ben Rekia el Bouazizi ; à l'ouest, par Ali ben Miloud et Abdellah ben Rekia.

*Troisième parcelle.* — Au nord, par Abdellah ben Rekia susvisé et Mohamed ben Abdellah dit « El Hacheffa el Bouazizi » ; à l'est, par Smaïl ben Bouchaïb Douïbi précité ; au sud, par Mina bent Zemouri el Bouazizi ; à l'ouest, par Henia bent Hadj Smaïl el Bouazizi.

*Quatrième parcelle.* — Au nord, par Mohamed ben el Hadj Smaïl el Bouazizi ; à l'est, par Smaïl ben Bouchaïb susvisé ; au sud, par Abdallah ben Hadj Bouchaïb el Bouazizi ; à l'ouest, par El Hachemi ben el Mehdi Douïbi el Bouazizi.

*Cinquième parcelle.* — Au nord, par Ahmed ben Embarek ben el Anez el Bouazizi ; à l'est, par Mohamed ben Allal el Bouazizi Douïbi ; au sud, par Semaïl ben Bouchaïb Douïbi Serhani ; à l'ouest, par Larbi ben Bouchaïb ben el Arbi el Douïbi el Bouazizi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia I 1329 (2 mars 1911), aux termes duquel Thamou bent M'Hammed lui a fait donation de ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9579 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1926, Mme Fatma Qassem, mariée sans contrat à M. Montagne Auguste-Gustave, à Paris, le 10 juillet 1916, demeurant et domiciliée à Casablanca, chez M. Montagne Auguste, son mandataire, impasse Dalia, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bouchrakat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Halalfa, douar Ouled Azouz, à 2 km. à l'ouest de la gare des Nouacer et à 200 m. de la propriété dite « Ard Ali el Betaouri », titre 3754 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkrim ould Omar des Oulad Hadj Lhassen ; par El Hadj ould Bouchaïb ben Larbi ; Bouchaïb ben Abdelcader ben Bouchaïb ben Larbi ; à l'est, par El Hadj ould Bouchaïb ben Larbi précité ; au sud, par Ahmed ben Ghamou, des Ghoualem, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par la piste des Ouled Azzouz au Souk el Khemis.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date de fin jourmada II 1343 (25 janvier 1925).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9580 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Meghizela », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Mejatia, à Dar Abbas el Harti, à proximité de la propriété dite « M'Ghizelat », titre 4298 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

*Première parcelle.* — Au nord, par les héritiers de Abbès ben el Harti, représentés par Mohamed ben Abdallah, rue du Hammam, n° 31, à Casablanca ; à l'est, par El Ghazi Erredjaï, douar Rouadjaa, fraction des Ouled Mejatia précitée ; au sud, par Ahmed ben Abdes-salam, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 5 ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah Touhami, à Rabat, rue Sidi Fatah.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la piste de Médiouna à Ras ech Chaaba, et au delà par M. Lassalle, sur les lieux ; à l'est, par El Ghazi Erredjaï précité ; au sud, par Milouda bent el Ouadoudi ez Ziania, rue du Hammam, n° 31, à Casablanca ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdallah Touhami précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hija 1323 (5 février 1906), de la première décade de jourmada II 1325 (12 juillet 1907) et du 23 jourmada II 1324 (14 août 1906), aux termes desquels les héritiers d'Abbas ben Elhadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9581 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Gouerso », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Mejatia, à Dar Abbas el Harti, à proximité de la propriété dite « M'Ghizelat », titre 4298 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Hachemi el Redjaï, douar Rouadjaa, tribu de Médiouna ; à l'est, par Mohamed ben Abbou Erredjaï, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Hadj, représentés par Mohamed ben Bouchaïb ben Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par El-maati ben Yezza, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hija 1323 (5 février 1906), de la première décade de jourmada II 1325 (12 juillet 1907) et du 23 jourmada II 1324 (14 août 1906), aux termes desquels les héritiers d'Abbas ben Elhadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 9582 C.**

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Krabet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Mejatia, à Dar Abbas el Harti, à proximité de la propriété dite « M'Ghizelat », réq. 4298 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée :

*Première parcelle.* — Au nord, par les héritiers de El Abbès ben el Harti, représentés par Mohamed ben Abdallah, à Casablanca, rue du Hammam, n° 31; à l'est, par la piste de Cashah Médiouna à Cashah ben Mechich, et au delà les héritiers du caïd Thami bel Aïdi, représentés par Ahmed bel Caïd Thami bel Aïdi, à Casablanca, rue Sidi Reagra; au sud, par Allal ben Ech Charradia, sur les lieux; à l'ouest, par les héritiers de Abdellah ben Laouhid Elmajati, représentés par Mohamed ben Abdellah bel Laouhid, sur les lieux.

*Deuxième parcelle.* — Au nord, par la piste de l'aïn Hassar à la cashah Ben Mechich, et au delà par le domaine privé de l'Etat chrétien; à l'est, par ce dernier; au sud, par Ahmed ben Abdeslam, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 5; à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Medjedoub ben Hadj Zerrouk, représentés par Ahmed ben Hadj Medjoub, rue Hadjedjema, n° 32, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hijra 1323 (5 février 1906), de la première décade de jomada II 1325 (12 juillet 1907) et du 23 jomada II 1324 (14 août 1906), aux termes desquels les héritiers d'Abbas ben Elhadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9583 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1926, M. Bilton Maklouf, marié selon la loi mosaïque, le 19 mai 1922, à Simy Dery, à Casablanca, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Pacha, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Debono Bilton n° 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sofia », consistant en terrain à bâtir, située ville de Mazagan, sur l'ancienne route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 445 mètres carrés, est limitée: au nord, par Hadj Omar Tazi, à Rabat; à l'est, par les fils de Messod Bensimon, route de Marrakech à Mazagan, et M. Joseph Nahon, à Mazagan, au Mellah; au sud, par l'ancienne route de Casablanca; à l'ouest, par une rue projetée allant au boulevard Front-de-Mer.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Hedrich en date du 5 mars 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9584 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1926, Bouchaïb ben Bouchaïb ben el Mahfoud el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Aïcha bent Hadj ben Seïd, demeurant douar et fraction Redadna, tribu des Ouled Ali, et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, Ali ben Messaoud el Messaoudi el Bendhaoui, rue Lalla Tadjia, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mequilida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Haddou, douar Oulad Sidi Messaoud, à 500 mètres à gauche de la gare des Oulad Haddou et à 2 km. de l'Aviation, limitrophe des propriétés objet des réquisitions 7265 C. et 8303 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée: au nord, par la propriété dite « Bled Dahan », objet de la réquisition 7265 C., appartenant à Ahmed ben Embarek Baschkou, demeurant à Casablanca, rue El Midra, n° 6; à l'est, par la propriété dite « Bled el Haïbate », objet de la réquisition 8303 C., appartenant à M'Hamed ben Hadj Mahfoud, demeurant sur les lieux; au sud, par Mohamed ould Hadj Moussa et Mohamed ben Hadj Ahmed, sur les lieux; à l'ouest, par Ahmed ben Moussa, à Casablanca, derb Guerouaoui, n° 11.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukya en date du 16 chaabane 1327 (2 septembre 1909).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9585 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1926, M'Hamed ben Mohamed ben Arafa Chtouki Cha'haoui, marié selon la loi musulmane, en 1925, à Khadidja bent Haoutach, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de: 1° Halima bent M'Hamed Doukkali, veuve de Mohammed ben Arafa, décédé vers 1896; 2° El Aïdi ben Mohammed ben Arafa, marié selon la loi musulmane, vers 1902, à Fatima bent el Maslouha; 3° Tameu bent Mohammed ben Arafa, divorcée vers 1920 d'avec Mohammed ben Bouazza, tous demeurant au douar Rekachia, fraction Chleuh, tribu des Ch'ouka, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Oulad ben Arafa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Ch'ouka, fraction des Chleuh, douar Rekachia, à 2 km. au nord-est de Sidi Ali el Kamel, sur la piste d'Azemmour à Souk Tenin.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée: au nord, par la piste d'Azemmour à Souk Tenin, et au delà les requérants; à l'est et au sud, par la djemâa des Baour, représentée par M. le directeur général des affaires indigènes à Rabat; à l'ouest, par les héritiers de Tayebi ben Dahman, représentés par Mohammed ben Zakra, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte de filiation en date du 21 rebia II 1345 (29 octobre 1926), pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur, Mohammed ben Arafa. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukya en date du 4 jomada I 1294 (17 mai 1877).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9586 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 novembre 1926, Mohammed ben Djilali ben Taïbi, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fatma bent Mohammed ben Bouazza, demeurant et domicilié au donar Loufed, fraction des Ouled Khezazra, tribu des Maarif, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haouitat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Maarif, fraction des Ouled Kezazra, douar Loufed, sur la route d'Oued Zem, au 12<sup>e</sup> kilomètre de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée: au nord, par la piste de Souk el Had aux Ouled M'Hamed, et au delà par les Ouled Seghir ben Mohamed, représentés par Bahal ben Seghir Laarifi, douar Kiaïlat, fraction Ouled Khezazra précitée; à l'est, par les Ouled el Hadj Larbi, représentés par Bouazza ben Abbas ben Hadj Larbi, sur les lieux; au sud, par Ahmed ben Laarifi, sur les lieux; à l'ouest, par la piste de Souk el Had au Souk el Djemâa, et au delà les Ouled Seghir ben Mohamed précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 kaada 1344 (24 mai 1926), aux termes duquel Ali ben Mohammed lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9587 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 novembre 1926, Ahmed ben el Hadj Ahmed dit « Gouerso », marié selon la loi musulmane, vers 1896, à Zohra bent el Hadj el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Tiour, n° 39, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée

« El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud Dial Couerso », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar des Ouled Taleb, fraction des Ouled Mejatia, à Dar Abbas el Harti, à proximité de la propriété dite « M'Ghizelat », rég. 4298 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « El M'Ghizelat », réquisition 4298 C., appartenant au domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Abdelkader ould Hadj Djilali Talbi, sur les lieux ; au sud, par la piste de Médiouna à Casbah ben Mechich ; à l'ouest, par Ahmed ben Abdesselam ben Abbès Harti, à Casablanca, rue Djemâa Chleuli.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date de la dernière décade de hija 1323 (5 février 1906), de la première décade de joumada II 1325 (12 juillet 1907) et du 23 joumada II 1324 (14 août 1906), aux termes desquels les héritiers d'Abbas ben Elhadj Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 9588 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuli, n° 6, impasse El Medra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali ; 2° Mohamed ben Benachir, mineur ; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari ; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922 ; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdelkader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana ; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouzza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mezara et Dhehar Ejemel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Bramja, lieu dit « Koudiet Benaïd », à 9 km. environ du contrôle civil.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Kacem ben Bouchaïb, représentés par Abdesselam ben Elhadj, tribu précitée, douar Ouled Harriz ; à l'est, par les héritiers de Mohamed ben Bouzza, représentés par Fathma bent Mohamed, sur les lieux ; au sud, par Messaoud ben T'Hami, sur les lieux, et les héritiers d'Abdesselam el Harizi, représentés par Amor ben Abdesselam Lehrizi, au douar Oulad Harriz précité ; à l'ouest, par Messaoud ben T'Hami précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 26 chaabane 1323 (26 octobre 1905) et 15 rebia II 1324 (8 juin 1906), aux termes desquels ces derniers l'ont recueilli dans la succession de leur auteur, Benachir ben Bourhila, dont ils sont les seuls héritiers ; d'un autre acte d'adoul en date du 21 hija 1343 (13 juillet 1925) portant donation par Ghanou bent Bouchaïb à ses petits-fils Rahal et Mohamed susnommés, et d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> novembre 1925 en vertu duquel Ahmed ben Embarek Baschko a acquis une part indivise dans ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 9589 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuli, n° 6, impasse El Medra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Rahal ben Benachir, marié

selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali ; 2° Mohamed ben Benachir, mineur ; 3° Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari ; 4° Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922 ; 5° Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précité et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdelkader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana ; 6° Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouzza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Haoudh el Khoualka », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Baschko et Benachir V », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction et douar des Bramja, à droite de la piste d'El Mezoura à Sidi Amor, lieu dit « Dar ben Arbi ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Elarbi ; à l'est, par la piste d'El Mezoura à Sidi Amor, et au delà Dris ben Haïmoud ; au sud, par les héritiers d'Ahmed ben Ali, représentés par Bouchaïb ben Ahmed ; à l'ouest, par Ahmed ben Amor et Abdelkader el Kerrouchi, tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Embarek Baschko en a acquis une part.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 9590 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 novembre 1926, M. Corcos Joseph ben Isaac, marié selon la loi mosaïque, vers 1895, à Rouïmi Rachel, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, Kissaria Corcos, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Saboun », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Joseph Corcos », consistant en un fondouk, située ville de Casablanca, rues du Capitaine-Ihler et de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Ihler ; à l'est, par Mohammed ben Lakkiri, rue de la Croix-Rouge, n° 15, Casablanca ; au sud, par les héritiers Si Abdelkrim ben Msik, représentés par El Hadj Bouchaïb ben Gherzouani, à Casablanca, rue Ben Msik, n° 18 ; à l'ouest, par la rue de Mazagan et une impasse non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia 1331 (14 février 1913), aux termes duquel M. Bazlen lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

### Réquisition n° 9591 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1926, M. Barbarou Jean, marié sans contrat, à Casablanca, le 10 juillet 1925, à dame Marie Papalardo, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de M. Barbarou Jean-Antoine, célibataire, tous deux demeurant et domiciliés à Sidi Khiafi, par Souk el Djemâa des Feddalate, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété dénommée « Snisselat et Ben Groïbes », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Verveine II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu Moulaine el Outa (Zaïda), douar El Biod, à 2 km. du pont de l'Oued Neflik.

Cette propriété, occupant une superficie de 38 hectares 90 ares, est limitée : au nord, par un oued issu de l'aïn Sefrou et au delà par Sellam ben Ahmed ould Yamma et Ahmed ben Dfiss ben Saïda ; à l'est, par Larbi ould Mokkdem Abdelkader ; au sud, par la piste de Camp-Boulhaut à Boucheron et le ravinement dit « Hamria » et au delà le cheikh Khechane, Mokkadem Tahar Bouazza ben Ahmed et Bouchaïb ould Tou Allal, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une piste et au delà par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Carl Rudo en date du 7 août 1925, approuvé par M. le général des séquestres de guerre à Rabat le 12 octobre 1925.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9592 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 novembre 1926, M. Mustain Samuel, sujet américain, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, villa Néerlandia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Enkhela », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre et contrôle civil des Doukkala, annexe de Sidi Ali d'Azenmour, tribus des Ouled Harriz, des Ch'adma et des Ch'touka, à 2 km. de Bir Djedid Saint-Hubert.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Abderrahman ben Cheik Thami, à Casablanca, derb Abderrahman Maïzi, n° 14 ; à l'est, par la propriété dite « Sidi Ziane », req. 5479 C., appartenant à MM. Bouvier Henri et Richard-Yves, à Casablanca, rue d'Aquitaine, et par Abderrahman ben Cheik Thami précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 octobre 1926, aux termes duquel Abderrahman ben Cheik Thami lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de Mohamed bel Kacem el Mokhtari, suivant acte d'adoul en date du 16 moharrem 1320 (25 avril 1902).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9593 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1926, Mohamed ben Mehdi, marié selon la loi musulmane, en 1896, à Chaïbia bent Ali ben el Hadj, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de Moussa ben el Hadj Mohamed ben Laziz, marié selon la loi musulmane, en 1906, à Meriem bent Bouchaïb ben Taïbi et à Tahara bent Tahar el Merronia, demeurant et domiciliés au douar Talaout, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hiout », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction et douar Talaout, à 3 km. à gauche de la route de Casablanca à Mazagan, près de Sidi Bou el Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Bir Trid de Allout au Tirs, et au delà Moussa ben Abdelaziz, sur les lieux ; à l'est, par la piste de Sebaa Rouadi à Lakhdar el Homann, et au delà El Kebir ben Aomar, sur les lieux ; au sud, par la piste d'Aïn Djemel à Sebaa Rouadi, et au delà El Hattab ben el Hadj Mohamed el Jibali, tribu précitée, douar Ou'el Allal ; à l'ouest, par un ravin et au delà El Hattab ben el Hadj précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec son coindivisaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1345 (12 juillet 1926), aux termes duquel M'Hammed ben el Hadj Mohammed el Harrizi Eddernouni leur a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9594 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1926, Ali ben M'Hamed ben Hamed, marié selon la loi musulmane, en 1919, à Fatma bent Bouchaïb, demeurant et domicilié à Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Heria Lebiod », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ali ben M'Hamed ben Hamed », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mlal, fraction Hamdaoua, douar Baâra, à 500 mètres au nord-ouest de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Ouled Ghanou, représentés par Bouziane ould Gheïou, demeurant sur les lieux ; au sud, le chemin allant aux Ouled Lehmour, et au delà les Oulad ben Jelloul, représentés par Abderrahman ben Jelloul, à Casablanca, 14, place du Jardin-Public ; à l'ouest, par M'Hamed ben Caïd Larbi et consorts, demeurant chez le caïd des Mzab, à Milès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 24 rebia I 1330 (13 mars 1912), 23 rebia I 1338 (16 décembre 1919) et 19 ramadan 1343 (13 avril 1925), aux termes desquels Djilali ben Caïd Mohamed lui a vendu une partie de ladite propriété ; lui-même étant déjà propriétaire du surplus.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9595 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 novembre 1926, M. Maune Pierre-Eugène-Jean-Baptiste, marié sans contrat à dame Pagnier Jeanne, le 31 mai 1919, à Bordeaux, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble et rue Casalogis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bouarrous », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Talaout, lieu dit « Sebaa Rouadi », à kilomètre 36 de la route de Mazagan, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 4459 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Haouch el Haïmer à Aïn Seba, et au delà les héritiers El Hadj Mohamed ben Taïbi ; Mohamed ben el Moqadem ; Abdallah ben el Moqadem et Bouchaïb ben el Moqadem, tous sur les lieux ; à l'est, par un ravin près du marabout de Sidi Bouarrous, et au delà El Kate ben Ahmed ben el Djilani et Mme Perrin, sur les lieux ; au sud, par le chemin de Bir Sebaa Fouin à Sidi Bou el Nouar et Bir Akkal el Fouin, et au delà Idriss ben Mohamed ben Idriss, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Blad Sebaa Rouadi », req. 4459 C., appartenant à El Hattab ben el Hadj Mohamed el Harizi et consorts, domiciliés chez M<sup>e</sup> Guedj, avocat à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 9 octobre 1926, aux termes duquel Mohamed ben el Maati et consorts lui ont vendu ladite propriété, lesquels en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'un acte de filiation du 17 jourmada II 1326 (17 juillet 1908) pour en avoir hérité de leur père, auquel l'attribuait une moukya en date du même jour.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9596 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, Mohammed ben Hadj Ahmed el Messaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Khedidja bent Hadj bel el Ghaoutia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Ahmed ben Moussa, célibataire ; 2<sup>o</sup> Fatma bent Moussa, veuve de Hadj ben Seïd, décédé vers 1920 ; 3<sup>o</sup> Aïcha bent el Hadj Ahmed el Messaoudi, mariée selon la loi musulmane, vers 1917, à El Mekki ben Hadj Seïd, tous demeurant et domiciliés à Casablanca, derb El Guerouaoui, n° 11, a demandé l'immatriculation, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouma, fraction Ouled

Haddou, douar Ouled Sidi Messaoud, à 2 km. de l'Aviation et à 700 mètres à l'est de la gare des Ouled Haddou, limitrophe de la propriété objet de la réquisition 8403 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord, par El Hadj Moussa bel Mekki et El Hadj Mohamed ben Messaoud, à Casablanca, rue du Four, n° 34 ; à l'est, par Mohamed ben Zeroual, sur les lieux ; au sud, par Hadj Mohamed ben Abdallah, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Gare Ouled Haddou », rég. 8403 C., appartenant à Mohamed bel Hadj Elmahfoud, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moulkya en date du 16 jourmada I 1327 (5 juin 1909).

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9597 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, Cheikh Ahmed ben el Hadj Djilali el Fokri el Allali, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Malika bent el Hadj Ahmed, demeurant au douar Ouled Allal, fraction des Fokra, tribu des Ouled Harriz, et domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> A. Bickert, avocat, rue Bouskoura, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hafrat Cherki el Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cheikh Ahmed I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Fokra, douar des Ouled Allal, lieu dit « Grigueh », à 8 km. de Ber Rechid et à 5 km. à l'ouest de la kasbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste du Sahel au douar Abbara, et au delà par Mohamed ben Allal el Harizi ; à l'est, par les héritiers de Ould Ali ben Touhami, représentés par El Mekki ben Abbès el Harizi ; au sud, par Bouchaïb ben Hanna el Harizi et Abdelmalek ben Mohamed ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Mohamed ben el Mouak. Tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes d'adoul en date des 12 moharrem 1332 (11 décembre 1913), 24 jourmada I 1332 (20 avril 1914) et 1<sup>er</sup> ramadan 1334 (2 juillet 1916), aux termes desquels Lahcène ben el Hadj Bahloul et consorts, Mohamed ben Hadj Djilali, les héritiers de Hadj Ahmed ben Taïeb el Fokri et Lahcène ben Mohamed ben Tayeb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9598 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 novembre 1926, 1<sup>o</sup> El Arbi ben Bouazza el Goufi el Hamoumi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Heïla bent Mohamed et, vers 1905, à Aïcha bent el Besir ben Bouabid, agissant en son nom personnel et comme propriétaire indivis de ; 2<sup>o</sup> El Maathj ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Fathma bent Mohammed el Goufi ; 3<sup>o</sup> Mohammed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Fathma bent Mohammed ben Djilali ; 4<sup>o</sup> Djillali ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Henia bent Chagti ; 5<sup>o</sup> Kaddour ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1917, à Fathma Ahmed ; 6<sup>o</sup> Larbi ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Bouazza, tous demeurant au douar Guefaf, fraction Ouled Bhar Kebar, tribu des Ourdigha, domiciliés à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khazana », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Ouled Bhar Kebar, douar Guefaf, à proximité de Sidi Chergui.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Ben Anila ould Hammad el Asri ; à l'est, par un chemin allant de la Saniat aux Beni Khirane, et au delà le requérant ; au sud, par un chemin allant de Sidi Omar à Ed Dekhira, et au delà Abderrahman ben Maati et Saïd ben Mohamed et consorts ;

à l'ouest, par un chemin allant à El Medoul, et au delà Kaddour el Khalfi. Tous indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourmada II 1342 (20 janvier 1924), aux termes duquel le caïd El Arbi ben Omar el Barchemi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9599 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 6, impasse El Medra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Rahal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Benachir, mineur ; 3<sup>o</sup> Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari ; 4<sup>o</sup> Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922 ; 5<sup>o</sup> Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précitée et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdelkader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana ; 6<sup>o</sup> Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouzza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en leur nom en qualité de titulaires, sans proportions déterminées, d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, comme copropriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Dar Benachir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Baschko et Benachir », consistant en terrain bâti, située ville de Serrat, rue Sidi el Ghenimi, impasse El Ghenimi, n° 22.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Hadria ; à l'est, par El Hadj Nafai ; au sud, par le premier requérant ; à l'ouest, par Abdallah el Jezzar et El Jilali el Abdi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina qui appartient à lui et à ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1923 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> novembre 1925, l'Etat chérifien étant lui-même propriétaire du sol ainsi qu'il ressort d'une inscription au registre des zraïb.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 9600 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 novembre 1926, Ahmed ben Embarek Baschko, marié selon la loi musulmane, en 1900, à Tahra bent el Mekki, demeurant à Casablanca, rue Djemâa Chleuh, n° 6, impasse El Medra, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1<sup>o</sup> Rahal ben Benachir, marié selon la loi musulmane, en 1920, à M'Barka bent el Jilali ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Benachir, mineur ; 3<sup>o</sup> Zohra bent Mohamed ben Omar, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922, et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Mohamed ben Ahmed Zegrari ; 4<sup>o</sup> Fatma bent Ahmed ben Ali, veuve de Benachir ben Bourhila, décédé en 1922 ; 5<sup>o</sup> Fathma bent Ahmed, veuve de Benachir ben Bourhila précitée et remariée selon la loi musulmane, en 1923, à Abdallah ben Abdelkader, ces derniers demeurant au douar Bramja, tribu des Guedana ; 6<sup>o</sup> Meriem bent Benachir, mariée selon la loi musulmane, en 1923, à El Hadj Mohamed ben Cheikh el Bouzza, demeurant à Marrakech, à la zaouïa de Sidi bel Abbès, et tous domiciliés à Casablanca, chez le requérant, a demandé l'immatriculation, en sa susdite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan ben

Damia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Zegrara, près du mausolée de Sidi Abdelmoumen et à 25 mètres à l'est.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Elarbi ben Brahim; à l'est, par Jilali ben Echouat; au sud, par Bouchaïb ben Ahmed; à l'ouest, par les héritiers Ahmed ben Zahra, représentés par Bouchaïb ben Ahmed précité. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'actes d'adoul en date des 27 rebia II 1344 et 20 hija 1343 (14 novembre 1925 et 12 juillet 1925) et d'un acte sous seings privés en date du 1<sup>er</sup> novembre 1925, aux termes desquels Benachir ben Bourhila et Ghennou bent Bouchaïb ont laissé ladite propriété aux six derniers copropriétaires, et Ahmed ben Epparek Baschko en a acquis une part.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.*  
BOUVIER.

### III. — CONSERVATION D'OUIDA

#### Réquisition n° 1677 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1926, Dekhissiould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, marié avec Fatma bent Boubekeur, au douar Ouled el Amri, tribu des Triffa, vers 1911, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Selouguict el Merdja », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 10 km. environ au nord de Berkane, à 700 mètres environ à l'ouest de Sidi Hassas et à 1.500 mètres environ à l'est de Aïn Beïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares environ, est limitée : au nord, par une séguia publique et au delà la propriété dite « Debabya », titre 741 O., appartenant à MM. Girardin, à Berkane, Balagny Dominique et de Lavenne de Choulot Paul, ces derniers à Berkane, chez M. Girardin susnommé; à l'est, par El Bachirould Si Tahar et consorts, douar Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, ou la propriété dite « Seloukiya », rég. 1299 O., appartenant à M. Félix Georges, à Oujda; au sud, par la propriété dite « Sahb Moussa », titre 943 O., appartenant à M. Félix susnommé; à l'ouest, par la propriété dite « Melk el Mansouri », rég. 1093 O., appartenant à Si Mohamed ben el Hadj Mohamed ben el Bachir ben Messaoud dit « Mansouri », caïd de la tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 jourmada II 1337 (28 mars 1919), n° 14, homologué, aux termes duquel Sid Mouley Mohamed ben Touhami ben Driss et Sid Driss ben Mouley Mohamed ben Driss, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de leurs co-ayants droit, lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1678 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 novembre 1926, Dekhissiould Ali ben el Amri, caïd de la tribu des Triffa, marié avec Fatma bent Boubekeur, au douar Ouled el Amri, tribu des Triffa, vers 1911, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Selouguia, Haoud el Mechra et Bouzouina », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouzouina », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord et tribu des Triffa, à 10 km. environ au nord de Berkane, à proximité du marabout de Sidi Hassas, de part et d'autre de la piste de Berkane à Aïn Zebda par Mechra Sidi Hassas.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 ha. environ, est limitée : au nord, par : 1° une séguia publique et au delà la propriété dite « Debabya », titre 741 O., appartenant à MM. Girardin, à Berkane, Balagny Dominique et de Lavenne de Choulot Paul, ces derniers à Berkane, chez M. Girardin susnommé; 2° Touziould el Miloud, sur les lieux, douar Ouled Dahou, fraction des Haouara, tribu des Triffa; à l'est, par : 1° Touziould el Miloud susnommé; 2° M. de Trois-Monts, représenté par M. de Perrien, à Berkane; 3° la zone de servitude de la merdja Bouzouina (domaine public); au sud, par : 1° la merdja précitée; 2° un terrain makhzen; 3° la propriété dite « Terrain des Lentisques », titre 942 O., appartenant à M. Félix Georges, à Oujda; 4° la propriété dite « Sahb Moussa », titre 943 O. (2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> parcelles), appartenant à M. Félix Georges susnommé; à l'ouest, par : 1° El Bachirould Si Tahar, Khalifa et consorts, douar Ouled Boukhris, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord ou la propriété dite « Seloukiya », rég. 1299 O., appartenant à M. Félix Georges susnommé; 2° Latfould Saïdi; 3° Mohamedould Ali ben Djillali, douar Chaanine, tribu des Triffa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb daté de l'an 1322 (1904-1905) et d'un acte d'adoul du 20 hija 1333 (30 octobre 1915), n° 400, homologué, aux termes desquels : 1° Mouley Abdallah et Mouley Ahmed Ouled Moulay el Bachir dit « El Yetim », et 2° Cheikh Abdelkrim ben el Hadj Mohamed ben el Hadj M'Hamed Debou lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1679 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1926, M. Pigeat Louis, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Treris », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Louis III », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 11 km. à l'ouest de Berkane, de part et d'autre de la piste de Berkane à Mechra Saf Saf.

Cette propriété, occupant une superficie de 51 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Saint-Louis I », titre 967 O., appartenant au requérant; au sud, par : 1° Mokadem Moussa; 2° M'Hamed Chiere, sur les lieux; à l'ouest, par : 1° M. Juanico, à Berkane, et 2° M. Kraus Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 5 chaoual 1343 (29 avril 1923), n° 588, et 28 ramadan 1344 (12 avril 1926), n° 524, homologués, aux termes desquels : 1° Sid Messaoud ben Mohamed ben Tahar et 2° Mohamed ben Ahmed ben Rabah et consorts lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1680 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1926, Faradji ben Mohamed ben Aïssa, marié avec Rahma bent Belkacem, au douar Dhoubâ, tribu des Mezaouir, contrôle civil d'Oujda, vers 1915, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son copropriétaire, Yahiaould Aïssa, marié avec Meriem bent Mohamed ben el Mokhtar, au même lieu, vers 1900, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hefaiier Dhoubâ », consistant en terres de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Mezaouir, douar Dhoubâ, à 13 km. environ au nord d'Oujda, en bordure de la piste d'Oujda à Sidi Boudjenane, à 3 km. environ à l'est de la route d'Oujda à Martimprey, lieu dit « El Hefaiier ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Bachir, sur les lieux;

à l'est, par Mohamed ould Ahmed ben Mimoune, sur les lieux ; au sud, par El Mokaddem Rayeh ould Ali ben Azzouz, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Oujda à Sidi Boudjenane, et au delà la propriété dite « Domaine des Oliviers », titre n° 1, appartenant à la société civile dite « Domaine des Angads », dont le siège social est à Oujda, représentée par M. Bertou Henfi à Oujda, ferme des Angads.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 8 kadda 1344 (30 mai 1926), n° 192, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1681 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 novembre 1926, Cheikh Ahmed ould Belkacem dit aussi « Cheikh Ahmed Lakhoul ould Belkacem, marié avec : 1° Rebiha bent Abdelkader, vers 1885, et 2° Fatna bent Aïssa, vers 1907, au douar Bouhalelem, tribu des Beni Yaala Cheraga, contrôle civil d'Oujda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fedden el Biad et Azayel Beni Hamil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fedden el Biad », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Beni Yaala Cheraga, à 24 km. environ à l'est d'Oujda, de part et d'autre de la piste du chabel Touila à Oujda, à proximité et à l'ouest du djebel Mahsseur, à 6 km. environ à l'est d'Aïn Guenfouda.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares environ, est limitée : au nord, par la zone de servitude du djebel Hodhaï ; à l'est, par la zone de servitude du djebel Messidi ; au sud, par : 1° M. Bourgnou Louis, à Oujda ; 2° Taïeb ould Belkacem ould Brahim, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de taleb daté du 7 moharrem 1326, aux termes duquel Aïssa ould el Caïd Bouziane lui a vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

#### Réquisition n° 1682 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 novembre 1926, Mohamed ben Embarek, marié avec El Moumna bent Bouziane ben Maach, au douar El Heroufa, fraction de Taghasserout, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, vers 1908, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutghighit », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, à 9 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la piste de Tagma à la Moulouya, à 500 mètres environ à l'ouest de Hassi Boutghighit.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par M'Hamed ben Mohamed ben Tahar, à Berkane ; à l'est, par la piste de Tagma à la Moulouya, et au delà la propriété dite « Saint-Louis I », titre 967 O., appartenant à M. Pigat Louis, à Berkane ; au sud, par M. Bertrand, à Berkane ; à l'ouest, par M'Hamed ben Mohamed ben Tahar susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 20 jourmada II 1343 (16 janvier 1925), n° 268, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Rabah Cheker et ses frères, El Mahi et Rabah, lui ont vendu cette propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Oujda p. i.,*  
SALEL.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### Réquisition n° 1792 P.

Propriété dite : « Saïda », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek.

Requérants : 1° Hadj Mohamed Bahraoui, demeurant à Rabat, rue Eccam, n° 10 ; 2° Selam ben Ali Saïhi ; 3° Mohamed ben Ali Saïhi ; 4° Aïcha bent Ali Saïhi ; 5° Mekka bent Ali Saïhi ; 6° Abdesselam ben Ali Saïhi, ces cinq derniers demeurant à Aïn Fefel, tribu des Sefiane ; 7° Cheikh Aïssa bel Djilali Tefaouti, demeurant au douar Tefaouti.

Le bornage a eu lieu le 6 septembre 1924.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2099 R.

Propriété dite : « Domaine des Hababsa », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Hassen, douar Hababsa el Guebas.

Requérante : Banque Française du Maroc, anciennement Société Foncière Marocaine, dont le siège social est à Paris, rue des Courcelles, n° 14, et représentée, à Rabat, par M. Obert, demeurant square de la Tour-Jassan.

Le bornage a eu lieu le 17 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 2658 R.

Propriété dite : « Les Charrières », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, région de Bouznika, tribu des Arabs, fraction des Darmi, à 3 km. au sud de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Salvy Jean-Léopold, demeurant à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,*  
ROLLAND.

### II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

#### Réquisition n° 5785 C.

Propriété dite : « El Haoud Gourari », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar El Gar.

Requérants : MM. 1° Denoun David de Joseph ; 2° Denoun Moïse, domiciliés rue du Marabout, chez M° Marzac.

Le bornage a eu lieu le 16 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 6577 C.

Propriété dite : « Ferme el Fathima », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, près de la gare d'El Fatima.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : M. Bastianelli Antoine-Laurent, demeurant à El Fathima, entre Ber Rechid et Sidi Ali, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7332 C.

Propriété dite : « Dar Medjedem », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Habacha, douar Ben Assilet.

Requérant : Si Driss ben Oudadess ben el Hadj Larbi, demeurant à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 25 mai 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7527 C.

Propriété dite : « Kernafa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta.

Requérants : 1° Larbi ben Ahmed ben ech Chleuh ; 2° Amor ben Bouchaïb ; 3° Brahim ben Ahmed ben ech Chleuh ; 4° Taïka bent Ahmed ben ech Chleuh, veuve de Hamida ben Ettahar ed Doukali ; 5° Amor ben Ahmed ; 6° Bouchaïb ben Ahmed dit « El Gaïth » ; 7° El Chalia bent Ahmed ; 8° El Ouadoud ben Ahmed ; 9° Aïcha bent Ahmed ; 10° Damia bent Ahmed et les héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben ech Chelh, savoir : ses enfants : 1° Ahmed ; 2° Bouchaïb ; 3° Aïcha, divorcée de Djilali ben Abdelkader ; 4° El Maati ; 5° Mohamed ; 6° Abbès ; 7° Khedidja, et ses veuves : 8° Reïb bent Bouchaïb, remariée à Saïd ben Bouazza ; 9° Aïcha bent Eltaigne, domiciliée douar d'Essehalta, fraction du même nom, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7652 C.

Propriété dite : « Kasbah Lakhiri », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakras, fraction Ouled Zidane, lieu dit « Kasbah Lakhiri ».

Requérants : 1° Si Mohammed ben Mohammed ben el Hadj Mohamed Lakiri ; 2° Lahssen ben Mohammed ben el Hadj Mohammed ; 3° Seïda Zohra bent el Mokkadem Bouazza ben Lahssen el Heraoui, veuve de Si Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Lahssen, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7653 C.

Propriété dite : « Ard Lentissar », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakras, à la limite des Ouled Ziane, fraction Soualem.

Requérants : 1° Si Mohammed ben Mohammed ben el Hadj Mohammed Lakhiri ; 2° Lahssen ben Mohammed ben el Hadj Mohammed ; 3° Seïda Zohra bent el Mokkadem Bouazza ben Lahssen el Heraoui, veuve de Si Mohammed ben el Hadj Mohammed ben Lahssen, demeurant à Casablanca, rue de la Croix-Rouge, n° 31.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7677 C.

Propriété dite : « Kikana », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar El Khelaïf.

Requérant : Abdesslem ben Bouchaïb el Khafaoui, demeurant aux douar et fraction El Khelaïf, tribu des Hedami.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7715 C.

Propriété dite : « Bled el Hachemi IV », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Chedaoua.

Requérant : El Hachemi ben el Mamoun el Ghelimi Saïdi, domicilié à Casablanca, chez M<sup>e</sup> Bickert, avocat, 79, rue Bouskoura.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7761 C.

Propriété dite : « Dendoun et Rokbet Sfa », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Habacha.

Requérants : 1° Mohammed bel Mekki Herizi Habchi ; 2° Ahmed ben Mohammed bel Mekki ; 3° Mohammed ben Mohammed bel Mekki ; 4° Ismaël ben Mohammed bel Mekki, demeurant au douar Quebala, fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7795 C.

Propriété dite : « Habel Sidi R'Biad », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction Moualin Ghaba, sous-fraction Deghaghia, douar Hassasna.

Requérants : 1° Si Abdeslam ben L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi ; 2° Zineb bent Si Kadour ; 3° Zohra ben Si Djilali ; 4° Miloudia bent Mansour, toutes trois veuves de L'Fki Si M'Ahmed ben Larbi Ziadi ; 5° Brahim ben M'Ahmed ; 6° Rkia bent M'Ahmed ; 7° Mbarka bent M'Ahmed, épouse de Si Maati ben Sabar ; 8° Kebir ben M'Ahmed ; 9° Driss ben M'Ahmed ; 10° Djilali ben M'Ahmed ; 11° Khedidja bent M'Ahmed ; 12° Guenoun ben M'Ahmed ; 13° Mohamed ben M'Ahmed ; 14° Bouazza ben M'Ahmed ; 15° M'Hamed ben M'Ahmed, tous demeurant au douar Deghaghia, fraction des Meharrine, tribu des Ziaïda, chez Si Abdeslam précité.

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 7849 C.

Propriété dite : « Ard Choufani », sise à Azemmour.

Requérant : Si el Hadj M'Hamed ben Mohamed ech Choufani, demeurant à Azemmour, rue M'Zalla, n° 1.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8084 C.

Propriété dite : « Hildevert XXVIII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, à 5 km. 900 de la route n° 107 de Fédhala à Médiouna.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine, ayant son siège social à Paris, 60, rue de Londres, et domiciliée en ses bureaux à Fédhala.

Le bornage a eu lieu le 29 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8120 C.

Propriété dite : « Beau Séjour VI », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, lieu dit « Aïn Tekki ».

Requérant : M. Boissin Alexandre, employé à la recette municipale à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 8139 C.

Propriété dite : « Heuriette Holbein II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar des Ouled Sidi Ali.

Requérant : M. Holbein Augustin, demeurant à Tit Melil, ferme La Madeleine.

Le bornage a eu lieu le 25 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8146 C.**

Propriété dite : « Hernandez II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Djediet, lieu dit « Kasbah de Dar el Fatma ».

Requérants : 1° Hernandez Gabriel ; 2° Fatma bent Larbi Medjouni Harrâoui, tous deux domiciliés à Ber Rechid.

Le bornage a eu lieu le 12 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8217 C.**

Propriété dite : « Mazza Conchetta », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Ghezouan, au km. 16 de la voie ferrée de 0,60.

Requérant : M. Consales Francesco, demeurant à Casablanca, rue de Mâcon, quartier de Bourgogne.

Le bornage a eu lieu le 26 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8287 C.**

Propriété dite : « Sainte-Antoinette », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, au km. 26 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Rosello Vincent, demeurant au km. 26 de la route de Casablanca à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 27 juillet 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8297 C.**

Propriété dite : « Mezrara », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hefafra, douar Ouled Djerrara, lieu dit « Mezrara ».

Requérants : 1° Ahmed ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali ; 2° Zohra bent Si Mohamed ben Ahmed Ziania, veuve de Si el Arbi ben Mohamed ; 3° Thami ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali ; 4° Djilali ben Si el Arbi ben Mohamed Semaali ; 5° Aïcha bent Si el Arbi ben Mohamed Semaali, mariée à Mohamed bel Hadj el Arbi, tous demeurant au douar Oulad Djerrar, fraction des Hefafra, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, derb Sultan, Bloc 18, n° 5, chez Si Bouchaïb bel Hadj Khiat.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8394 C.**

Propriété dite : « Bled Ahmed el Ouezani I », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, douar Ghezouan.

Requérant : Ahmed Touhami el Ouezani, demeurant au douar Ghezouan, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8396 C.**

Propriété dite : « Bled Si Ahmed el Ouezani III », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction Ghezouan, sur l'oued Mellah.

Requérant : Ahmed Touhami el Ouezani, demeurant au douar Ghezouan, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 28 juin 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8397 C.**

Propriété dite : « Martial », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, banlieue de Casablanca, lieu dit « Beau Séjour ».

Requérant : M. Cazaux Jean, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 388.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8517 C.**

Propriété dite : « Ferme La Marguerite », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, kilomètre 19 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Mme Lermont Marie-Léontine, veuve de Hadj Ahmed ben Omar ; 2° Mohamed ben Omar, demeurant tous les deux au kilomètre 19 de la route de Casablanca à Mazagan et domiciliés à Casablanca, rue Nationale, n° 3, chez M. Taieb.

Le bornage a eu lieu le 6 août 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**Réquisition n° 8549 C.**

Propriété dite : « Sidi Ahmed el Ghandour », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, kilomètre 14 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Bouchaïb ben Mohammed ben el Khiat ; 2° Ahmed ben Mohamed ben el Khiat ; 3° El Mansour ben Mohamed ben el Khiat ; 4° Amina bent Bouchaïb ben Salah, veuve de Mohammed ben Taïeb ; 5° Mohammed ben Mohammed ben Taïeb ; 6° Abdallah ben Mohamed ben Taïeb ; 7° El Ghandour bent Mohamed ben Taïeb ; 8° El Ghandoura bent Mohamed ben Taïeb, mariée à El Achehb ben Bouchaïb ; 9° Mczanara bent Mohamed ben Taïeb, mariée à Bouchaïb ben Taïeb ; 10° Esfia bent Mohamed ben Taïeb, mariée à Djilali el Ouadoudi, tous demeurant au douar Ouled Ahmed, fraction des Ouled Messaoud, tribu de Médiouna, et domiciliés à Casablanca, rue Lalla Tadjia, n° 80, chez Si Bouchaïb ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
BOUVIER.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 773 M.**

Propriété dite : « Djan Tamazout », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, douar Tamsalit, lieu dit « Guedji ».

Requérant : El Hadj Thami ben Mohammed el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 13 avril 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 797 M.**

Propriété dite : « El Massi », sise à Marrakech-banlieue, à 500 mètres de la porte dite « Bab Debagh, sur l'oued Issil.

Requérant : Si el Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, agissant au nom et pour le compte de ses enfants mineurs : Si Brahim, Si el Mehdi, Si Mohammed, Si Ahmed et Si Abdallah, demeurant à Marrakech, rue Bab Doukkala, n° 304.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 848 M.**

Propriété dite : « Bou Safsaf », sise à Marrakech (Gueliz), à côté des Abattoirs, lieu dit « Rouïdat ».

Requérant : M. Majorelle Jacques, demeurant et domicilié à Marrakech, lieu dit « Bou Safsaf ».

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1926.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,*  
GUILHAUMAUD.

**V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**

**REOUVERTURE DES DELAIS**  
pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

**Réquisition n° 73 K.**

Propriété dite : « Vallin n° 3 », sise contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lieu dit « Bridia ».

Requérant : M. Vallin Léon, colon, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Meknès.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

### REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 274 K.

Propriété dite : « Vallin II », sise bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Guerrouane du sud, à 4 km. au sud de Bab Kebiche, près du sentier Bridia.

Requérant : M. Vallin Léon, colon, demeurant et domicilié à Meknès, boulevard El Haboul.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, par le conservateur de la propriété foncière à Meknès.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Meknès p. i.,*  
CUSY.

### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition n° 335 K.

Propriété dite : « Ahamri », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Ouled Amrane, à 800 mètres environ à l'ouest de l'oued Djemâa, près du lieu dit « Madani ».

Requérant : Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 21 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

#### Réquisition n° 336 K.

Propriété dite : « Mardja », sise bureau des renseignements de Souk el Arba de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Ouled Amrane, à 800 mètres environ à l'ouest de l'oued Djemâa, près du lieu dit « Madani ».

Requérant : Si M'Hammed ben el Mekki el Ouazzani, demeurant à Fès-Médina, fondouk El Youdi, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 22 juillet 1926.

*Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,*  
CUSY.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

#### TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

##### Avis de mise aux enchères

Il sera procédé le jeudi 24 mars 1926, à 9 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques, en deux lots, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles ci-après désignés :

**Premier lot.** — 1° Une maison de construction indigène avec terrasse formant toit, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, sise à Marrakech, quartier Mouassine, Dar el Yazghi, dite « Abib Allah », composée de trois pièces au rez-de-chaussée, puits, w.-c., de deux pièces au premier étage et d'une cour intérieure de douze mètres sur douze mètres ;

2° Une maison attenante à la première, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, composée d'une pièce au rez-de-chaussée, puits et de deux chambres au premier étage.

Ces deux maisons portant les n° 53 et 59 sont limitées par d'autres immeubles appartenant à Si Moulay Mustapha et à Si Ouali Bouziane ainsi que par la rue Saba el Siaz.

**Deuxième lot.** — La moitié d'une propriété indivise avec les héritiers du fquih Abdallah ben Ali Laddin el Mesfioui sise au lieu dit « El Haddim », à 6 km. sud de Si Abdallah Ghiat, fraction Aghmat, Mesfioua.

L'ensemble de la propriété composée de parcelles attenantes est d'une contenance approximative de neuf mille cinq cents mètres carrés.

Elle est plantée en partie de quelques oliviers, grenadiers, figuiers et vignes. Il y existe une construction en pisé comprenant un rez-de-chaussée recouvert de branchages et de ronces et composée de huit petites pièces disposées autour d'une cour intérieure. Cette maison fait corps avec la maison du Derraz d'Aghmat.

Ladite propriété est limitée : à la kibla, par la propriété des Ait Bella et en partie par la propriété de Doukkali ; à droite, par le chemin qui suit la séguia de Toulet ; du côté de la pluie, par le chemin et la séguia susdits et en partie également par la propriété des Merabtines Ait Si Ali Ahmed ; au chimal (gauche nord), par la propriété des Ait Ezzat.

*Sur les mises à prix de quinze mille francs pour le premier lot et de mille francs pour le deuxième lot.*

Ces immeubles et part indivise d'immeuble dépendant de la faillite du sieur El Hadj Taïeb Moktar el Ouarzazi, ex-commerçant à Marrakech, sont vendus à la requête de M. Zevaco, secrétaire-greffier au bureau des faillites et liquidations judiciaires de Casablanca, agissant en qualité de syndic de l'union des créanciers de ladite faillite.

En exécution d'un jugement sur requête rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 30 décembre 1925.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech.

Pour tous renseignements, s'adresser audit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, 10 décembre 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef,*

BRIANT

567

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### Avis de l'article 340 D. P. C.

Le public est prévenu que les immeubles ci-après désignés feront l'objet d'une vente aux enchères publiques :

Immeubles situés douar Ouled Abderrahman, Cheikh Aït ben Abbès, Caïd Témoumi.

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Sedent Mgrab, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord Mohamed ben Allal ben Bah ; sud, Ahmed ben Allal ben Eah ; est, Fathmi ben Mohamed ; ouest, Larbi ben Hamida ;

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Tirs el Gorja, d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant du nord, chemin du Khemis ; sud, Daiat el Gorja ; est, Marbi ben Bah ; ouest, Djilali ben Allal ;

3° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Tirs Msabia, d'une contenance approximative de sept hectares, confrontant du nord, Kabbour ben Zahia ; sud, Mahjoub ben Mkaïdem et autres ; est, Mohamed ben Lahoussi ; ouest, Mokhtar ben Kacem.

4° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Tirs Msabia bled Lahnaouat, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord, chemin du Khemis ; sud, Ben Saïd ; est, le même ; ouest, Mokhtar ben Kacem ;

5° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Hameria, d'une contenance approximative de sept hectares, confrontant du nord, Larbi ben Bah ; sud, le même ; est, Addi ben Mohamed ; ouest, Amed ben Allal ;

6° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Harech, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord, Mohamed ben Lahouzi ; sud, chemin du Haad ; est, chemin du Haad ; ouest, Mohamed ben Laouzi ;

7° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Harech, d'une contenance approximative de deux hectares, confrontant du nord, Ahmed ben Tahar ; sud, Mohamed ben Laouzi ; est, Sidi Louafi ; ouest, Mohamed ben Allal ;

8° Le quart d'une parcelle de terre sise lieu dit Bouslafen, d'une contenance approximative de quatre hectares, confrontant du nord, oued Msabia ; sud, piste de Safi ; est, oued Bouslafen ; ouest, Embareck ben Khenati ;

9° Une maison d'habitation sise douar Ben Bah, comprenant au rez-de-chaussée six pièces, citerne, petit jardin et water-closets.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui, dans le délai de trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 8 décembre 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.*  
B. PUJOL.

563

#### TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

##### Avis de l'article 340 D. P. C.

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre du sieur El Mekki ben Thami, du douar Lahiata, région du Beidan, café Si Tebbah, portant sur les immeubles suivants :

1° Une parcelle de terre sise lieu dit Art Remel, d'une contenance approximative de quatre hectares, confrontant du nord, les puits ; sud, Hamou ben Bouchta et Embarek ben Mohamed ben Hadj ; est, Messaoud ben Bouchta et Embarek ben Mohamed ben Hadj ; ouest, les puits.

2° Une autre parcelle de terre sise lieu dit Hafrat Abdelka-

mel, d'une contenance approximative de trois hectares, confrontant du nord, Hamou ben Abdelkamel ; sud, Ouled Chelaoui et Ben Naija ; est, piste de Mogador ; ouest, Kaddour ould Abdellah ;

3° La part d'un huitième à prendre sur une maison d'habitation entourée de murs avec grande cour à l'intérieur et deux citernes, comprenant trois habitations, la première composée de deux pièces au rez-de-chaussée et une pièce sur la terrasse ; la deuxième composée de trois pièces et la troisième de quatre pièces, le tout confronte dans son ensemble, du nord, Ouled Hachemi ; sud, le même ; est, héritiers Ben Thami ; ouest, Ouled Hachemi.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les immeubles ci-dessus désignés sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'appui, au secrétariat-greffier de ce tribunal, dans les trente jours, à compter de la présente insertion.

Safi, le 8 décembre 1926.

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.*  
B. PUJOL.

562

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1487  
du 17 novembre 1926

Suivant acte sous signatures privés, fait en triple à Kénitra, le 28 octobre 1926, dont un original a été déposé aux minutes notariales du greffe du tribunal de paix de Kénitra, par acte du 5 novembre suivant, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 17 du même mois, M. Claudius Beauvils, garagiste, demeurant à Kénitra, avenue de Salé, a vendu à : 1° M. Vincent Yrles ; 2° M. Alexandre Yrles ; 3° M. Alfred Yrles ; 4° et M. Ernest Yrles, demeurant à Kénitra, le fonds de commerce, à l'enseigne de « Vichy-Garage », qu'il exploitait à Kénitra, dans un immeuble appartenant à MM. Reigner et Laugier.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef.*  
A. KUHN.

494

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1493  
du 1<sup>er</sup> décembre 1926

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 27 novembre 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 1<sup>er</sup> décembre suivant, M<sup>me</sup> Marie-Davinia Griscelli, commerçante, épouse de M. Georges-Jules, Lassara, employé au service central des perceptions, avec lequel elle demeure à Rabat, rue de Bizerte, a vendu à M<sup>me</sup> Xavier-Marie Aveline, commerçante, épouse de M. Michaud Francisque-Jean, mécanicien, avec lequel elle demeure, à Rabat, 38, avenue Marie-Feuillet, le fonds de commerce à l'enseigne d'« Epicerie Moderne » qu'elle exploitait à Rabat, 38, avenue Marie-Feuillet, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef.*  
A. KUHN.

548 R

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1496  
du 7 décembre 1926

Suivant acte sous signatures privées fait en triple à Casablanca, le 24 juin 1926, dont un original a été déposé au rang des minutes du greffe du tribunal de Rabat, le 7 décembre suivant, il a été formé entre :

M. Claude Monterrat, commerçant, domicilié à Casablanca, boulevard de la Liberté ;  
Et M. Roger Bonnet des Claustres, également commerçant, demeurant à Kénitra ;

Une société en commandite simple, dont le premier est simple commanditaire et le second gérant.

Cette société a pour objet l'exploitation d'un commerce d'ameublement, literie et tapisserie et de tout commerce ou industrie accessoires ou connexes portant exclusive-

ment sur des marchandises neuves, à l'exception de celles d'occasion.

Sa durée est fixée à deux ans, à dater du 25 juin 1926. Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

La raison et la signature sociales sont : « Bonnet des Claustres et C<sup>o</sup> ». M. Bonnet des Claustres a seul la gestion et la signature de la société, mais il ne peut faire usage de cette signature que pour les affaires de la société. Il a aussi, seul, l'administration et la gestion des affaires de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège social est à Kénitra, avenue de Fès-Salé.

Fixé à cent mille francs, le capital social est fourni à concurrence de vingt-cinq mille francs, en nature, par le gérant, et pour soixante-quinze mille francs, dont cinq mille francs en espèces, et le surplus en nature par le commanditaire.

Les bénéfices nets, de même que les pertes, le cas échéant, seront répartis par parts égales entre les deux associés.

*Le secrétaire-greffier en chef.*  
A. KUHN.

565

#### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca le 19 novembre 1926, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffier du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il a été formé entre :

1° M. Guirand Lucien, entrepreneur de travaux de construction à Casablanca, rue du Docteur-Mauchamp ; 2° M. Guzzo Gaspard, entrepreneur de travaux de construction à Casablanca, 219, rue des Ouled Harriz, et 3° M. Guzzo Paul, entrepreneur de travaux de construction à Casablanca, rue de Bouskoura, immeuble Cravoisier, une société en nom collectif ayant pour objet l'exécution de tous travaux de construction avec siège social à Casablanca, boulevard du 4<sup>e</sup>-Zouaves, n° 119.

La raison sociale est : « L. Guirand et P. et G. Guzzo », et les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés, mais tous actes ou engagements concernant la société ne pourront être valablement signés conjointement par M. L. Guirand et par l'un, au moins, des deux autres associés.

Le capital social est fixé à quarante-cinq mille francs apportés par tiers par chacun des associés et il sera établi, chaque semestre, un inventaire général à la suite duquel les bénéfices seront partagés ou les pertes supportées par parts égales entre les associés.

La durée de la société est fixée à trois années, renouvelable par tacite reconduction, pour de nouvelles périodes de même durée.

Et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

538

**EXTRAIT**

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 352  
du 7 décembre 1926

D'un contrat reçu par M. Gavini, notaire à Oujda, le 29 novembre 1926, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre Rouquet Pierre, commerçant, demeurant à Oujda, 38, avenue de l'Algérie, et Mileo Adrienne, sans profession, demeurant aussi à Oujda, il appert que les époux ont adopté pour base de leurs conventions matrimoniales, le régime de la séparation de biens, tel qu'il est réglé par les articles 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,  
H. DAURIE.

561

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA**

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 6 mai 1925, entre :

Le sieur Paul Chaignaud, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Marie Dubois, épouse Chaignaud, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Saint-Raphaël (Var) ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Chaignaud, aux torts et griefs exclusifs de la dame Dubois, épouse Chaignaud.

Casablanca, le 8 décembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

560

**Avis de vente immobilière sur folle enchère**

Il sera procédé, le jeudi 27 janvier 1927, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur folle enchère :

D'un immeuble consistant en les constructions seulement édifiées sur un terrain situé à Casablanca, boulevard de Londres, borné :

Au nord, par le boulevard de Londres ; à l'est par la villa Karl Ficke ; au sud, par la villa de M. Mas ; à l'ouest, par la rue du Général-Castelnau.

Comprenant :

1° Une villa élevée sur cave, comprenant un rez-de-chaussée de quatre pièces et une cuisine ; un premier étage de cinq pièces et cabinet de toilette, avec sur la terrasse une vaste pièce formant tourelle ;

2° Un bâtiment en pierres, couvert en tôles, comprenant deux pièces, un hangar, une écurie, une autre pièce et un garage couverts en terrasse.

Cette vente est poursuivie à la requête de la Banque d'Etat du Maroc, ayant domicile élu en le cabinet de M<sup>e</sup> Bonan, avocat au barreau de Casablanca, à l'encontre du sieur Munoz André, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 15 janvier 1923 ; le montant de l'adjudication prononcée au profit du fol enchéri est de cent cinq mille francs.

Pour plus amples renseignements, s'adresser audit bureau où se trouvent déposés le procès-verbal de saisie, le cahier des charges et les pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

557

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

Failite Yamine Bensimon et Aaron Bensimon

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 décembre 1926, les sieurs Yamine Bensimon et Aaron Bensimon, négociants à Mazagan, ont été déclarés en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 7 décembre 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge commissaire ; M. d'Andre, syndic provisoire ; M. le secrétaire-greffier en chef de Mazagan, co-syndic provisoire.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

549

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

Failite  
Hassan el Alami

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 décembre 1926, le sieur Hassan el Alami, négociant à Casablanca, Kissaria Elfass, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 7 décembre 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge commissaire ; M. Ferro, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

550

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

Failite  
Joseph ben Mimoun Kakoun

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 7 décembre 1926, le sieur Joseph ben Mimoun Kakoun, négociant à Casablanca, Kissaria Elfass, boulevard du 2<sup>e</sup>-Tirailleurs, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 7 décembre 1926.

Le même jugement nomme : M. Perthuis, juge commissaire ; M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

551

**VILLE DE MOGADOR**

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de deuxième catégorie

**AVIS D'ENQUETE**

Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours est ouverte, à compter du 8 décembre 1926, sur la demande présentée par M. Cartier Charles, négociant à Mogador, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence inférieure à 3.000 litres dans un immeuble sis à Mogador, 20, rue d'Italie.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des travaux municipaux où il pourra être consulté.

Mogador, le 4 décembre 1926.

552

**VILLE DE MOGADOR**

Etablissements incommodes, insalubres ou dangereux de deuxième catégorie

**AVIS D'ENQUETE**

Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours est ouverte, à compter du 8 décembre 1926, sur la demande présentée par M. Cartier Adrien, négociant à Mogador, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt d'essence inférieure à 3.000 litres dans l'immeuble Lamy, Arrault et Cie, sis au quartier industriel de Mogador.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux des travaux municipaux où il pourra être consulté.

Mogador, le 4 décembre 1926.

553

**AVIS**

à MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la Compagnie Fasi d'Electricité.

MM. les actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires sont informés que sur le dividende de l'exercice 1926 un acompte de vingt francs par action et de cinq francs par part bénéficiaire sera mis en paiement à partir du 15 décembre 1926.

Après déduction des impôts, cet acompte sera de : 14 fr. 45 par action au porteur, coupon n° 6 ; 3 fr. 45 par part bénéficiaire au porteur, coupon n° 5.

Ces sommes seront payables à partir du 15 décembre chez le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, à Paris, ainsi que dans les diverses agences de cet établissement au Maroc.

554

Etablissements incommodes insalubres ou dangereux de première catégorie

**ENQUETE**

de commodo et incommodo

**AVIS**

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 9 décembre 1926, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 16 décembre 1926, est ouverte dans le territoire de la ville d'Azemmour, sur une demande présentée par Mohamed ben Zemouri ben Thami, négociant

à Azemmour, à l'effet d'être autorisé à exploiter une tannerie indigène à Azemmour, chemin de la Saadia.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Azemmour où il peut être consulté.

556

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat rendu par défaut le 21 octobre 1926 entre :

M. Ernest - Benjamin - Victor Petit, demeurant à Sidi Slimane ;

Et Mme Petit, née Mathilde-Hélène Arrey, ayant résidé successivement à Konakry, Tombouctou et Bamako, actuellement sans résidence, ni domicile connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé entre lesdits époux au profit du mari et aux torts et griefs de la femme.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile, Mme Petit est informée qu'elle a huit mois pour faire opposition audit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

545

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

*Instance en divorce*

Mme Nicod, née François Léone-Marie-Louise, ayant demeuré à Rabat, au Camp-Carnier, actuellement sans domicile ni résidence connus, est informée qu'une instance en divorce a été engagée contre elle par son époux M. Nicod Marius-Eugène-Louis, maître-tailleur au R.I.C.M. à Rabat, suivant requête déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Elle est invitée à prendre au secrétariat-greffe connaissance du dossier et à comparaître le samedi 29 janvier 1927, à 9 heures du matin, devant M. le président du tribunal de première instance, pour tenter une conciliation.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

546

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

*Extrait d'une demande en séparation de biens*

Suivant requête introductive d'instance déposée au secréta-

riat-greffe du tribunal de céans, le 8 décembre 1926, il appert que Mme Ferlié (Rose-Anne-Emilie), épouse de M. Léon-Willebaud-Etienne-Marie-Joseph Wibaux, Française, domiciliée de droit avec son mari mais en fait résidant à Paris, 60, rue de Varenne (7<sup>e</sup> arrd<sup>l</sup>), ayant pour avocat M<sup>e</sup> Martin-Dupont, demeurant à Rabat, a formé contre ledit sieur Wibaux, son mari, commerçant, demeurant à Rabat, rue du Capitaine - Allardet, une demande en séparation de biens.

Pour extrait :

Rabat, le 10 décembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

566

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

*Succession vacante Girard Henri*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 décembre 1926, la succession de M. Girard Henri, en son vivant demeurant à Casablanca, villa Ker Anna, rue Faidhorbe, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

568

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA**

*Succession vacante Deroussel Célestin-Louis*

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 10 décembre 1926, la succession de M. Deroussel Célestin-Louis, en son vivant demeurant à Casablanca, gare d'Aïn Mazi, a été déclarée présumée vacante. Cette ordonnance désigne M.

Causse, secrétaire-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le Chef du bureau,  
J. SAUVAN.

569

*Avis de l'article 340 du dahir de procédure civile.*

Avis est donné qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 13 octobre 1926, à l'encontre de Khecham ben Larbi Haddaoui, demeurant au douar Zkaouia des Ouled Haddou, caïdat de Médiouna (contrôle civil de Chaouïa-nord), sur un immeuble situé à Casablanca, quartier Ferriou, derb Gedid, ruelle n° 4, n° 1 et 3, et rue du Dispensaire, n° 26 et 28, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, couvrant 75 mètres carrés environ, et limitées : à l'est, par la ruelle n° 4 ; au sud, par la rue du Dispensaire ; au nord, par Zohra bent Djilali Ourdeghia.

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice de cette ville, où tous détenteurs de titres de propriété et tous prétendants à un droit réel sur ledit immeuble sont invités à se faire connaître dans le délai d'un mois à dater du présent avis.

Casablanca, 10 décembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
J. AUTHEMAN.

570

**TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH**

*Succession vacante Roux Louis*

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech en date du 26 novembre 1926, la succession de M. Roux Louis, en son vivant monteur électricien à la Société d'Electricité de Marrakech, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droit à la succession sont priés de se faire connaître et produire au tribunal de paix de

Marrakech toutes pièces justifiant de leurs qualités héréditaires. Les créanciers sont invités à produire leurs titres de créance avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le curateur,  
BRIANT.

543

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT**

Suivant requête introductive d'instance déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 3 décembre 1926.

Il appert que M<sup>me</sup> Anna-Maria Muller, épouse de M. Jean-Auguste Gillard, Français, avec lequel elle demore à Meknès, ayant pour avocat M<sup>e</sup> Poujad, demeurant à Rabat, a formé contre M. Jean-Auguste Gillard, son mari, une demande en séparation de biens.

Pour extrait.

Rabat, le 4 décembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

547

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**

**AVIS D'ADJUDICATION**

Le 8 janvier 1927, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des travaux hydrauliques à Rabat (ancienne résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction d'une maison du colon et d'une maison cantonnière au centre des Aït Harzalla et des M'Jat (région de Meknès).

Cautionnement provisoire : deux mille cinq cents francs (2.500 fr.).

Cautionnement définitif : cinq mille francs (5.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des travaux hydrauliques à Rabat (ancienne résidence) et à l'ingénieur subdivisionnaire de l'hydraulique à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Rabat, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1927.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 janvier 1927, à 18 heures.

Rabat, le 8 décembre 1926.

559

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 5 janvier 1927, à 15 heures, dans les bureaux du secrétariat général à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Achèvement des galeries et des bâtiments annexes du secrétariat général à Rabat.

Cautionnement provisoire : trois mille francs (3.000 fr.).

Cautionnement définitif : six mille francs (6.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à M. Laforgue, architecte, 20, avenue de Chellah, à Rabat.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de M. Laforgue, architecte à Rabat, avant le 28 décembre 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 5 janvier 1927, à 12 heures.

Rabat, le 8 décembre 1926.

A. LAFORGUE.

555

### SEQUESTRES DE GUERRE

RÉGION DE SAFI

Séquestre F. Bodenstedt

5° Requête additive aux fins de liquidation. Exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920.

Biens à liquider

Article unique. — La moitié indivise de l'immeuble « Ouled Kaddour » ou « Tirs Abdelah ben Embarek », de 3 ha. 79 a. (trois hectares, soixante-dix-neuf ares) environ.

Limites :

Nord : Allal ould Rahal ;

Sud : Abdelkader ould Tahar ;

Est : Brahim ould Lachemi ;

Ouest : chemin de Safi au Sobt par le douar des Oulad Chkoor.

(L'autre moitié fait l'objet de l'article 29 de la requête publiée au B. O. n° 595 du 18 mars 1924).

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès du contrôle civil de Safi, un délai de deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 19 novembre 1926.

Le gérant général  
des séquestres de guerre,

LAFFONT.

564

### ETABLISSEMENTS CHAMSON

Société anonyme au capital  
de 1.450.000 francs

Siège social à Safi  
(Maroc)

I. Aux termes d'une délibération prise le 7 juillet 1926 par l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite par actions « Chamson et Cie », ayant notamment décidé la transformation de ladite société en société anonyme, sous la dénomination de « Etablissements Chamson », ladite assemblée a en outre décidé que le capital social serait augmenté de un million deux cent mille francs pour être porté jusqu'au maximum de un million six cent mille francs en une ou plusieurs fois sur les simples décisions du conseil d'administration qui fixerait les conditions et les dates d'émission des actions nouvelles à créer.

II. Aux termes d'une délibération prise le 29 juillet 1926 par le conseil d'administration de ladite société, le conseil, en vertu de l'autorisation à lui conférée par l'assemblée extraordinaire susénoncée, a décidé que le capital social serait augmenté de un million cinquante mille francs et porté ainsi à un million quatre cent cinquante mille francs par la création et l'émission de 2.100 actions nouvelles de 500 francs chacune à souscrire et libérer en numéraire, et à fixer les conditions de cette émission.

III. Par acte du 16 septembre 1926 aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, le conseil d'administration de la société « Etablissements Chamson » a déclaré que les deux mille cent actions nouvelles de cinq cents francs chacune à souscrire en numéraire représentant ensemble un million cinquante mille francs, montant de l'augmentation de capital décidée par le conseil d'administration ainsi qu'il est rappelé plus haut, avaient été souscrites en totalité et que chaque souscripteur s'était libéré du quart du montant nominal de chacune des actions par lui souscrites.

IV. Enfin par délibération en date du 25 octobre 1926, l'assemblée générale des actionnaires anciens et nouveaux de la société anonyme « Etablissements Chamson » a, notamment :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte aux minutes de M<sup>e</sup> Dufour, notaire à Paris, du 16 septembre 1926 susénoncée relative à l'augmentation de un million cinquante mille francs du capital et constaté, par suite, que le capital social de la société anonyme « Etablissements

Chamson » était porté à un million quatre cent cinquante mille francs.

2° Et, en conséquence, modifié :

L'article 6 des statuts, qui est ainsi conçu : « Le capital social est fixé à un million quatre cent cinquante mille francs et divisé en 2.900 actions de 500 francs chacune, souscrites contre versements de numéraire. »

Et le deuxième alinéa de l'article 7 des statuts.

Une copie conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 7 juillet 1926 susénoncée a été déposée le 10 novembre 1926 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, et le 3 novembre 1926 au greffe de la justice de paix de Safi.

Une expédition de l'acte notarié du 16 septembre 1926, contenant expédition de la délibération du conseil d'administration du 29 juillet 1926, et une copie conforme de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 1926 ont été déposées le 24 novembre 1926 au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, et le 1<sup>er</sup> décembre 1926 au greffe de la justice de paix de Safi.

544

### AVIS

Requisition de délimitation concernant l'immeuble domaniale connu sous le nom de « Guich des Oudaïa », avec tous les droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de la région des merjas ainsi que celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech-banlieue (région de Marrakech).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° des séguias de l'oued Nefis ainsi dénommées : séguia Taïnine, séguia Taziouent, séguia Tadert, séguia Gaouïa, séguia Chérifia, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Slettinia, séguia Khartour, séguia Smaïnia, séguia Kasseria ;

2° des sources de la région des merjas ainsi dénommées : 2 sources dites : aïn Athmania, aïn Graouïa, aïn Moulay Taya, aïn Dredia, aïn Takalbit, aïn Tassouart, aïn Braout, aïn Zizer ;

3° des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : aïn Djemâa (4 sources), aïn El Makhzen (2 sources), aïn Sidi Ali Bou Atel, aïn El Gouriba (3 sources), aïn Hemcine (4 sources), aïn Mradine (3 sources), aïn Oulad Besseba (4 sources), aïn Pen Driss (2 sources), aïn Roumit (3 sources), aïn Sidi Daoud, aïn Djemâa Sidi Kacem (4 sources), aïn Ben Aouïdat (4 sources), aïn Ahmed ben Tahar, aïn Douar Ahmar, 2 sources, aïn Sebaa, aïn Tazaït I, aïn Tazaït II, aïn Mereja (4 sources) et aïn Sidi Goumi (2 sources).

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 20.500 hectares, situé à 20 km. environ de Marrakech, en bordure de la route de Mogador, et traversé par l'oued Nefis, est limité ainsi :

Au nord, par la rive gauche de l'oued Nefis, du point de rencontre du Sehb el Ahmar avec ce fleuve (près du gué du Mechra Zitouna), au sentier dit Sehb Smar, lequel prend naissance à l'oued susvisé.

A l'est : 1° par le sentier ci-dessus désigné dit Sehb Smar, jusqu'au point de rencontre d'une ancienne rétara, avec un four à chaux ;

Riverains : terres collectives des Mrabtine.

2° par une ligne droite prenant naissance au dit four à chaux et aboutissant au marabout de Sidi Ameur ben Rfir pour descendre ensuite vers le sud jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne piste de Mogador, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador ;

Riverains : bled makhzen Souielah et Oulad Sidi Cheikh. 3° de ce dernier point de rencontre la limite rentre à l'intérieur du domaine en suivant l'ancienne piste de Mogador, jusqu'à la maison cantonnière située à proximité du pont sur l'oued Nefis, en bordure sur la route de Marrakech à Mogador ;

Riverain : bled Larhaf.

4° de la maison cantonnière susvisée, la limite suit en premier lieu l'aïn El Athmania, ainsi que le tracé d'une ancienne rétara pour suivre ensuite en deuxième lieu le mesref de la séguia Taslimth, et de la séguia Taziouent, pour rejoindre ensuite la séguia Thaslimth, laquelle prend naissance à l'oued Nefis ;

Riverain : bled makhzen dit Thaslimth.

Au sud : 1° de la séguia Thaslimth, branchée sur l'oued sus-

visé, la limite suit le cours de l'oued Nefis, qu'elle abandonne au point de rencontre d'un petit sentier avec le mesref Haouidrah, ce qui forme le point sud extrême du domaine guich susvisé ;

Riverain : bled des Oulad Sidi Cheikh.

2° du dernier point susnommé, la limite remonte ensuite vers le nord, en suivant la séguia Teinine qu'elle abandonne d'ailleurs à un croisement avec le sentier du souk Es Sebt pour suivre le mesref Harou, le dit sentier dans une direction ouest et le mesref Bouzid dans une direction nord-ouest, jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Si Ali, à proximité du marabout Si Saïd ;

Riverain : bled Haouidrah des séquestres Driss ould Menou.

A l'ouest : 1° de l'extrémité du mesref Bouzid, la limite suit une ancienne rétara et un mesref pour prendre ensuite le cours de la source dite « Aïn Mtaya » et du mesref de cette source qui amène également les eaux de la séguia Thamesguelft jusqu'à son point de rencontre avec la piste de Mechra Zitouna, face de la zaouïa Sidi Zouine, après avoir traversé la route de Marrakech à Mogador ;

Riverains : sur le côté gauche de la route, « Bled Amezri » (Makhzen) et sur le côté droit du domaine makhzen de Thamesguelft.

2° la piste de Mechra Zitouna jusqu'à un jubulier et le sentier du Sebh Amar, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tensift ;

Riverains : domaines makhzen de Thamesguelft.

Telles au surplus, que ces limites sont figurées par un liseré rouge au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur le domaine « Guich des Oudaïa » aucun droit d'usage ou autre légalement connu, ni sur la terre ni sur l'eau, sauf toutefois que l'usufruit de la terre est concédé à titre guich aux Oudaïa prénommés et qu'à l'intérieur de ce domaine se trouvent enclavées deux propriétés makhzen dénommées « Thaguenza et Aïn Jouan » et « Djenanet el Khenafra », dont la délimitation ou immatriculation est en cours, d'une surface respective de 389 ha. et de 70 ha., 30 a.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 janvier 1927, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sehb El Amar avec l'oued Tensift, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 4 octobre 1926.

FAVEREAU.

### Arrêté viziriel

du 19 novembre 1926 (12 jourmada I 1345) ordonnant la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Guich des Oudaïa », avec tous ses droits d'eau provenant des sources de l'oued Nefis et de celles surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, sis sur le territoire de Marrakech - banlieue (région de Marrakech).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la requête en date du 4 octobre 1926 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 janvier 1927 les opérations de délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau provenant :

1° des séguïas de l'oued Nefis ainsi dénommées : séguia Tainine, séguia Taziouent, séguia Tadert, séguia Gaouia, séguia Chérifa, séguia Mellah, séguia Touindia, séguia Slettinia, séguia Khartour, séguia Smaïnia, séguia Kasseria ;

2° des sources de la région des merjas ainsi dénommées : 2 sources dites : aïn Athmania, aïn Graouia, aïn Moulay Taya, aïn Dredia, aïn Takalbit, aïn Tassouart, aïn Braout, aïn Zizer ;

3° des 44 sources surplombant la berge gauche de l'oued Tensift, et ainsi dénommées : aïn Djemâa (4 sources), aïn El Makhzen (2 sources), aïn Sidi Ali Bou Atel, aïn El Gouriba (3 sources), aïn Hemicne (4 sources), aïn Mradine (3 sources), aïn Oulad Besseba (4 sources), aïn Roumit (3 sources), aïn Sidi Daoud, aïn Djemâa Sidi Kacem (4 sources), aïn Ben Aouidat (4 sources), aïn Amed ben Tahar, aïn Douar Ahmar (2 sources), aïn Sebaa, aïn Tazaït I, aïn Tazaït II, aïn Mereja (4 sources) et Aïn Sidi Goumi (2 sources).

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domaniale dénommé « Guich des Oudaïa » avec tous ses droits d'eau ci-dessus énumérés, sis en bordure de la route de Mogador à Marrakech, sur la berge gauche de l'oued Tensift, et traversé par l'oued Nefis, dans lequel se trouvent enclavés les immeubles makhzen dénommés « Taguenza », « Aïn Djouan » et « Djenanet el Khenafra », conformément

aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 janvier 1927, à neuf heures du matin, à l'angle nord-ouest de la propriété, au point de rencontre du sehb El Ahmar avec l'oued Tensift.

Fait à Marrakech,  
le 12 jourmada I 1345,  
(19 novembre 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 novembre 1926.

Le Commissaire  
résident général,

T. STEEG.

542 R.

### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution  
Moine

N° 83 du registre d'ordre  
M. Daumal, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la succession vacante de M. Edmond-Charles Moine, en son vivant commerçant, domicilié à Meknès, décédé à Aïn Aïcha le 15 octobre 1926.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

A. KUHN.

512 R.

### DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### ARRÊTÉ

Le directeur général des travaux publics, officier de la légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Considérant qu'il y a un intérêt public à procéder à la

reconnaissance des droits d'eau des divers groupements usagers des séguïas dérivées du marais de Ras el Ma (Beni Snassen) ;

Vu le plan au 1/4.000<sup>e</sup> des terrains irrigués ;

Vu le projet d'arrêté de reconnaissance,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Beni Snassen à l'effet de procéder à la reconnaissance des droits d'eau des usagers des séguïas dérivées du marais de Ras el Ma.

A cet effet le dossier est déposé du 6 décembre 1926 au 6 janvier 1927 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président,

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le caïd de la tribu des Beni Ourimèche du nord.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 25 novembre 1926.

DELPIE.

### EXTRAIT

du projet de reconnaissance des droits d'eau sur les marais de Ras el Ma.

Art. 2. — Les droits d'eau sur les séguïas dérivées du marais de Ras el Ma sont établis comme suit :

Ouled Yacoub	2/20 <sup>e</sup>
Alla	2/20 <sup>e</sup>
bcl Khreir	1/20 <sup>e</sup>
Ahmed ou Saïd	2/20 <sup>e</sup>
Bouazza	3/20 <sup>e</sup>
Bou Tafeb	2/20 <sup>e</sup>
Ali	2/20 <sup>e</sup>
Rhaman	2/20 <sup>e</sup>
Moussa ben Yacoub	2/20 <sup>e</sup>
Agbal et Mezranien	2/20 <sup>e</sup>

Art. 3. — Tous les usagers de droits ci-dessus reconnus devront se constituer en association syndicale privilégiée, dans les conditions fixées par le dahir du 15 juin 1924, sur les associations syndicales agricoles.

Art. 4. — Les usagers qui pourront être ultérieurement autorisés à utiliser les eaux disponibles du marais de Ras el Ma feront obligatoirement partie de ladite association.

Art. 5. — L'association syndicale aura pour but :

a) D'améliorer et d'entretenir les ouvrages d'aménagement des eaux déjà existants ;

b) D'exécuter et d'entretenir les travaux nouveaux d'utilisation des eaux.

515 R

**AVIS**

**Réquisition de délimitation** concernant trois immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (Marrakech-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Oulad Bou Ali, Ounasda, Oulad Bou Grine, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

« Oulja el Hakia et bled Taounzit »,  
« Bled Séguia Ounasda »,  
« Bled Oulad Bou Grine Séguia »,

consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (El Kelaa des Srarna).

Limites :

1° « Oulja el Hakia et bled Taounzit », de 810 hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Ali.

Nord : séguia El Ounasdia, Sarrout el Caïd, route El Kalaa, dar Ould Zidouh ;

Est : oued Tessaout ;

Sud : kaf El Koucha et au delà le bled des Oulad Yacoub ;

Ouest : ce même kaf ; Sarrout el Haklifa et au delà le bled Zenada ; séguia Taounzit.

2° « Bled Séguia Ounasda », de 2.000 hectares environ, appartenant aux Ounasda.

Nord : djenan El Haj Allal el Hamdaoui, mesref de la séguia des Oulad Ahmed, Sarrout Bou Khachba qui vient de la séguia Hamdaouia, Sarrout Abdallah et Haklifa, séguia El Hamdaouia, El Harch dite Gaâ, draâ Ben Larej ;

Riverains : Ahl Raba ;

Est : oued Tessaout, séguia El Hamdaouia ;

Riverains : Roboa des Beni Ameur ;

Sud : séguia Ounasdia, douar Lakrakra, route de Dar ould

Zidouh, piste des Oulad Yacoub, kadous Guichoun ;

Riverains : Oulad Yacoub ;

Ouest : mesref Sidi Ahmed Chérif, séguia Ounasdia ;

Riverains : Oulad Bou Grinn et Oulad Cherki.

3° « Bled Oulad Bou Grine Séguia », de 2.000 hectares environ, appartenant aux Oulad Bou Grinc.

Nord : séguia El Ounasdia, entre le bled

et le bled des Ounasda ;

Riverains : Oulad Hammou, Oulad Cherki, Ounasda ;

Est : chemin du souk El Trin des Ounasda, route de Dar ould Zidouh, El Krakeur, séguia El Ounasdia ;

Riverains : Ounasda ;

Sud : séguia Allal, draâ El Baratry, Gichoun ;

Ouest : chaâba Radira el Harcha ;

Riverains : Haffat.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe sur les immeubles à délimiter aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le mercredi 5 janvier 1927, à 9 heures, sur la route El Kalaa-Dar Ould Zidouh, près la séguia Ounasdia, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 15 juin 1926.

DUCLOS.

**Arrêté viziriel**

du 3 juillet 1926 (22 hija 1344) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba des Srarna (Marrakech-banlieue).

Le Grand Vizir.

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial sur la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 15 juin 1926 du directeur général des affaires indigènes tendant à fixer au 5 janvier 1927 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Oulja El Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,

« Bled Oulad Bou Grine Séguia », appartenant respectivement aux collectivités :

Oulad Bou Ali,

Ounasda,

Oulad Bou Grine.

situés sur le territoire de la tribu des Ahel Raba (El Kelaa des Srarna),

Arrête :

Article premier. — Il sera

procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

« Oulja El Hakia et bled Taounzit »,

« Bled Séguia Ounasda »,

« Bled Oulad Bou Grine Séguia », situés sur le territoire des Ahel Raba, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 janvier 1927, à 9 heures, sur la route El Kelaa-Dar ould Zidouh, près la séguia Ounasda, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 22 hija 1344, (3 juillet 1926).

ABDERRHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> septembre 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
URBAIN BLANC.

516 R

**AVIS**

**Réquisition de délimitation** concernant divers immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités 1° Oulad Ameur Haouzia ; 2° Amamra, de la tribu des Ameur Seflia, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 10 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs :

1° « Bled Djemaâ Oulad Ameur Haouzia », 2° « Bled Oreïd », 3° « Bled Djemaâ Amamra », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Limites :

1° « Bled Djemaâ Oulad Ameur Haouzia », d'environ 1.000 hectares, appartenant aux Oulad Ameur Haouzia.

Nord : l'oued Beth ;

Est : bled Braïla et la merja Ben Ameur ;

Sud : bled Amamra ;

Ouest : propriété Bigaré, propriété Corte et le Beth.

2° « Bled Oreïd », d'environ 1.303 hectares, indivisément aux Oulad Ameur et Amamra.

Nord : oued Habiri ;

Est : merja Hanicha ;

Sud : merja Kebira et oued Ziane.

3° « Bled Djemaâ Amamra », appartenant aux Amamra.

1.388 hectares :

Nord : bled Djemaâ Oulad Ameur Haouzia et merja Ben Ameur ;

Est : propriété North Africa et merja Ben Ameur ;

Sud : oued Habiri ;

Ouest : oued Ziane.

Deuxième parcelle : « Dahar es Selk », environ 165 hectares :

Limitée entièrement par la merja Ben Ameur.

Troisième parcelle : « Dahar el Harraq », environ 93 hectares :

Limitée entièrement par la merja Ben Ameur.

Quatrième parcelle ; environ 552 hectares :

Nord-est : merja Ben Ameur ;

Sud : titre 947 cr., réquisition 1637 r. (Touazit II) ;

Ouest : merja Hanicha.

Cinquième parcelle : « Harafja », environ 30 hectares :

Sud, ouest, nord : merja Kebira ;

Est : merja Hanicha et réquisition 1637 r. (Touazit II).

Sixième parcelle, environ 615 hectares :

Nord : oued Khoufeïra et titre 956 r. ;

Est : merja Kebira ;

Sud et ouest : collectivités Ben Aïch, Bourahma, Brahilia, Slama.

Septième parcelle, environ 150 hectares :

Nord-est : titre 956 r. ;

Sud : oued Khoufeïra ;

Sud-ouest : route de Tanger.

Huitième parcelle, environ 150 hectares :

Nord : oued Sebou et titre 956 r. ;

Sud-est : route de Tanger ;

Sud : oued Khoufeïra ;

Sud-ouest : réquisition 2124 r. et réquisition 1624 r.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1926, à 9 heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 29 juin 1926.

DUCLOS.

**Arrêté viziriel**

du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Ameur Seflia (Kénitra-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 29 juin 1926 du directeur général des affaires indigènes, tendant à fixer au 14 décembre 1926 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Djemâa Oulad Ameer Haouzia », 2° « Bled Oreïd », 3° « Bled Djemâa Amamra », appartenant successivement aux collectivités : 1° Oulad Ameer Haouzia ; 2° Oulad Ameer Haouzia et Amamra ; 3° Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seïlia (Kénitra-banlieue),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Djemâa Oulad Ameer Haouzia » ; 2° « Bled Oreïd » ; 3° « Bled Djemâa Amamra », appartenant respectivement aux collectivités : 1° Oulad Ameer Haouzia ; 2° Ou-

lad Ameer Haouzia et Amamra ; 3° Amamra, situés sur le territoire de la tribu des Ameer Seïlia (Kénitra-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 décembre 1926, à neuf heures, au confluent de l'oued Ziane et de l'oued Beth et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1345 (6 août 1926).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 août 1926.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
Urbain BLANC.

459 R

**SOCIÉTÉ ANONYME DU RECUEIL SIREY**

22, Rue Soufflot, PARIS-5<sup>e</sup>

Léon TENIN, Directeur de la Librairie  
R. C. Seine, 148-817

Vient de paraître :

**PRÉCIS DE LÉGISLATION MAROCAINE**

Avec références aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine

Par **P.-Louis RIVIÈRE**

Docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Caen,  
ancien conseiller législatif du gouvernement Siamois

1927. Un volume in-8° de xx-485 pages, broché, 40 francs.

**UNE  
PASTILLE VALDA  
EN BOUCHE  
C'EST LA PRÉSERVATION**

**des Maux de Gorge, Rhumes de Cerveau,  
Enrouements, Rhumes, Bronchites, etc.**

**C'EST LE SOULAGEMENT INSTANTANÉ**

**de l'Oppression, des Accès d'Asthme, etc.**

**C'EST LE BON REMÈDE POUR COMBATTRE**

**toutes les Maladies de la Poitrine.**

**RECOMMANDATION DE TOUTE IMPORTANCE :**

**DEMANDEZ, EXIGEZ**

dans toutes les Pharmacies

**LES VÉRITABLES PASTILLES VALDA**

vendues SEULEMENT en BOITES

portant le nom

**VALDA**

**COMPAGNIE ALGÉRIENNE**

*Société anonyme fondée en 1877*

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs.

*Siège social : PARIS, 50, rue d'Anjou*

**AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clotat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.**

**AU MAROC : CASABLANCA, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.**

**CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER**

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE**

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédit de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Bards de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

**BANK OF BRITISH WEST AFRICA L<sup>td</sup>.**

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

*Siège social : Londres*

**Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.**

**TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE**

**Assurances**

**Immeuble Banque Anglaise — Casablanca  
Bureaux à louer**

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 738 en date du 14 décembre 1926,

dont les pages sont numérotées de 2337 à 2396 inclus.

L'imprimeur

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...